

# Sociétés

## Guide de la déclaration de revenus 2006



## **Avertissement**

Les renseignements contenus dans ce guide ne contiennent pas les modifications fiscales qui sont annoncées **après le 1<sup>er</sup> juin 2006**, vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale.

## Table des matières

<b>Principaux changements</b> .....	4
<b>Nouveaux documents</b> .....	8
<b>Remarques générales</b> .....	8
<b>Introduction</b> .....	9
Droits et obligations d'une société en tant que contribuable .....	9
Protection des renseignements confidentiels .....	9
Transmission de renseignements confidentiels .....	10
Lois appliquées par Revenu Québec .....	10
Devez-vous remplir une déclaration de revenus pour votre société ? .....	10
Déclaration de revenus par ordinateur .....	11
Bulletin d'interprétation .....	11
Liste des abréviations utilisées .....	11
<b>1 Identification</b> .....	12
<b>2 Renseignements</b> .....	13
Signature .....	16
<b>3 Renseignements supplémentaires</b> .....	17
<b>4 Calcul du revenu imposable</b> .....	18
<b>5 Calcul du capital versé</b> .....	29
5.1 Généralités .....	29
5.2 Montants à inclure .....	29
5.3 Déductions .....	31
5.4 Réduction pour placements, prêts et avances .....	33
<b>6 Sommaire de l'impôt et des taxes</b> .....	39
6.1 Impôt et contributions à payer .....	39
6.2 Impôts spéciaux à payer .....	42
6.3 Taxe sur le capital à payer .....	44
6.4 Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance .....	46
6.5 Taxe sur le capital des assureurs vie .....	47
6.6 Taxe compensatoire à payer par une institution financière .....	47
6.7 Versements .....	48
6.8 Crédits d'impôt .....	48
<b>7 Formulaires connexes et annexes de la Déclaration de revenus des sociétés et autres guides</b> .....	85
7.1 Liste des formulaires connexes .....	85
7.2 Liste des annexes .....	90
<b>8 Transmission des documents</b> .....	91
<b>9 Grilles de calcul</b> .....	92
<b>10 Mesures fiscales et références légales</b> .....	98
<b>11 Index des sujets traités</b> .....	103

## Liste des tableaux

Tableau 1	Nouveaux formulaires connexes .....	8
Tableau 2	Déductions dans le calcul du revenu imposable .....	24
Tableau 3	Régions ressources éloignées .....	26
Tableau 4	Déductions dans le calcul du capital versé .....	36
Tableau 5	Liste des impôts spéciaux par sujets .....	42
Tableau 6	Crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est la masse salariale ou l'accroissement de la masse salariale .....	49
Tableau 7	Crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul n'est pas l'accroissement de la masse salariale .....	49
Tableau 8	Liste des mesures fiscales .....	51
Tableau 9	Taux du crédit d'impôt et des bonifications pour les productions cinématographiques québécoises .....	55
Tableau 10	Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources .....	70
Tableau 11	Taux de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources minérales .....	76
Tableau 12	Crédits d'impôt non imposables .....	82
Tableau 13	Formulaires connexes à la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> .....	85
Tableau 14	Annexes de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> .....	90
Tableau 15	Liste des mesures fiscales et de leur référence légale .....	98

## Liste des grilles de calcul

Grille 251A	Calcul de l'excédent relatif aux opérations d'un CFI .....	92
Grille 253	Montant maximal .....	93
Grille 265-01A	Déduction relative à un CFI .....	94
Grille 265-01B	Déduction relative à un CFI (année d'imposition qui commence avant le 13 juin 2003 et se termine après le 12 juin 2003) .....	94
Grille 265-02	Déduction relative à un fonds de travailleurs .....	95
Grille 265-08A	Déduction pour les PME manufacturières des régions ressource .....	95
Grille 335	Déduction relative à un CFI .....	95
Grille 348	Déduction relative à certains véhicules en stock .....	96
Grille 393-07A	Déduction relative à un CFI (année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004) .....	96
Grille 393-07B	Déduction relative à un CFI pour une société membre d'une société de personnes .....	97

# Principaux changements

## Adaptation technologique

Trois nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie sont maintenant reconnus comme centres admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique. Ainsi, les dépenses engagées relatives à des produits ou services offerts après le 21 juillet 2004 par le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale, après le 23 août 2004 par le Centre technologique des résidus industriels (CTRI) et après le 31 décembre 2004 par le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE), sont des dépenses admissibles.

## Centres financiers internationaux

### Renouvellement de l'engagement gouvernemental

Les avantages fiscaux consentis aux exploitants de CFI sont maintenus au moins jusqu'en 2008.

## Création d'emplois

Depuis le 21 avril 2005, une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois égal à 25 % des salaires admissibles qu'elle a engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qu'elle a versés à des employés qui travaillent dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible.

De plus, le 23 mars 2006, des modifications ont été annoncées, soit :

- un assouplissement à la notion de société admissible pour permettre à une société qui assure la réalisation d'un contrat admissible conclu par une autre société, dans une situation de continuation d'entreprise, de bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois ;
- un ajustement aux modalités d'application de ce crédit d'impôt pour préciser qu'une société admissible doit maintenir le seuil minimal de création d'emploi pendant une certaine période.

## Crédits d'impôt

### Modification à la dépense de main-d'œuvre admissible

Depuis le 23 mars 2006, la législation prévoit qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, un bénéfice ou un avantage reçu ou à recevoir par le sous-traitant d'une société qui demande un crédit d'impôt, soit pour un salaire versé par le sous-traitant à un de ses employés, soit pour des frais admissibles lorsque la société et le sous-traitant ont un lien de dépendance, doit réduire le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible ou des frais de la société.

## Critères d'admissibilité

Pour arrimer le moment où une société doit satisfaire aux critères d'admissibilité à un crédit d'impôt au moment où une dépense donne droit à un

tel crédit d'impôt, la législation fiscale prévoit maintenant que la société doit satisfaire aux critères d'admissibilité au moment où elle engage cette dépense.

## Culture

### Modifications aux crédits d'impôt<sup>1</sup>

Des modifications aux divers crédits d'impôt du domaine culturel ont été apportées. Il s'agit, entre autres, de celles relatives au crédit d'impôt

- pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises (retrait de la durée de programmation minimale exigée pour les documentaires destinés aux enfants, admissibilité des captations de parties d'improvisation et modifications réglementaires de concordance) ;
- pour l'édition de livres (ajouts d'une obligation de tirage minimal, ajustement relatif au pourcentage des dépenses admissibles devant être versé à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec et ajout d'une limite au regroupement d'ouvrages) ;
- pour la production de spectacles où la réglementation prévoit maintenant qu'un spectacle qui est la composante d'un jeu ou d'un service d'animation ou d'alimentation n'est pas admissible à ce crédit d'impôt ;
- pour la production d'enregistrements sonores où la réglementation prévoit maintenant, entre autres, qu'un enregistrement audiovisuel numérique et un clip sont, à certaines conditions, admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

### Ajustement relatif aux contrats de service et uniformisation des aides, bénéfiques et avantages pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel<sup>2</sup>

Le 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé que le montant de l'aide, du bénéfice ou de l'avantage attribuable à une dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services ne réduira que la contrepartie attribuable à ce contrat de services, et ce, aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à ce contrat. Il a aussi annoncé que le montant du remboursement d'une telle aide ou d'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit le montant d'une dépense de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition et qui, après le 21 avril 2005, est remboursé, peut être ajouté au montant de la dépense de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition.

Toutefois, ces modifications s'appliquent de façon déclaratoire à tout bien qui peut, ou qui a pu, bénéficier d'un crédit d'impôt du domaine culturel, sauf si ce bien a bénéficié du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui, le 21 avril 2005, était prescrite. Ces modifications s'appliquent aussi à une année d'imposition pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription ont été signifiés au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005<sup>3</sup>.

1. Il s'agit du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, du crédit d'impôt pour services de production cinématographiques, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.
2. Il s'agit du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, du crédit d'impôt pour services de production cinématographiques, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.
3. Pour une année d'imposition qui, le 21 avril 2005, n'était pas prescrite et pour laquelle une demande d'ajustement était nécessaire, la société doit avoir formulé une telle demande au plus tard, soit à la date de prescription applicable à cette année d'imposition, soit à la date qui correspond au 90<sup>e</sup> jour suivant celle de la sanction de la loi qui donne suite à ces modifications.

## Design

Dans son discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a apporté des modifications au critère relatif à l'atteinte du pourcentage minimal de production au Québec. Ces ajustements font suite au réaménagement du crédit d'impôt pour le design qu'il avait annoncé dans un discours précédent, soit celui du 21 avril 2005 (voyez les pages 54 et 57).

## Dons

### Prolongation de la période de report des dons

Depuis le 23 mars 2006, le report prospectif des dons faits par une société est porté de cinq à vingt ans pour les dons faits après cette date (voyez la page 21).

## Instruments de musique

Aucun gain en capital ne découle d'un don d'instrument de musique fait, après le 23 mars 2006, à un établissement d'enseignement reconnu (voyez la page 20).

## Institutions muséales québécoises

Les dons faits après le 23 mars 2006 à une institution muséale peuvent maintenant donner droit à une déduction selon les règles similaires à celles qui s'appliquent aux dons de bienfaisance (voyez la page 20).

## Élevage

Depuis le 24 mars 2006, un crédit d'impôt remboursable temporaire peut être accordé à une société qui fait l'acquisition d'installations pour le traitement du lisier de porc, et ce, pour une période de quatre ans (voyez la page 80).

## Innovation technologique et économie du savoir

### Acquisition de contrôle

Dorénavant une société exemptée, qui s'engage dans l'acquisition de contrôle avec une société déterminée, devient elle-même une société déterminée, d'où l'admissibilité des deux sociétés à titre de société déterminée. Toutefois, cette règle automatique ne s'applique pas lorsque la société en fait le choix.

### Activités réalisées à l'extérieur d'un site désigné avant la disponibilité des locaux

Une modification déclaratoire doit être apportée à la *Loi sur les impôts* pour préciser que les activités réalisées par une société au cours de la période transitoire qui précède l'intégration d'un site désigné doivent être réalisées au Québec afin d'être admissibles à une aide fiscale.

### Transfert de responsabilité à Investissement Québec concernant les Centres de développement des biotechnologies

La responsabilité de désigner la superficie maximale et l'emplacement exact de chacun des quatre CDB qui incombait au ministre des Finances a été transférée à Investissement Québec. Toutefois, la superficie globale des CDB ne peut, à aucun moment, excéder 21 600 mètres carrés.

## Œuvres d'art

Depuis le 21 avril 2005, le taux d'amortissement pour une œuvre d'art acquise après cette date dont l'auteur est un artiste canadien est de 33 1/3 % et non plus de 20 %.

## Impôt sur le revenu

Une société ayant un établissement au Québec est assujettie au paiement d'un impôt sur son revenu imposable dont les taux applicables sont de 16,25 % sur le revenu passif et de 8,9 % sur le revenu actif.

## Hausse du taux d'imposition

De 2006 à 2009, le taux d'imposition applicable sur le **revenu actif** des sociétés augmente de 3 %. Cette augmentation, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier des années concernées, s'échelonne comme suit :

- 1 % (de 8,9 % à 9,9 %), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- 1,5 % (de 9,9 % à 11,4 %), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- 0,5 % (de 11,4 % à 11,9 %), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Instauration d'une déduction pour petite entreprise

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux de 8,9 % d'imposition applicable au revenu actif des petites sociétés passe à 8,5 %, soit une diminution de 0,4 %. Pour ce faire, une déduction pour petite entreprise est instaurée et accordée sur la première tranche de 400 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible qu'une société privée dont le contrôle est canadien exploite (voyez la page 40). De plus, à compter du 24 mars de cette même année, une seconde diminution, cette fois de 0,5 %, fait passer le taux à 8 %.

## Impôt spécial

Depuis le 21 avril 2005, la législation fiscale prévoit que le montant d'un crédit d'impôt, d'une déduction ou d'un avantage accordé en trop, suite à une révocation d'attestation signifiée, après cette date, par l'organisme qui l'a émise, doit être récupéré au moyen d'un impôt spécial (voyez le guide relatif aux impôts spéciaux<sup>4</sup>).

## Multimédias

La législation fiscale prévoit maintenant que le montant d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuables à une dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services ne réduit que la contrepartie attribuable à ce contrat de services dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible.

## Pénalité pour faux énoncé ou omission

La législation fiscale ne tient plus compte, dans le calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission pour une déclaration produite après le 23 mars 2006, d'un montant pris en déduction à titre de l'amortissement du coût en capital d'un bien, ni d'un montant de déduction à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporées.

## Recherche scientifique et développement expérimental

### Instauration du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

Dans son discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt pour la « R-D partenariat privé » en remplacement du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive qui, toutefois, demeure en vigueur dans le cas d'une entente telle que décrite à la page 53 du présent guide.

4. Ce guide était à l'état de projet au moment d'aller sous presse avec le présent guide.

## Hausse du niveau de l'aide accordée aux PME

Depuis le 21 avril 2005, le taux du crédit d'impôt relatif aux salaires dont peut bénéficier une société privée sous contrôle canadien qui se qualifie de PME varie non plus de 17,5 % à 35 %, mais de 17,5 % à 37,5 %, et ce, pour des dépenses engagées après cette date.

## Obligation d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement

Une société, ou la société de personnes dont elle est membre, est maintenant tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement auquel se rapportent les travaux de R-D pour être admissible à l'un des crédits d'impôt suivants :

- crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D ;
- crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche ;
- crédit d'impôt pour la recherche compétitive<sup>5</sup>.

## Région désignée

Une modification a été apportée au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée. Depuis le 23 mars 2006, la notion d'entreprise **reconnue** ne comprend plus les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par une société ou une société qui lui est associée (voyez la page 77).

## Régime « Actions-croissance PME »

Depuis le 22 avril 2005, le régime d'épargne action (REA) est fermé : il est remplacé par un nouveau REA appelé « Actions-croissance PME ». Toutefois, ce nouveau REA s'applique à des sociétés de plus petite taille, c'est-à-dire à celles dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars au lieu de 350 millions comme auparavant.

## Ressources naturelles

Dans son discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'un crédit d'impôt pour la production d'éthanol réalisée au Québec allait être accordé, et ce, pour une période maximale de dix ans allant du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2018 (voyez la page 79).

## Restauration et hôtellerie

La législation fiscale prévoit, depuis le 23 mars 2006, que les dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires comprennent la partie des indemnités pour les jours fériés et les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition de la société (voyez la page 19).

## Revenu d'entreprise

### Déduction du coût d'un titre de transport

En tant qu'employeur une société peut maintenant, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise un montant accordé à un employé à titre de remboursement du coût d'un titre de transport (voyez la page 18).

## Déduction pour rénovations ou transformations

Depuis le 23 mars 2006, une société peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien la partie du montant qu'elle a payée après cette date pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice, et ce, dans le but d'en favoriser l'accessibilité aux personnes ayant un handicap moteur (voyez la page 18).

## Secteur financier

Un crédit d'impôt temporaire, non remboursable, visant à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés en instruments financiers dérivés a été instauré. Pour plus de détails, communiquez avec Revenu Québec (voyez la page 71).

## Secteur forestier

### Étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Depuis le 24 mars 2006, la législation prévoit qu'un propriétaire admissible d'un boisé privé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant qui n'excède pas 80 % de son revenu provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé pour cette année d'imposition à la condition, toutefois, de l'inclure, en tout ou en partie, dans le calcul de son revenu imposable pour l'une des quatre années d'imposition qui suivent l'année où le montant est déduit (voyez la page 28).

### Prolongation et bonification à 15 % du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier

Des modifications relatives aux investissements admissibles effectués par des entreprises qui oeuvrent dans l'industrie des produits forestiers de première transformation, ont été apportées au crédit de taxe sur le capital. Ainsi, le taux de ce crédit a été porté à 15 % pour des investissements admissibles dans ce secteur d'activité, et la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués a été prolongée de deux ans (voyez la page 45).

### Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêts public en milieu forestier

Une société qui, au cours d'une année d'imposition, engage des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles engagés après le 23 mars 2006 (voyez la page 80).

## Stage en milieu de travail

La mesure fiscale relative au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, qui devait prendre fin le 31 décembre 2006, est rendue permanente. De plus, ce crédit d'impôt est bonifié pour une dépense admissible effectuée après le 31 décembre 2006 :

- hausse des plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui passent de 500 \$ et 625 \$ à 600 \$ et 750 \$ respectivement ;
- hausse du taux horaire qui passe de 15 \$ à 18 \$ (voyez la page 54).

5. Cette modification s'applique à des dépenses de R-D engagées par la société ou la société de personnes dont elle est membre relativement à une entreprise qu'elle exploite et dont l'exercice financier a débuté après le 21 avril 2005. Toutefois, cette modification ne s'applique pas aux dépenses engagées après cette date pour des travaux de R-D effectués après cette date, dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant cette date.

## Taxe sur le capital

### Application de la règle des 120 jours

Les obligations émises par une société de personnes sont dorénavant assujetties à la période de détention de 120 jours comprenant la fin de l'année d'imposition. Cette modification s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 avril 2005.

### Instauration d'une déduction dans le calcul du capital versé

Une société, qui doit inclure dans le calcul de son capital versé les dettes relatives au financement d'un stock de matériel automobile neuf, peut déduire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un montant qui correspond à 50 % de celui indiqué dans ses états financiers relativement au matériel automobile neuf acheté pour la revente qu'elle a en stock.

### Instauration d'un crédit de taxe

Une société (autre qu'une institution financière) qui, après le 21 avril 2005 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, réalise un investissement admissible au cours d'une année d'imposition peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit de taxe sur le capital non remboursable égal à 5 % de cet investissement, et ce, jusqu'à concurrence de sa taxe sur le capital payable pour cette année (voyez la page 45).

### Réduction des taux

De 2006 à 2009, le taux de la taxe sur le capital d'une société baisse progressivement au 1<sup>er</sup> janvier de chacune de ces années. Pour les institutions financières<sup>6</sup>, le taux est de 1,05 % en 2006, de 0,98 % en 2007, de 0,72 % en 2008 et de 0,58 % en 2009 tandis que pour les autres sociétés, il est de 0,525 % en 2006, de 0,49 % en 2007, de 0,36 % en 2008 et de 0,29 % en 2009 (voyez la page 45).

---

6. Il s'agit des banques, des caisses d'épargne et de crédit, des sociétés de prêts, des sociétés de fiducie et des sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières.

# Nouveaux documents

Revenu Québec a émis, au cours des mois qui ont précédé le moment où il a fait mettre sous presse le présent guide, de nouveaux formulaires connexes. Ces nouveaux formulaires figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 Nouveaux formulaires connexes

Numéro	Titre
CO-771.1.3	Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires et calcul de ce plafond
CO-771.R.14	Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance <sup>7</sup>
CO-1029.8.36.OL	Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec
CO-1029.8.36.OE	Entente entre sociétés associées relativement à la production d'éthanol
CO-1139	Crédit de taxe sur le capital pour investissement

## Remarques générales

### Acomptes provisionnels

En vertu de la *Loi sur les impôts*, une société dont le total de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital à payer n'excède pas 1 000 \$, pour l'année d'imposition pour laquelle elle produit une déclaration ou pour l'année précédente, n'est pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de taxe compensatoire. Toutefois, elle doit payer le solde estimatif de l'impôt et des taxes, s'il y a lieu, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année visée par sa déclaration.

### États financiers

Pour une société qui exploite une entreprise établie dans la ZCIMM, ou qui réalise un projet majeur d'investissement, ou encore pour les entreprises qui exploitent une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, joignez les états financiers relatifs à la société établie dans la ZCIMM, ou au projet majeur d'investissement, ou à l'entreprise de bourse de valeurs ou à la chambre de compensation de valeurs.

### Société inactive

Une société inactive au cours d'une année d'imposition (c'est-à-dire qui n'a fait aucune transaction commerciale) doit joindre à sa déclaration un bilan indiquant sa situation financière à la fin de cette année d'imposition.

## Liste des abréviations utilisées

CDB	Centre de développement des biotechnologies	MRC	Municipalité régionale de comté
CDTI	Centre de développement des technologies de l'information	PAMT	Programme d'apprentissage en milieu de travail
CFI	Centre financier international	PME	Petite et moyenne entreprise
CNE	Carrefour de la nouvelle économie	RA	Région administrative
CNNTQ	Centre national des nouvelles technologies de Québec	R-D	Recherche scientifique et développement expérimental
CVMQ	Commission des valeurs mobilières du Québec	SODEC	Société de développement des entreprises culturelles
FSS	Fonds des services de santé	SPCC	Société privée sous contrôle canadien
IFD	Instrument financier dérivé	TPS	Taxe sur les produits et services
LCFI	Loi sur les centres financiers internationaux	TVQ	Taxe de vente du Québec
LVM	Loi sur les valeurs mobilières	ZCIMM	Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

7. Ce formulaire remplace les formulaires CO-1167.1, *Tableau des primes d'assurance et des dividendes attribués au détenteurs de polices* et CO-1167.B, *Tableau des primes d'assurance (moins les primes remboursées), des dividendes attribués et des règlements de sinistres par province*.

# Introduction

Le présent guide contient des renseignements généraux sur la façon de remplir la déclaration de revenus d'une société. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la *Loi sur les impôts* ni de toute autre loi que Revenu Québec applique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la *Loi sur les impôts* (LRQ, c. I-3) et les bulletins d'interprétation qui se rapportent à certains articles de cette loi ou à toute autre loi pertinente.

Sauf indication contraire, les chiffres qui figurent en italique à la fin de certains paragraphes renvoient aux articles de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi sur les centres financiers internationaux* ou, le cas échéant, du *Règlement sur les impôts*.

## Droits et obligations d'une société en tant que contribuable

Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires concernant le capital versé, les revenus, les déductions et les crédits d'impôt de votre société pour être en mesure de calculer et de verser sa part de taxes et d'impôts. De cette façon, votre société contribue à l'équité fiscale et participe, selon sa situation, au financement des services offerts à la collectivité, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. L'omission de fournir ces renseignements, ou le fait de fournir des renseignements inexacts ou incomplets, expose la société à des pénalités et à des poursuites.

Si, en produisant la déclaration de revenus de votre société, vous omettez de déclarer un revenu après avoir déjà omis de déclarer des revenus de même nature au cours d'une des trois dernières années, votre société s'expose à une pénalité de 10 % sur les revenus non déclarés. Si vous avez déjà produit la déclaration de votre société, vous pouvez toutefois lui éviter l'application de cette pénalité en produisant au ministre une déclaration modifiée.

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur le ministère du Revenu*, vous avez le droit, sous réserve des exceptions prévues par ces lois, de recevoir des renseignements concernant votre société et de consulter tout document contenant ces renseignements.

## Protection des renseignements confidentiels

Tout renseignement recueilli par Revenu Québec à la suite de la réception d'une déclaration de revenus ou autrement est traité de façon confidentielle.

Cependant, dans le cadre de l'application des lois fiscales, Revenu Québec peut comparer ses fichiers de renseignements avec ceux d'autres ministères ou organismes, les coupler ou les apparier afin de s'assurer du respect des obligations imposées à la société par la *Loi sur le ministère du Revenu*. De plus, Revenu Québec peut utiliser les renseignements qu'il recueille pour appliquer les lois fiscales dont il a la responsabilité. Voyez la liste de ces lois à la page 10.

De plus, Revenu Québec peut utiliser les renseignements qu'il recueille à des fins d'études, de recherches, de production de statistiques, d'administration ou encore pour la réalisation de sondages. Revenu Québec peut également utiliser ces renseignements pour l'administration de programmes sociofiscaux relevant de sa responsabilité. Ces renseignements peuvent être ainsi utilisés pour la gestion du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, du

programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT) ainsi que pour l'application de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

Les membres du personnel de Revenu Québec affectés à l'application de ces lois ou à la gestion de ces programmes ont accès aux renseignements dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Revenu Québec peut également, dans les limites permises par la *Loi sur le ministère du Revenu*, communiquer à des ministères, à des organismes ou à d'autres personnes certains renseignements, et ce, à des fins précises prévues par cette loi.

La communication de tels renseignements en faveur des ministères, organismes et autres personnes visés par la loi est essentiellement permise lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'application de lois ou à l'administration de programmes dont ces ministères ou organismes sont conjointement ou entièrement responsables.

Voici la liste des ministères, organismes ou autres personnes concernés à qui des renseignements peuvent être transmis :

- Commission d'accès à l'information du Québec ;
- Commissaire au lobbying du Québec ;
- Commission des normes du travail ;
- Commission des transports du Québec ;
- Communautés mohawks, pour l'application d'ententes entre le Gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'une communauté ;
- Contrôleur des Finances ;
- Gouvernements, ministères et organisations internationales dont la mission est d'appliquer un accord fiscal, d'exécuter une loi fiscale, d'éviter la double imposition ou de donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal, dont fait partie l'Agence du revenu du Canada ;
- Institut de la statistique du Québec ;
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- Ministère des Affaires municipales et des Régions ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère des Relations internationales ;
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;
- Ministères et organismes à qui incombe la responsabilité de rendre une décision, de délivrer ou de révoquer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale ;
- Organismes publics assujettis à la compensation gouvernementale ;
- Protecteur du Citoyen ;
- Régie de l'énergie ;
- Régie de l'assurance maladie du Québec ;
- Régie des rentes du Québec ;
- Société de l'assurance automobile du Québec ;
- Vérificateur général du Québec.

Sauf exception, la communication de renseignements en faveur des ministères, organismes et autres personnes visées par la loi se fait dans le cadre d'ententes écrites qui sont approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec. Cette dernière analyse plus particulièrement

la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la périodicité de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de l'entente.

## Transmission de renseignements confidentiels

Si vous désirez que Revenu Québec transmette à une personne que vous aurez désignée des renseignements concernant la déclaration de revenus de la société, veuillez remplir et signer le formulaire MR-69, *Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation*. Ce formulaire peut également être utilisé pour annuler une autorisation accordée antérieurement.

## Lois appliquées par Revenu Québec

### Lois appliquées en totalité

- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
- Loi concernant l'impôt sur le tabac
- Loi concernant la taxe sur les carburants
- Loi sur la taxe de vente du Québec
- Loi sur le ministère du Revenu
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
- Loi sur les impôts
- Loi sur les licences

### Lois appliquées en partie

- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (relativement à la cotisation de l'employeur au Fonds national de formation de la main-d'œuvre)
- Loi sur la fiscalité municipale (relativement à certains remboursements ou paiements de taxes foncières municipales)
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (relativement à la cotisation de l'employeur ou du particulier au Fonds des services de santé ainsi qu'à la cotisation du particulier au Fonds de l'assurance médicaments)
- Loi sur le régime de rentes du Québec (relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome)
- Loi sur les centres financiers internationaux (relativement au chapitre V [articles 49 à 74] de cette loi).
- Loi sur les normes du travail (relativement à la cotisation de l'employeur)
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (relativement au paiement des droits d'immatriculation et de la mise à jour annuelle du registre des entreprises du Québec)
- Loi sur la société d'habitation (relativement au programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles)

## Devez-vous remplir une déclaration de revenus pour votre société ?

### Assujettissement à l'impôt du Québec

Si votre société a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, vous devez payer un impôt sur le revenu imposable pour cette année d'imposition.

22, 1<sup>er</sup> al.

De plus, si votre société n'a pas d'établissement au Québec, et ce, à aucun moment d'une année d'imposition, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable, vous devez payer un impôt sur le gain en capital imposable provenant de cette aliénation et sur les montants déterminés, conformément aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *h* et *i* de l'article 1089 qui lui sont applicables.

27, 1<sup>er</sup> al.

Le terme *établissement* est entendu au sens des articles 12 à 16.2 de la *Loi sur les impôts*.

Une société a un établissement au Québec si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle a au Québec une place fixe d'exploitation de son entreprise, tels un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt, un atelier, etc. ;
- elle n'a pas au Québec de place fixe d'exploitation de son entreprise, mais l'endroit principal où elle l'exploite se trouve au Québec ;
- elle est propriétaire d'un immeuble situé au Québec et cet immeuble est utilisé principalement pour gagner ou produire un revenu brut qui constitue un loyer ;
- elle exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire, qui est établi au Québec, qui a autorité générale pour contracter pour la société ou un mandant, ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à ces derniers et servant à exécuter régulièrement les commandes qu'il reçoit ;
- elle possède un établissement au Canada et elle est propriétaire d'un terrain au Québec ;
- elle utilise au Québec une quantité importante de machines ou de matériel à un moment au cours d'une année d'imposition ;
- elle constitue une société d'assurance enregistrée au Québec ou elle détient un permis pour exploiter son entreprise au Québec ;
- elle ne réside pas au Canada mais, au Québec, dans une année d'imposition,
  - elle exploite une mine,
  - elle produit, transforme, conserve, emballe ou construit, en tout ou en partie, des biens,
  - elle produit ou présente des spectacles au public ;
- elle est membre d'une société de personnes qui a un établissement au Québec.

Vous devez produire une déclaration si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- votre société a eu un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition ;
- votre société est une société d'assurance qui exerce au Québec l'un des droits ou pouvoirs d'une société, y poursuit un objet social, y possède quelque bien ou y a un établissement ;
- votre société n'a pas d'établissement au Québec, ne réside pas au Canada, mais elle a aliéné un bien québécois imposable dans une année d'imposition ;
- votre société est assujettie à un impôt spécial mentionné à la ligne 425a ou 425b.

Si, tout au long de son année d'imposition, votre société était un organisme de bienfaisance enregistré, elle n'est pas soumise à cette obligation ; elle doit cependant remplir le formulaire TP-985.22, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés et de certains organismes reconnus*.

Vous devez déclarer les revenus de votre société au moyen de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), que vous ayez ou non un impôt à payer. Vous devez remplir et transmettre votre déclaration avec les formulaires connexes et les annexes qui vous concernent et qui sont mentionnés dans le présent guide. Pour vous aider à déterminer lequel des formulaires connexes ou laquelle des annexes vous devez remplir et joindre à votre déclaration, une brève description de ces documents est donnée au numéro de ligne correspondant à celui de la déclaration, ou à la partie 7 de ce guide.

Puisque vous n'avez pas nécessairement à joindre à la déclaration de votre société tous les formulaires connexes ou toutes les annexes que vous devez remplir, cette description vous indique les documents à conserver dans vos dossiers à des fins de vérification.

Les grilles de calcul mentionnées dans le guide sont regroupées aux pages 92 à 97.

## Pénalité et intérêts

Si vous produisez votre déclaration en retard, vous vous exposez à une pénalité égale à 5 % du solde impayé de l'impôt et des taxes et à une pénalité additionnelle de 1 % par mois de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

1045

## Déclaration de revenus par ordinateur

La déclaration de revenus d'une société se fait généralement au moyen du formulaire prescrit par le sous-ministre du Revenu. Vous avez toutefois la possibilité de produire votre déclaration de revenus par ordinateur. Revenu Québec met à la disposition des utilisateurs et des concepteurs de logiciels des documents pour les aider à rencontrer ses exigences.

## Utilisateur d'un logiciel

Au moment de faire l'acquisition d'un logiciel, l'utilisateur doit s'assurer que le concepteur du logiciel a obtenu de Revenu Québec un numéro d'autorisation pour la reproduction des formulaires dont, entre autres, celui de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Pour des renseignements à ce sujet, voyez le document *Renseignements pour l'utilisateur d'un logiciel* (IN-417.A), qui se trouve à l'intérieur du guide IN-417, *Exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur — Déclarations des sociétés*.

## Concepteur de logiciels

Pour être acceptée par Revenu Québec, la déclaration de revenus produite par ordinateur doit respecter la présentation approuvée, telle qu'elle est décrite dans le guide IN-417, *Exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur — Déclarations des sociétés*, et être accompagnée du formulaire COR-17.W, *Sommaire des champs à saisir des déclarations des sociétés*. Si Revenu Québec reçoit une déclaration produite par ordinateur qui n'est pas conforme, il la renverra à la société en lui demandant d'en produire une nouvelle, suivant la présentation approuvée ou au moyen du formulaire prescrit.

Les fournisseurs de logiciels et les particuliers ou spécialistes qui conçoivent leurs propres programmes pour remplir des déclarations de revenus au moyen d'un ordinateur doivent chaque année soumettre pour approbation une épreuve de ces formulaires à Revenu Québec.

Pour plus de renseignements concernant les exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur, veuillez vous adresser au bureau de Revenu Québec dont l'adresse figure ci-après :

Division des produits et services informatisés  
Direction des solutions d'affaires électroniques  
Direction générale du traitement et des technologies  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 6-4-6  
Québec (Québec) G1X 4A5

Vous pouvez également communiquer avec Revenu Québec en composant le (418) 652-4031 ou le 1 888 830-7747, poste 4031.

## Documents à joindre à votre déclaration

Revenu Québec produit la plupart des formulaires que vous devez joindre à votre déclaration pour demander une déduction ou un crédit d'impôt. Pour en obtenir un exemplaire, téléphonez ou rendez-vous à l'un des bureaux de Revenu Québec. Vous pouvez aussi imprimer certains formulaires à partir du site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

## Délai accordé pour produire votre déclaration

La déclaration de revenus, accompagnée des formulaires connexes, des annexes, des états financiers et, le cas échéant, du rapport du vérificateur, doit être produite dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société.

1000

## Cotisation par Revenu Québec

Une fois votre déclaration transmise à Revenu Québec, celui-ci doit, avec diligence, examiner votre déclaration et en déterminer les impôts et les taxes à payer et, s'il y a lieu, les intérêts et les pénalités exigibles, et ce, en tenant compte des versements et des crédits d'impôt que la société est réputée avoir payés en acompte sur ces impôts et taxes à payer.

1005, 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19

## Remarques

Pour qu'il n'y ait aucun intérêt à payer sur le montant de la somme due qui figure sur un avis de cotisation, celle-ci doit être payée dans le délai indiqué par Revenu Québec sur cet avis.

Les annexes qui sont mentionnées dans ce guide et dont le titre est suivi d'un astérisque (\*) ne sont pas produites par Revenu Québec, c'est-à-dire que leur rédaction incombe au contribuable. Dans ce cas, inscrivez dans le coin supérieur droit d'une feuille le numéro de l'annexe et son titre, puis donnez les renseignements nécessaires, y compris le détail des calculs, s'il y a lieu.

## Bulletin d'interprétation

Les bulletins d'interprétation publiés par Revenu Québec renseignent les contribuables sur la façon dont il interprète les différentes lois qu'il est chargé d'appliquer. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces bulletins en souscrivant un abonnement auprès des publications du Québec, à l'adresse suivante :

Les Publications du Québec  
1500 D, rue Jean-Talon nord, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1N 2E5

Les bulletins sont expédiés mensuellement aux abonnés.

# 1 Identification

---

## **Ligne 01a Numéro d'entreprise du Québec**

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) sert à identifier la société dans ses rapports avec les différents ministères et organismes du gouvernement. Il est attribué aux sociétés par le Registraire des entreprises. Si vous avez ce numéro, inscrivez-le à la ligne 01a.

## **Ligne 01b Numéros d'identification et de dossier**

Le numéro d'identification est composé de 10 caractères numériques qui s'inscrivent à gauche du numéro de dossier IC 0001, qui figure déjà sur le formulaire. L'identification d'une société dans les systèmes de Revenu Québec se fait au moyen de ces numéros. Il est donc important que vous inscrivez le numéro d'identification à la ligne 01b.

## **Lignes 02 et 03 Nom et adresse de la société**

Le nom et l'adresse (rue, ville, province, code postal) de la société doivent être inscrits aux lignes 02, 03 et 03b. Si l'adresse de la société a changé, communiquez avec Revenu Québec, en composant le (418) 652-4031 ou le 1 888 830-7747, pour en faire faire le changement si cela n'a pas déjà été fait.

Veillez noter que le bordereau de paiement (formulaire COR-384), qui est joint à l'avis de cotisation, est toujours envoyé au siège social.

## 2 Renseignements

### Ligne 05 Exercice financier (année d'imposition)

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice financier. Cet exercice ne doit pas dépasser 53 semaines.

1 et 7, 2<sup>e</sup> al.

L'exercice financier d'une société professionnelle membre d'une société de personnes visée par le sous-paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur les impôts* ne peut pas se terminer après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé.

7, 2<sup>e</sup> al, par. b) s-par. iii)

Vous avez le droit de choisir la date de clôture du premier exercice financier de votre société, mais ce choix, une fois fait, ne peut pas être modifié sans l'agrément du ministre.

7.0.6

### Ligne 06 Première déclaration

La première déclaration que produit une société doit être accompagnée du bilan d'ouverture et, s'il y a lieu, des documents suivants :

- une copie de toutes les ententes portant sur l'émission d'actions moyennant le versement d'une contrepartie autre qu'en espèces, ou de tous les documents donnant des précisions sur ces ententes ;
- le bilan de clôture de l'entreprise individuelle, de la société de personnes ou de la société acquise par la nouvelle société ;
- une copie des documents constitutifs, dans le cas d'une société dont l'origine de la charte n'est ni le Québec ni le Canada.

Inscrivez le numéro CO-17S.36 dans le coin supérieur droit de chacun de ces documents.

Si la société est nouvellement fusionnée, vous devez fournir le nom des sociétés fusionnées et remplir la ligne 34.

S'il s'agit d'une société mère dont c'est la première déclaration après la liquidation d'une ou de plusieurs filiales, vous devez aussi donner le nom des sociétés liquidées et remplir la ligne 42.

Fournissez tous les renseignements demandés sur une feuille et, dans le coin supérieur droit de cette feuille, inscrivez le numéro CO-17S.36.

### Ligne 08 Date de clôture de l'exercice financier précédent

Si la société n'en est pas à son premier exercice financier, vous devez inscrire la date de l'exercice financier précédent.

### Ligne 09 Date de la constitution en société

Toute société est tenue de fournir la date de sa constitution en société. Veuillez indiquer cette date dans l'espace prévu à cette fin.

### Ligne 10 Aide gouvernementale (subvention)

En vertu de la législation fiscale, une subvention qu'une société reçoit peut, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense, ou encore constituer un revenu pour la société.

Depuis le 5 juillet 2001, les organismes gouvernementaux responsables du versement d'une telle subvention doivent transmettre, au plus tard le dernier jour de février de chaque année, et ce, pour l'année civile précédente,

- au ministre du Revenu, une déclaration de renseignements faisant état des sommes versées à ce titre au cours d'une année civile postérieure à l'année 2001 ;
- à la société, une copie de la partie de cette déclaration qui la concerne.

Si votre société a reçu une telle subvention, indiquez-le en cochant la case « Oui » à la ligne 10.

### Ligne 11 Immeuble ou local désigné

Si, au cours de l'exercice financier visé par la présente déclaration, la société a exercé principalement ses activités dans un immeuble désigné de la Cité du Multimédia, d'un Centre de développement des technologies de l'information, d'un carrefour de la nouvelle économie, ou d'un centre de développement des biotechnologies, ou dans un local désigné du Centre national des nouvelles technologies de Québec, indiquez-le en cochant la case appropriée.

Joignez à votre formulaire CO-17 l'attestation non révoquée délivrée par Investissement Québec.

### Ligne 13 Exonération temporaire

Depuis le 30 mars 2004, la *Loi sur les impôts* ne permet plus à une nouvelle société de bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital versé ni de cotisation des employeurs au FSS, et ce, pour chacune des cinq premières années d'exploitation de la société.

Toutefois, une société dont le premier exercice financier a commencé avant le 30 mars 2004 peut encore être reconnue comme une société ayant droit à l'exonération. Pour cela, la société doit remplir toutes les conditions suivantes :

- sa constitution est postérieure au 1<sup>er</sup> mai 1986 ;
- elle ne résulte pas d'une fusion ou d'une unification de plusieurs sociétés ;
- l'année d'imposition pour laquelle elle demande l'exonération est comprise en partie ou en totalité dans la période de cinq ans qui commence en même temps que sa première année d'imposition, lorsque son premier exercice financier a commencé après le 25 mars 1997 ;
- depuis sa constitution jusqu'à la fin de l'année en cause,
  - elle était en tout temps une société privée sous contrôle canadien,
  - et en aucun temps elle n'était associée à une autre société (voyez la définition de sociétés associées à la page 15),
  - ni n'était bénéficiaire d'une fiducie,
  - ni n'exploitait
    - i. une entreprise de services personnels,
    - ii. une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou de coparticipante à une entreprise avec une autre personne ou société de personnes,
    - iii. ou une entreprise admissible principalement parce qu'elle avait acquis ou loué des biens d'une autre personne ou d'une société de personnes, qui les utilisait dans son entreprise au cours des 12 mois précédant cette acquisition ou cette location (dans un tel

cas, il est raisonnable de croire que, de ce fait, la société a continué l'exploitation en tout ou en partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société de personnes) ;

- elle n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.26 de la *Loi sur les impôts*.

771.5, 771.5.1 et 771.6

On emploie, dans le présent contexte, le terme *principalement* au sens de **surtout** ou **avant tout** et on fait référence aux cas où plus de 50 % des activités de la seconde entreprise découlent de l'acquisition ou de la location de biens de l'exploitant de la première entreprise.

Par contre, une société ne peut pas être reconnue comme une société ayant droit à l'exonération pour une année d'imposition si, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- l'ensemble de ses activités ne consiste pas en totalité ou en presque totalité dans l'exploitation d'une entreprise admissible ;
- son capital versé, déterminé conformément à l'article 771.1.5.3 de la *Loi sur les impôts* (si l'on ne tient pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3) pour l'année d'imposition qui précède, excède 15 millions de dollars.

771.5 et 771.6

#### Remarque

Si la société en est à son premier exercice financier, c'est son capital versé qui a été déterminé sur la base des états financiers qu'elle a préparés **au début de cet exercice**, conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui ne doit pas dépasser 15 millions de dollars.

Si vous désirez que votre société soit reconnue comme une société ayant droit à l'exonération pour pouvoir demander les exemptions d'impôt sur le revenu d'entreprise (voyez la ligne 420a), de la taxe sur le capital (voyez la ligne 393, code 01) et des cotisations au FSS (voyez le formulaire LE-34), indiquez-le en cochant la case « Oui » à la ligne 13 du formulaire CO-17.

#### Ligne 14 Report d'une perte sur une année antérieure

Une société qui, en vertu des articles 727 à 737 de la *Loi sur les impôts*, demande de reporter une perte à une des trois années d'imposition antérieures doit remplir et envoyer à Revenu Québec le formulaire CO-1012, *Demande par une société d'un report rétrospectif de perte, avant l'expiration du délai de production de sa déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a subi cette perte*.

S'il y a lieu, remplissez le formulaire CO-1012 et joignez-le à votre déclaration.

#### Ligne 15 Grande société

L'expression *grande société* désigne une société dont l'actif pour l'année d'imposition précédente (ou l'actif présenté dans les états financiers soumis aux actionnaires ou, dans le cas d'une coopérative, soumis aux membres, au début de l'exercice financier si la société en est à son premier exercice) était d'au moins 25 millions de dollars ou l'aurait été si de tels états avaient été dressés ou si leur préparation avait respecté les principes comptables généralement reconnus. Pour déterminer si une société est grande, l'actif des sociétés associées à cette société doit être pris en considération.

Indiquez si votre société est du type « grande société », à la ligne 15.

#### Ligne 16 Revenu brut au Québec

Si, pendant l'année d'imposition, votre société avait un établissement au Québec et un établissement hors du Québec et que vous devez joindre à votre déclaration le formulaire CO-771.R.3, *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs*, inscrivez le montant qui paraît à la colonne C de ce formulaire.

#### Ligne 17 Chiffre d'affaires

Inscrivez le total des ventes réalisées par la société au cours de l'année d'imposition.

#### Ligne 18 Actif total de la société

Inscrivez le total de l'actif qui figure aux états financiers de la société.

#### Ligne 21 Société minière productrice

S'il s'agit d'une société minière qui a atteint le stade de production, inscrivez la date d'entrée en production.

#### Ligne 23 Changement de contrôle de la société

Si la date de clôture de l'exercice financier, inscrite à la ligne 05 du formulaire CO-17, découle du fait que la société a subi un changement de contrôle, indiquez-le en cochant la case « Oui ».

#### Ligne 24 Déclaration modifiée

Si cette déclaration modifie une déclaration déjà produite, indiquez-le en cochant la case « Oui ».

#### Ligne 25 Société privée sous contrôle canadien

L'expression *société privée sous contrôle canadien* désigne une société privée qui est une société canadienne autre que l'une des sociétés suivantes :

- une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, ou de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société prescrite) ou par une combinaison de ces personnes et sociétés ;
- une société qui serait contrôlée par une personne donnée si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société publique (sauf une société prescrite) appartenait à cette personne donnée ;
- une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

21.19

Une société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien doit l'indiquer en cochant la case « Oui » à la ligne 25.

#### Ligne 26 Société mandataire, prête-nom ou commanditée

Si, pour l'année d'imposition visée, la société a reçu le mandat de conclure des contrats, qu'elle a assumé les charges, les responsabilités d'une affaire, d'un contrat, à la place du principal intéressé ou qu'elle était un commandité, indiquez-le en répondant « Oui ».

## Ligne 27 Organisme sans but lucratif (OSBL)

Si, pour l'année d'imposition visée, la société était un OSBL, c'est-à-dire une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives, dont les revenus ne sont pas distribués parmi les propriétaires, les actionnaires ou les membres ni mis à leur disposition pour leur profit personnel, indiquez-le en cochant la case « Oui ».

### Remarque

En tant qu'OSBL, il se peut que vous n'ayez pas à produire votre déclaration au moyen de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) mais que vous deviez plutôt le faire en vous servant de la *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP) que Revenu Québec met à la disposition des OSBL. Pour plus de renseignements, voyez le *Guide de la déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP.G), qui accompagne cette déclaration.

## Ligne 28 Société résidente ou non résidente

Une société est réputée avoir résidé au Canada pendant toute son année d'imposition si elle a été constituée au Canada après le 26 avril 1965. Toutefois, une société qui a été constituée le 26 avril 1965, ou avant cette date, est aussi réputée avoir résidé au Canada si elle remplit certaines conditions mentionnées ci-dessous.

Ainsi, une société qui a été constituée avant le 9 avril 1959 doit, à un moment quelconque de son année d'imposition, ou d'une année antérieure qui a commencé après 1971, avoir résidé ou exploité une entreprise au Canada. Elle doit de plus avoir été, le 18 juin 1971, une société étrangère (au sens des règlements) contrôlée par une société résidant au Canada et, pendant les 10 ans qui ont précédé cette date, avoir exploité une entreprise dans un pays autre que le Canada, et avoir, pendant ces années, payé des dividendes à ses actionnaires qui résidaient au Canada, sur lesquels ces derniers ont payé l'impôt au gouvernement de cet autre pays.

En ce qui concerne une société qui a été constituée avant le 27 avril 1965 pour laquelle le paragraphe précédent ne s'applique pas, la société doit avoir été constituée au Canada et, à un moment quelconque dans l'année d'imposition, ou l'année antérieure, qui a pris fin après cette date, avoir résidé au Canada ou y avoir exploité une entreprise.

11

Malgré ce qui précède, une société est réputée, aux fins de la partie I de la *Loi sur les impôts*, ne pas résider au Canada à un moment quelconque si, d'autre part, elle est considérée comme ne pas y résider à ce moment, et ce, en vertu du paragraphe 5 de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (*Lois révisées du Canada* [1985], chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

11.1

Indiquez à cette ligne si la société est non résidente en cochant la case « Oui ».

## Ligne 29 Cessation des opérations

Si la société a cessé ses opérations, indiquez-le en répondant « Oui » à la ligne 29.

## Ligne 30 Changement de genre de la société au cours d'une année d'imposition

Une société peut être une société publique, privée, privée sous contrôle canadien (SPCC), ou une société canadienne.

Si, au cours de l'année d'imposition, le genre de votre société a changé, indiquez-le en cochant « Oui » à la case 30. Ce changement est susceptible de modifier certains calculs.

## Ligne 32 Nature des activités de la société

Indiquez à cette ligne la nature des activités de la société.

## Ligne 34 Société issue d'une fusion

Si la société résulte d'une fusion d'au moins deux sociétés, indiquez-le en cochant la case « Oui ».

## Ligne 35 Exploitation d'une autre entreprise

Si, au cours de l'année d'imposition, la société a continué l'exploitation d'une autre entreprise, indiquez-le en cochant la case « Oui ».

## Ligne 38 Choix visé à l'article 518

Indiquez si votre société est partie à un choix relatif à l'aliénation d'un bien par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable visée à l'article 518 de la *Loi sur les impôts*.

De plus, si votre société est le cédant de ce bien, vous devez produire le formulaire TP-518, *Aliénation de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable*.

## Lignes 42, 42a et 42b Liquidation de filiales

Si la société a liquidé une ou plusieurs de ses filiales au cours de l'année, indiquez-le en cochant la case « Oui ». De plus, inscrivez le numéro d'entreprise du Québec ou les numéros d'identification et de dossier et la date de la liquidation.

## Lignes 43, 43a et 43b Participation dans une société de personnes

Si la société détient une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes, indiquez-le en cochant la case « Oui » et inscrivez le numéro d'entreprise du Québec ou les numéros d'identification et de dossier.

De plus, joignez à votre déclaration les états financiers de cette ou de ces sociétés de personnes pour l'exercice clos pendant ou en même temps que celui de la société, ainsi que les relevés 15 produits par la ou les sociétés de personnes au nom de la société.

Une société qui détient une participation dans une entreprise qu'elle exploite conjointement avec une autre personne doit aussi joindre à sa déclaration les états financiers de cette entreprise conjointe pour l'exercice clos pendant ou en même temps que celui de la société, ainsi que les relevés 15 produits par l'entreprise au nom de la société.

## Lignes 44 à 44d Société associée à une ou plusieurs autres sociétés

Deux sociétés sont associées entre elles dans une année d'imposition lorsque, à un moment quelconque de cette année,

- l'une contrôle l'autre ;
- la même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux sociétés ;
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises dans une catégorie non exclue du capital-actions de chaque société ;

- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre société et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie non exclue du capital-actions de l'autre société ;
- ou chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux sociétés est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre société, et une ou plusieurs personnes membres de ces deux groupes sont propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie non exclue du capital-actions de chaque société.

Dans tous ces cas, il s'agit d'un contrôle détenu soit directement ou indirectement et de quelconque manière que ce soit.

21.20

Si, au cours de l'année d'imposition, votre société était associée à une ou plusieurs sociétés, indiquez-en le nombre à la case prévue à cette fin (44) et remplissez les lignes 44a à 44d.

### **Lignes 45, 45a et 45b Société associée à une ou plusieurs autres SPCC**

Si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), indiquez-en le nombre à la case prévue à cette fin (45) et remplissez les lignes 45a et 45b.

### **Ligne 46 Société bénéficiaire d'une fiducie désignée**

L'expression *bénéficiaire désigné* désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée.

L'expression *fiducie désignée* désigne une fiducie qui réside au Canada, mais à l'extérieur du Québec, à l'exception des fiducies suivantes :

- les fiducies d'investissement à participation unitaire ;
- les fiducies qui ne peuvent pas faire la désignation prévue au paragraphe 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (en font partie les fiducies pour employés, les fiducies régies par un régime de prestations aux employés, les fiducies de fonds réservé, les organismes religieux ou sans but lucratif, ou encore les fiducies qui n'ont pas résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition).

671.5

Si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, la société est bénéficiaire d'une telle fiducie, indiquez-le en cochant la case « Oui ».

Pour plus de détails, voyez le texte relatif à une « fiducie désignée », la ligne 421c de la page 41 du présent guide.

### **Signature**

La déclaration de revenus de la société doit être signée par un représentant de la société autorisé à le faire. De plus, le nom et le titre de celui-ci doivent y être inscrits en majuscules.

## 3 Renseignements supplémentaires

---

Toutes les sociétés doivent remplir les lignes 200, 205 (206, 207, 208), 210 et 211 de la section « Renseignements supplémentaires ». De plus, si la société demande l'exonération temporaire de cinq ans (voyez la ligne 13, page 13), joignez au formulaire CO-17 la liste de tous les actionnaires.

### Ligne 200 Administrateurs de la société

Inscrivez aux colonnes 1 et 2 de cette ligne le nom et le numéro d'assurance sociale de chacun des trois principaux administrateurs de la société. Inscrivez aussi le titre ou la fonction de ces derniers à la colonne 3 de cette ligne.

### Lignes 205 à 208

#### Société privée sous contrôle canadien [SPCC] (ligne 205)

L'expression *société privée sous contrôle canadien* est définie à la ligne 25.

S'il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien, remplissez les lignes 206, 207 et 208.

### Actionnaires (lignes 206 à 208)

Inscrivez à la ligne 206 le nom des trois principaux actionnaires de la société. De plus, pour chacun de ces actionnaires, donnez respectivement aux lignes 207 et 208 les renseignements suivants :

- son numéro d'assurance sociale, son numéro d'entreprise au Québec ou son numéro d'identification, selon le cas ;
- son pourcentage d'actions avec droit de vote détenues.

Toutefois, si la société a droit à l'exonération temporaire et que le nombre de ses actionnaires est supérieur à trois, joignez à la déclaration de revenus une liste de tous les actionnaires en y inscrivant les renseignements demandés aux lignes 206 à 208.

### Ligne 210 Personne à contacter

Inscrivez à cette ligne le nom et le numéro de téléphone de la personne avec laquelle Revenu Québec pourra entrer en contact pour obtenir des précisions relativement à votre déclaration de revenus et aux documents qui l'accompagnent.

### Ligne 211 Emplacement des livres et des registres

Si les livres et registres comptables de la société sont conservés à une adresse autre que celle indiquée à la ligne 03 de la page 1 du formulaire CO-17, inscrivez cette adresse à la ligne 211.

## 4 Calcul du revenu imposable

### Ligne 250 Revenu net (ou perte nette) d'après les états financiers ou le formulaire CO-17.A.1, selon le cas

#### Revenu net fiscal

Une société qui doit faire le rapprochement entre le revenu net établi selon les états financiers et le revenu net établi conformément à la *Loi sur les impôts* peut remplir et joindre à sa déclaration de revenus le formulaire CO-17.A.1, *Revenu net fiscal*, que Revenu Québec met à la disposition des sociétés.

Dans le cas d'une société étrangère, le *Règlement sur les impôts* prévoit qu'une telle société doit maintenir un système de comptabilité de succursale ou de subdivision pour ses affaires attribuables à ses établissements au Canada comme si l'entreprise que la société exerce au Canada était une entreprise distincte exercée par une personne distincte. Cela implique donc, selon Revenu Québec, que l'impôt à payer en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* et la taxe à payer en vertu de la partie IV de cette loi par une société étrangère doivent être calculés sur son revenu imposable ou, selon le cas, sur son capital versé, établis en ne tenant compte que des affaires attribuables à ses établissements au Canada.

771R34 à 771R38

Si aucun ajustement ne doit être apporté au revenu net établi selon les états financiers, inscrivez ce montant à la ligne 250 de la déclaration. Sinon, remplissez le formulaire CO-17.A.1 pour faire le rapprochement, et ce, en tenant compte, entre autres, des déductions auxquelles la société peut avoir droit dont la déduction additionnelle de 100 % relative au transport en commun et la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice.

#### Déduction additionnelle de 100 %

La législation fiscale permet à une société qui, en tant qu'employeur, a déduit dans le calcul de son revenu d'entreprise le montant décrit ci-dessous, de déduire à nouveau 100 % de ce montant.

Le montant dont il est question est celui accordé à l'employé à titre de remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement ou d'un titre de transport adapté admissible, si l'employé l'a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Le montant dont il est question est aussi le coût pour la société d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible, si ce titre est fourni à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

L'expression *titre de transport admissible* désigne un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

L'expression *titre de transport adapté admissible* désigne un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

Cette déduction s'applique à des titres de transport fournis par un employeur après le 23 mars 2006. Elle s'applique aussi à un remboursement fait après cette date :

- soit du coût d'un titre de transport de type abonnement valide pour une période postérieure au 31 mars 2006, jusqu'à concurrence de la partie de ce remboursement qui est attribuable à cette période ;
- soit du coût d'un titre de transport adapté, autre qu'un titre de type abonnement, qui est valide pour une période postérieure à cette date.

S'il y a lieu, inscrivez le montant de cette déduction à la ligne appropriée du formulaire CO-17.A.1.

#### Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

Une société qui, après le 23 mars 2006, a engagé des dépenses de rénovation ou de transformation pour favoriser l'accessibilité à un édifice, peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu, la partie du montant qu'elle a payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'elle utilise principalement pour gagner ce revenu, et pour lesquelles elle détient une attestation d'admissibilité, délivrée par la Régie du bâtiment selon laquelle ces rénovations ou transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction.

S'il y a lieu, inscrivez le montant de cette déduction à la ligne appropriée du formulaire CO-17.A.1.

#### Annexes ou formulaires connexes

Pour déterminer certains montants à inclure dans le formulaire CO-17.A.1, vous devrez peut-être utiliser l'une des annexes ou l'un des formulaires connexes mentionnés ci-après.

- a) L'annexe CO-17S.11, *Continuité des provisions\**, doit être remplie pour indiquer la continuité de toutes les provisions déduites (celles de l'année d'imposition pour laquelle vous remplissez une déclaration de revenus et celles de la présente année), y compris
  - les provisions pour créances douteuses ;
  - les provisions relatives à certains services et à certaines marchandises ;
  - les provisions pour gains en capital.
- b) L'annexe CO-17S.13, *Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts\**, doit être remplie lorsqu'une caisse d'épargne et de crédit demande la répartition de sommes portées au crédit de ses membres ; celle-ci doit être appuyée des calculs démontrant comment la répartition des sommes a été effectuée au crédit des membres.
- c) L'annexe CO-17S.28, *Épuisement gagné à l'égard des ressources naturelles\**, doit être remplie lorsque la société déduit une somme relative à l'exploitation minière ou à la transformation de minéraux.
- d) Le formulaire CO-130.A, *Déduction pour amortissement*, doit être rempli si, en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la *Loi sur les impôts*, la société
  - déduit une partie du coût en capital de certains biens amortissables dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, jusqu'à concurrence du montant permis par règlement ;
  - aliène ou acquiert ces mêmes biens amortissables.

## Déduction supplémentaire de 25 %

Une société qui a bénéficié de la déduction supplémentaire de 25 % relativement à un bien et qui a obtenu un crédit d'impôt fédéral à l'investissement ou une aide tardive est tenue d'inclure dans son revenu, pour une année postérieure à celle pour laquelle elle a bénéficié du crédit d'impôt ou pour l'année d'imposition où le droit à une aide a été établi, un montant égal à 25 % du moins élevé des montants suivants :

- celui du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, ou de l'aide tardive, obtenu à l'égard de ce bien, pour l'année précédente ou pour l'année de l'établissement du droit à l'aide, selon le cas ;
- celui de la récupération d'amortissement effectuée pour ce bien, qui doit être inclus dans le revenu de la société, pour l'année d'imposition subséquente ou pour l'année de l'établissement du droit à l'aide, selon le cas.

Cette mesure s'applique aux biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement accéléré de 100 % acquis après le 25 mars 1997 mais avant le 13 juin 2003, mais elle ne s'applique pas à des biens acquis après le 12 juin 2003 mais au plus tard un an après cette date

- s'ils sont acquis conformément à un engagement écrit contracté au plus tard le 12 juin 2003 ;
- si la construction de ces biens par la société ou par la société de personnes dont la société est membre, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée le 12 juin 2003.

## Déduction pour amortissement d'une œuvre d'art

Une société qui exploite une entreprise et qui expose, dans son lieu d'affaires, un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur est canadien, bénéficie d'une déduction pour amortissement. Cette déduction, calculée à partir du coût en capital de cette œuvre, et ce, sur une base résiduelle, est égale :

- à 33 1/3 % de ce coût, pour une œuvre acquise après le 21 avril 2005 ;
- à 20 % de ce coût, pour une œuvre acquise avant le 22 avril 2005.

### e) Le formulaire CO-130.B, *Déduction relative à des immobilisations incorporelles*, doit être rempli lorsque la société

- demande une déduction relative à une immobilisation incorporelle (intangibles) [en vertu du paragraphe b de l'article 130 de la *Loi sur les impôts*, une telle déduction ne peut pas excéder 7 % de la partie admise des immobilisations incorporelles relatives à l'entreprise à la fin de l'année] ;
- aliène ou acquiert un tel bien.

### f) Le formulaire RD-222, *Demande de déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental*, doit être rempli lorsque la société demande, en vertu des articles 222 à 230.0.0.4 de la *Loi sur les impôts*, une déduction pour de telles dépenses qu'elle, ou la société de personnes dont elle est membre, a engagées au Canada, après 1988.

### g) L'annexe CO-17S.232, *État de l'aliénation des immobilisations\**, doit être remplie, si, au cours d'une année d'imposition, la société a réalisé un gain ou une perte en capital lors de l'aliénation d'une immobilisation.

### h) Le formulaire CO-786, *Déductions pour des ristournes*, doit être rempli si des ristournes ont été versées à des clients proportionnellement à leur apport commercial.

Une fois le formulaire CO-17.A.1 rempli, inscrivez, à la ligne 250 de la déclaration, le revenu net fiscal selon le formulaire CO-17.A.1. Joignez-le

à la déclaration de revenus de la société et, s'il y a lieu, les formulaires connexes qui ont servi à déterminer le montant inscrit sur le formulaire CO-17.A.1.

Cependant, si la société a subi une perte pour l'année, inscrivez-en le montant entre parenthèses à la ligne 250.

## Ligne 251

### Case 251a Excédent de toute perte sur tout revenu qui provient des opérations d'un CFI

Une société qui, pour une année d'imposition, a exploité un CFI doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour cette année l'excédent de 75 % de la perte déterminée sur un même pourcentage de revenu déterminé qui provient des opérations de ce CFI. Toutefois, en aucun cas ce montant ne doit être supérieur au revenu de la société pour cette année, lequel revenu est calculé sans tenir compte de tout revenu ou de toute perte provenant de ce CFI.

#### 55 LCFI

On entend par *centre financier international* une entreprise ou une partie d'une entreprise

- qui est exploitée par une société (ou une société de personnes) ;
- dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ;
- dont toute la gestion des activités permettant la réalisation des transactions financières internationales admissibles effectuées dans le cadre de ses opérations est conduite sur le territoire de la ville de Montréal ;
- dont les activités sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la ville de Montréal ;
- pour qui la société (ou la société de personnes) détient une attestation non révoquée délivrée par le ministère des Finances, qui couvre une période comprenant le moment où s'applique la présente définition.

#### 6, LCFI

S'il y a lieu, remplissez la grille de calcul 251a à la page 92 du présent guide. Inscrivez le résultat obtenu comme s'il était positif à la ligne 13 de cette grille à la ligne 251 et cochez la case 251a.

Pour plus de renseignements concernant les centres financiers internationaux, consultez la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LRQ., c. C-8.3).

### Case 251b Excédent de toute perte sur tout revenu qui provient des opérations d'une société établie dans la ZCIMM

Une société qui, dans l'année d'imposition visée par la présente déclaration, a exploité une entreprise reconnue doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour cette année l'excédent de toute perte sur tout revenu provenant de cette entreprise reconnue que la société exploite.

#### 737.18.12

L'expression *entreprise reconnue* est définie aux lignes 440p à 440y sous le titre « Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM » (code 39), page 64.

S'il y a lieu, cochez la case 251b et inscrivez le montant à la ligne 251. Joignez à la déclaration de revenus les états financiers relatifs à la ZCIMM.

## Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes qui a exploité une entreprise reconnue au cours de l'exercice financier qui s'est terminé dans

l'année d'imposition de cette société, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, sa part de l'excédent de toute perte sur tout revenu provenant de l'entreprise reconnue que la société de personnes exploite.

### Ligne 253 Dons

Les dons faits à des organismes pour l'année d'imposition, ainsi que ceux reportés d'années antérieures, doivent être calculés sur l'annexe CO-17S.2, *Dons de bienfaisance et autres dons\**.

Il s'agit des dons faits notamment à

1. un organisme de bienfaisance enregistré ;
2. une association canadienne de sport amateur prescrite ;
3. un organisme artistique reconnu ;
4. une société de logements résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu du paragraphe *b* de l'article 995 de la *Loi sur les impôts* ;
5. une municipalité canadienne ;
6. l'Organisation des Nations unies ou à ses organismes ;
7. une université étrangère prescrite qui compte ordinairement des Canadiens parmi ses étudiants ;
8. un organisme d'éducation politique reconnu ;
9. une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État ou le gouvernement du Canada ou d'une province autre que le Québec a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou des 12 mois précédents ;
10. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province autre que le Québec.

#### 710 par. a)

Depuis le 20 décembre 2002, le montant qu'une société peut déduire correspond non plus à la juste valeur marchande du bien, mais au montant admissible des dons faits après cette date, c'est-à-dire à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui est transféré par don sur l'avantage auquel le cédant a droit.

### Dons d'instruments de musique

Un don d'instrument de musique qu'une société fait après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu offrant une formation musicale n'est plus soumis à la limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction.

De plus, la présomption visant à limiter, dans le calcul du montant admissible du don, la juste valeur marchande du bien donné à son coût ou à son prix de base rajusté, selon le cas, ne s'applique pas aux fins du calcul du montant admissible et aucun gain en capital ne découle d'un tel don.

L'expression *établissement d'enseignement reconnu* désigne un établissement situé au Québec et qui est :

- soit un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la *Loi sur l'instruction publique* ou la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* ;
- soit un collège régi par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ;
- soit un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* ;
- soit un établissement d'enseignement niveau universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* ;
- soit un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

### Dons fait à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie

Un don fait, après le 30 mars 2004, à l'Agence intergouvernementale de la francophonie (ou Agence de la francophonie) ainsi qu'à ses organes subsidiaires, soit l'Institut de l'énergie et de l'environnement (basé à Québec) et l'Institut des nouvelles technologies de l'information et de la formation (basé à Bordeaux), est un don admissible.

### Don d'une œuvre d'art

Lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art (une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie) à un des donataires mentionnés ci-contre (sauf à ceux mentionnés aux points 3 et 5) dont la mission première n'est pas d'acquérir de telles œuvres, la société est réputée ne pas avoir fait ce don d'œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène avant la fin de la cinquième année civile qui suit celle du don.

#### 714.1

### Don à une institution muséale québécoise

Depuis le 14 mars 2000, la juste valeur marchande d'un don d'une œuvre d'art fait, après cette date, à une institution muséale reconnue peut être majoré de 25 % de cette valeur ou, depuis le 20 décembre 2002, du montant admissible du don, c'est-à-dire que le montant déductible d'un don qu'une société fait à une institution muséale québécoise est égal à 125 % du montant admissible du don.

L'expression *institution muséale reconnue* désigne une institution muséale reconnue par le ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du mécanisme de reconnaissance des institutions muséales instauré à la suite de la publication, en mai 2000, de la politique muséale du Québec et dont la reconnaissance est en vigueur.

### Don à un grand musée québécois

Un don fait, après le 23 mars 2006, à un musée constitué en vertu de la *Loi sur les musées nationaux*, soit le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal ou le Musée de la civilisation, ou au musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* soit le Musée des beaux-arts de Montréal, est assimilé à un don de bien culturel ouvrant droit au traitement fiscal associé à ce type de don, et ce, au même titre que si le don avait été fait à une institution muséale sélectionnée par le ministère de la Culture et des Communications.

### Don avec réserve d'usufruit

Les allègements fiscaux propres aux dons de biens culturels désignés ou d'œuvres d'art s'appliquent à l'égard d'un don avec réserve d'usufruit ou d'usage d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel désigné, autre qu'un bien immeuble, qu'une société fait après le 11 juillet 2002.

### Don à une association québécoise de sport amateur enregistrée

Depuis le 30 mars 2004, un don fait à une association québécoise de sport amateur dont l'enregistrement était en vigueur au moment du don donne droit à la déduction pour dons. En conséquence, le montant admissible des dons faits, après cette date, au cours d'une année d'imposition à une telle association peut être pris en considération dans le calcul du total des montants admissibles des dons pour cette année ou l'une des cinq années suivantes. Toutefois, si le don fait à une telle association est un bien culturel ou un bien ayant une valeur écologique indéniable, la société est réputée ne pas avoir fait ce don, sauf si elle l'aliène avant la fin de la cinquième année civile qui suit celle du don.

Si vous recevez, après la production de cette déclaration, le reçu attestant le don d'une œuvre d'art fait par votre société, vous pouvez demander que la déduction à laquelle ce don donne droit vous soit accordée pour l'année où votre société a fait le don, en produisant une déclaration modifiée.

716.0.1

### Remarque

La législation prévoit maintenant que la juste valeur marchande des dons faits par une société à un organisme d'éducation politique reconnu au cours d'une année d'imposition ou au cours des cinq années d'imposition précédentes, peut être incluse dans le calcul du montant des dons autres que des dons de biens culturels ou des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable.

L'expression *organisme d'éducation politique* désigne un organisme à but non lucratif qui, sur la recommandation du ministre responsable de la réforme des institutions démocratiques, est reconnu par le ministre du Revenu comme ayant pour mission de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne par des moyens éducatifs.

Le montant maximal de la déduction à laquelle vous avez droit ne doit pas excéder le moins élevé des montants A et D tels qu'ils sont déterminés selon la grille de calcul 253 à la page 93.

### Remarque

La législation fiscale a été modifiée pour faciliter les dons qui ont pour objet des immobilisations ayant pris de la valeur au profit notamment d'organismes de bienfaisance enregistrés. En conséquence l'exigence selon laquelle le bien donné doit être relié à la mission du donataire pour que s'applique la majoration de 25 % relative à la limite établie en fonction du revenu du donateur a été retirée pour toute année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

S'il y a lieu, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.2, *Dons de bienfaisance et autres dons\**, sur laquelle vous devez inscrire le nom de l'organisme de bienfaisance, de l'association de sport amateur enregistrée, etc., son numéro d'enregistrement et le montant du don.

### Société membre d'une société de personnes

Si, au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, votre société était membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier de cette dernière, vous pouvez déduire les dons qu'elle a faits jusqu'à concurrence de la part de votre société dans cette société de personnes.

714

### Société qui a acquis le contrôle d'une autre

Si, au cours de l'année d'imposition, la société a acquis le contrôle d'une autre société et que des dons de bienfaisance étaient inutilisés au moment de cette acquisition, la société peut demander une déduction pour ces dons uniquement pour les années d'imposition qui se terminent avant cette acquisition de contrôle. Cette mesure s'applique aux dons faits après le 22 mars 2004.

### Report des dons

L'excédent du montant limite des dons de bienfaisance peut être reporté à l'année suivante. Si la société déclare une perte à la ligne 250, les dons de bienfaisance ne s'ajouteront pas à la perte, mais seront reportés à l'année suivante.

Les dons de bienfaisance faits après le 23 mars 2006 peuvent être reportés sur les vingt années subséquentes tandis que ceux faits avant le 24 mars 2006 peuvent l'être uniquement sur les cinq années subséquentes, et déduits sous réserve du montant maximal, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans une année antérieure.

Tous les dons reportés d'années d'imposition antérieures sont déductibles avant les dons de l'année d'imposition en question. Les dons de bienfaisance doivent être appuyés de reçus.

710 à 716

### Ligne 255

#### Dons au gouvernement

Vous pouvez inscrire à l'annexe CO-17S.2 le montant des dons que votre société a faits à l'État ou au gouvernement du Canada ou à celui d'une province autre que le Québec. Joignez vos reçus à votre déclaration.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, les dons qui étaient admis en déduction, jusqu'à concurrence du revenu net de la société, le sont maintenant selon le moindre du revenu net de la société ou de 75 % de ce revenu, auquel s'ajoute, le cas échéant, une majoration de 25 % relative au gain en capital imposable et à la récupération d'amortissement relativement aux biens faisant l'objet des dons.

Toutefois, les dons faits avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 ou conformément à un engagement écrit contracté au plus tard le 31 mars 1998 peuvent encore atteindre 100 % du revenu net de l'année.

Si, dans le calcul de votre revenu imposable, votre société demande une déduction pour des dons qu'elle a faits avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 ou après le 31 mars 1998, vous devez remplir l'annexe CO-17S.2, en tenant compte de la variation de la limite prévue.

710 par. b) et 711

#### Dons de biens culturels

Si votre société n'a pas déjà déduit les dons de biens culturels qu'elle a faits à un établissement ou à une administration visé au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 232 de la *Loi sur les impôts*, vous pouvez inscrire le montant de ces dons à l'annexe CO-17S.2. Joignez vos reçus à votre déclaration. Joignez également le certificat délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou l'avis reçu par la Commission des biens culturels du Québec.

### Remarque

Une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage entraîne la création d'une fiducie et le bien sur lequel porte l'usufruit ou l'usage est réputé être transféré à cette dernière et détenu par elle et non autrement. Dans un tel cas, le donateur et le donataire sont réputés avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie de sorte que le donateur devient titulaire d'une participation au revenu de la fiducie et le donataire, d'une participation au capital.

Or, la législation et la réglementation fiscales ont été modifiées : elles prévoient maintenant que cette présomption selon laquelle il y a création d'une fiducie ne s'applique pas lorsqu'un tel droit est établi par la société au moyen d'une « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » et font en sorte que dorénavant, les allègements fiscaux propres aux dons de biens culturels désignés ou d'œuvres d'art soient applicables à une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue.

## Dons de biens ayant une valeur patrimoniale

Si votre société n'a pas déjà déduit les dons faits à une institution muséale accréditée ou à un centre d'archives agréé, vous pouvez inscrire le montant de ces dons à l'annexe CO-17S.2. Joignez vos reçus à votre déclaration. Joignez également l'attestation d'aliénation de biens culturels obtenue de la Commission des biens culturels du Québec et faisant état de leur juste valeur marchande.

### Remarque

Lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant de la juste valeur marchande de ce don ou, le cas échéant, de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de celui-ci en vertu de l'un des articles 710.1 à 710.3 ou 714.2, doit être majoré du quart de ce montant.

716.0.1.1

## Dons de biens écosensibles

Les dons de biens écosensibles pour l'année d'imposition doivent, eux aussi, être calculés sur l'annexe CO-17S.32, *Dons de bienfaisance et autres dons\**.

Les dons de biens écosensibles sont les suivants :

- un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable ;
- une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant soit à un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, principalement en la conservation du patrimoine écologique, soit à une municipalité québécoise, ou à l'État ou à sa Majesté du chef du Canada, selon le cas, et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable ;
- un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la prospection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ;
- une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant soit à un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, soit à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province autre que le Québec, aux États-Unis ou à un de ses États, à une municipalité ou à un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales, servitude grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

710 par. c) et 710.0.1i

L'expression *région limitrophe du Québec* désigne une province ou un État des États-Unis qui a une frontière commune avec le Québec.

710.0.1 et 710.0.1i

Le montant que vous pouvez déduire pour de tels dons ne doit pas excéder le revenu de la société pour l'année, après que vous en ayez soustrait les montants des déductions pour dons de bienfaisance.

710 par. c), 710.0.1 et 711

Si votre société n'a pas déjà déduit les dons de biens écosensibles, vous pouvez inscrire le montant de ces dons à l'annexe CO-17S.2. Joignez vos reçus à votre déclaration. Joignez également le visa du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

## Report de dons

Le montant déductible d'un don fait au gouvernement, à une institution muséale accréditée, à un centre d'archives agréé ou d'un don de biens culturels prescrits fait à un établissement ou à une administration visé au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi qui n'est pas utilisé pour réduire le revenu imposable à zéro peut être reporté sur les cinq années subséquentes, s'il n'a pas été déduit dans une année antérieure.

Tous les dons reportés d'années d'imposition antérieures sont admis en déduction avant les dons de l'année d'imposition pour laquelle vous produisez votre déclaration.

## Ligne 256 Dividendes imposables

Si la société a reçu ou versé des dividendes au cours de l'année d'imposition, remplissez et joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.3, *Dividendes reçus et dividendes imposables versés\**.

Inscrivez à la ligne 256 le montant de tout dividende imposable que la société a reçu dans l'année et admis en déduction dans le calcul de son revenu en vertu des articles 738, 740, 746 ou 845 de la *Loi sur les impôts*.

## Pertes d'autres années, selon l'annexe CO-17S.4 (lignes 260 à 264)

L'annexe CO-17S.4, *Annexe concernant les pertes\**, doit contenir les renseignements relatifs à la continuité de vos pertes agricoles restreintes, de vos pertes autres que des pertes en capital, de vos pertes nettes en capital, de vos pertes agricoles ou de vos pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes et être jointe à votre déclaration. Pour chaque perte, inscrivez

- le solde des années précédentes ;
- le montant de l'année en cours ;
- le montant déduit dans le calcul du revenu imposable ;
- le montant qui, à la fin de l'année d'imposition, ne pourra pas être reporté sur les années d'imposition subséquentes ;
- le montant reporté à une année précédente ;
- le montant attribué à une nouvelle société issue d'une fusion ;
- le montant transféré à la société mère au moment de la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société mère immédiatement avant la liquidation ;
- le solde à la fin de l'année d'imposition.

Toutefois, pour une année d'imposition, les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles et les pertes nettes en capital que subit une société qui, dans cette année, exploite un CFI (au sens de l'article 6 de la *Loi sur les centres financiers internationaux*), un Fonds d'investissement admissible, une entreprise reconnue qui exerce ses activités à l'intérieur de la ZCMM, une PME manufacturière des régions ressources, ou qui réalise un projet majeur d'investissement doivent être déterminées comme si le revenu ou la perte de la société pour l'année provenant des opérations de tout CFI,

de tout Fonds d'investissement admissible, de toute entreprise reconnue qu'elle exploite, de toute PME manufacturière des régions ressources qu'elle exploite ou de tout projet majeur qu'elle réalise, étaient nuls.

### Société membre d'une société de personnes

De même, les pertes comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes que subit une société qui, pour une année d'imposition, est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine dans cette année et qui exploite un tel centre ou une telle entreprise reconnue, selon le cas, doivent être déterminées comme si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout CFI, de tout Fonds d'investissement admissible, de toute entreprise reconnue qu'elle exploite, de toute PME manufacturière des régions ressources qu'elle exploite ou de tout projet majeur qu'elle réalise, étaient nuls.

56 LCFI et 733.0.1 à 733.0.6 L.I.

### Ligne 260 Pertes agricoles restreintes

Lorsque la principale source de revenus d'une société, pour une année d'imposition, n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenus, le montant que la société peut déduire de ses revenus provenant d'autres sources pour cette année-là correspond au moins élevé des montants suivants :

- la perte agricole pour l'année (au sens du paragraphe a de l'article 205 de la *Loi sur les impôts*) ;
- 2 500 \$ plus le moins élevé des montants suivants :
  - la moitié de la partie de la perte agricole pour l'année (au sens de ce même paragraphe) qui excède 2 500 \$,
  - 6 250 \$.

205

L'excédent de la perte agricole sur le montant que la société a déduit constitue la perte agricole restreinte subie par la société pour l'année et peut diminuer le revenu agricole des trois années antérieures ou des dix années suivantes. Toutefois, en ce qui concerne une perte subie au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005, la période de report rétrospectif est de 20 ans.

207 et 731

Inscrivez à la ligne 260 de la déclaration le montant des pertes agricoles restreintes qui proviennent des années d'imposition antérieures.

### Ligne 261 Pertes autres que des pertes en capital

Une perte, autre qu'une perte en capital, subie au cours de l'année d'imposition peut être déduite du revenu des trois années d'imposition précédentes et des sept années suivantes. Toutefois, en ce qui concerne le report prospectif d'une perte subie après le 22 mars 2004, ou au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005, la période de report passe de sept à dix et vingt ans respectivement.

727

Une perte d'une autre année, autre qu'une perte en capital, que la société désire déduire du revenu net de l'année doit être inscrite à la ligne 261.

### Ligne 262 Pertes nettes en capital

Dans le calcul du revenu imposable de l'année, la société peut déduire de son revenu les pertes nettes en capital des années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes, mais seulement jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- toute partie inutilisée des pertes nettes en capital rajustées ;

- les gains en capital imposables pour l'année, réalisés lors de l'aliénation de biens autres que des biens précieux, et le gain net imposable pour l'année résultant de l'aliénation de biens précieux,

#### moins

l'excédent, pour l'année, des pertes en capital déductibles subies lors de l'aliénation de biens autres que des biens précieux sur les pertes déductibles relativement à des placements dans une entreprise.

729 et 729.1

Les pertes nettes en capital d'autres années que la société désire déduire du revenu net de l'année doivent être inscrites à la ligne 262.

### Ligne 263 Pertes agricoles

Une perte agricole est une perte nette provenant d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Elle peut être déduite des revenus de toutes sources et reportée sur les trois années d'imposition précédentes et les dix années suivantes. Toutefois, en ce qui concerne une perte subie au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005, la période de report rétrospectif est de 20 ans.

728.1 et 728.2

Les pertes agricoles d'autres années que la société désire déduire du revenu net de l'année doivent être inscrites à la ligne 263.

### Ligne 264

#### Pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes

Une perte subie au cours des années d'imposition précédentes, comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, peut être déduite dans le calcul du revenu imposable de l'année, mais seulement jusqu'à concurrence de l'excédent de la fraction à risque des intérêts de la société dans la société de personnes (au sens des articles 613.2 à 613.4 de la *Loi sur les impôts*), à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes clos dans l'année sur le total des montants suivants :

- la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes dont l'article 127(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada) prévoit l'ajout dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement au sens de cet article ;
- la part de la société dans une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise ou d'un bien pour cet exercice financier ;
- la part de la société dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de cet exercice financier.

733.0.0.1

Les pertes d'autres années que la société, comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, désire déduire du revenu net de l'année doivent être inscrites à la ligne 264.

#### Pertes subies par une société ayant droit à l'exonération temporaire (trois ou cinq ans)

Une société qui a bénéficié de l'exonération de trois ans pour une année d'imposition qui se termine avant le 26 mars 1997 ne peut pas reporter à une autre année une perte qu'elle a subie et qu'elle aurait pu déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année n'eut été cette exonération.

771.11

Toutefois, pour une perte subie pour une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 1997, une société qui a bénéficié de l'exonération de trois ans ou qui bénéficie de celle de cinq ans peut déduire cette perte de son revenu sur la même période que celle qui s'applique à l'égard du même type de perte subie, soit les trois années d'imposition précédentes et les dix ou vingt années d'imposition suivantes.

## Lignes 265 et 266 Déductions

À certaines conditions, une société peut avoir droit à une déduction mentionnée dans le tableau ci-après. Si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, votre société a droit à une ou deux de ces déductions, inscrivez le code de chacune d'elles aux cases 265i et 266i, et leur montant aux lignes 265 et 266 respectivement.

Si, pour cette même année d'imposition, votre société a droit à une ou deux déductions qui ne figurent pas dans le tableau ci-après, inscrivez le nom de cette déduction dans l'espace prévu à cette fin, le code « 99 » aux cases 265i et 266i, et le montant aux lignes 265 et 266. Pour plus de renseignements concernant ces déductions, voyez ci-après la description qui est donnée pour chacune d'elles.

Tableau 2 Déductions dans le calcul du revenu imposable

Ligne	Code	Titre	Page
265 et 266	01	Déduction relative à un CFI	24
	02	Déduction pour un fonds de travailleurs	24
	03	Déduction relative à l'impôt sur les dividendes (partie VI.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> )	24
	04	Déduction pour des frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord	24
	05	Déduction pour les revenus tirés de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible	25
	06	Déduction pour les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise dans la ZCMM	25
	07	Déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement	25
	08	Déduction pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	26
	09	Déduction pour les revenus provenant d'une entreprise de bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	27
	10	Déduction pour ristournes	27
	11	Déduction relative à l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers	28
	99	Autres déductions	–

### Code 01 Déduction relative à un CFI

Une société qui, pour une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004, exploite un CFI, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour la même année, le montant calculé à la ligne 13 de la grille de calcul 265-01A (voyez la page 94).

De plus, une société bancaire qui exploite un CFI peut profiter d'une « superdéduction » en divisant la déduction relative à un CFI par la proportion de ses affaires faites au Québec. Si votre société exploite un CFI, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.40, *Calcul du montant admis en déduction pour une société qui exploite un CFI\**.

Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 01 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes qui exploite un CFI peut déduire sa part du revenu attribuable aux activités de ce CFI. Pour ce faire, la société doit :

- obtenir de la société de personnes, pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans son année d'imposition, la partie du revenu attribuable aux activités du CFI calculée de la même manière que la société le ferait pour elle-même en utilisant la grille de calcul 265-01A ou 265-01B, selon le cas, à la page 94 ;
- déterminer sa part, en proportion de la répartition entre elle et les autres membres de la société de personnes, du revenu (ou de la perte) de la société de personnes pour cet exercice financier.

### Code 02 Déduction pour un fonds de travailleurs

Cette déduction n'est plus permise depuis le 12 juin 2003.

### Code 03 Déduction relative à l'impôt sur les dividendes

Dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, une société peut déduire un montant égal à celui admis en déduction pour la même période dans le calcul de son revenu imposable pour l'application de l'alinéa k du paragraphe 1 de l'article 110 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC [1985], ch. 1, 5<sup>e</sup> suppl.).

Pour demander cette déduction, reportez à la ligne 265 (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) de la déclaration le montant calculé au préalable sur le formulaire (fédéral) T761, *Calcul de l'impôt des parties V.1 et VI.1 à payer*, et inscrivez le code 03 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

### Code 04 Déduction pour des frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord

Une société qui, dans une année d'imposition, effectue de l'exploration minière peut déduire de son revenu pour cette année les frais d'exploration engagés au cours de la même période. De surcroît, elle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant additionnel égal à 25 % des frais d'exploration qu'elle a engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord après le 30 mars 1998.

Les frais qui donnent droit à cette déduction additionnelle peuvent faire l'objet, à certaines conditions, d'une renonciation en faveur de l'investisseur lorsque celui-ci est une société et que ces frais d'exploration sont financés par des actions accréditives. Toutefois, la société qui engage des frais admissibles ne peut pas demander cette déduction additionnelle si elle demande le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources pour des frais engagés après le 29 mars 2001.

Pour demander la déduction additionnelle, remplissez et joignez le formulaire CO-726.4.17.19, *Déduction additionnelle relative à certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois*. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 04 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

## Code 05 Déduction pour les revenus tirés de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible

Une société qui exploite une entreprise dans un établissement qu'elle possède au Québec, qui a des revenus provenant de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible au cours d'une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans une période se terminant cinq ans après la date du premier calcul de la valeur liquidative des titres, des actions ou des parts du fonds peut déduire de son revenu imposable les revenus tirés de l'administration et de la gestion du fonds d'investissement admissible. Veuillez toutefois noter que, conformément à l'article 737.18.3 de la *Loi sur les impôts*, la date du premier calcul doit être postérieure au 31 décembre 1997.

L'expression *revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible* désigne le revenu de cette nature calculé comme si l'administration et la gestion du fonds constituaient, pour la société, l'exploitation d'une entreprise distincte.

L'expression *fonds d'investissement admissible* est définie aux lignes 440p à 440y sous le titre « Crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement » (code 28), page 60.

737.18.1

La *Loi sur les impôts* exclut de cette définition certains fonds d'investissement. Pour plus de renseignements, voyez l'article 1029.8.36.89 de cette loi.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire CO-737.18.3, *Calcul de la déduction relative au revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement*. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 05 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

Joignez à votre déclaration le formulaire CO-737.18.3 et une copie

- du certificat d'admissibilité ou du certificat provisoire valide, selon le cas, délivré pour ce fonds ;
- de l'attestation non révoquée que le ministre des Finances a délivrée à la société admissible pour l'année concernant ce fonds.

## Code 06 Déduction pour les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise dans la ZCIMM

Une société qui, dans l'année d'imposition visée par la présente déclaration, exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (ZCIMM) et qui, le 12 juin 2003, possédait une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances ou, après le 30 mars 2004, par Investissement Québec peut bénéficier d'une déduction d'impôt relative aux revenus que la société tire de l'exploitation de cette entreprise. La société peut bénéficier de cette déduction pour le reste de la période applicable à l'entreprise qu'elle exploite dans la ZCIMM.

Toutefois, une société qui, après le 12 juin 2003, a obtenu une telle attestation d'admissibilité, à la suite d'une demande écrite présentée avant cette date à la Société de développement, pour une entreprise qu'elle a exploitée dans la ZCIMM au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, peut bénéficier de cette déduction.

L'expression *entreprise reconnue* est définie aux lignes 440p à 440y sous le titre « Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM » (code 39), page 64.

Pour demander cette déduction, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-737.18.11, *Calcul de la déduction relative à la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel*. Une fois le montant connu, reportez-le à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 06 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

Joignez à votre déclaration les états financiers relatifs à la société établie dans la ZCIMM.

## Société membre d'une société de personnes

Si, au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, votre société était membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier de cette dernière, vous pouvez bénéficier de cette déduction d'impôt pour la part de votre société dans les revenus que la société de personnes tire de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la ZCIMM.

## Code 07 Déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement

Une société qui exploite une entreprise au Québec, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, et qui a obtenu du ministre des Finances une attestation d'admissibilité concernant un projet majeur d'investissement peut, à certaines conditions, bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette déduction est accordée comme si l'activité exercée en raison de la réalisation du projet majeur constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte. La déduction est basée sur le revenu que la société tire de l'entreprise distincte, soit l'activité que la société exerce en raison de la réalisation du projet majeur d'investissement.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire CO-737.18.14, *Déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement*, et joignez-le à votre déclaration. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265), et inscrivez le code 07 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

De plus, joignez à votre déclaration une copie

- des états financiers distincts se rapportant à l'entreprise liée au projet majeur d'investissement ;
- de toutes les attestations émises par le ministre des Finances, soit
  - une copie de l'attestation d'admissibilité initiale,
  - une copie de toutes les attestations annuelles concernant l'année d'imposition visée par la présente déclaration.

## Remarques

Une société qui bénéficie d'une exemption d'impôt relativement à un projet majeur d'investissement peut aussi bénéficier d'une exemption de la taxe sur le capital (voyez la page 37) et de la cotisation de l'employeur au FSS (voyez le *Guide du relevé 1* [RL-1.G]).

Dans son discours sur le budget du 12 juin 2003, le ministre des Finances a annoncé l'application d'un moratoire relativement aux projets majeurs d'investissement pour lesquels aucune demande permettant de bénéficier des avantages fiscaux reliés à de tels projets n'a été formulée par écrit au ministère des Finances avant cette date.

## Code 08 Déduction pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Une société admissible dont la quasi-totalité de la masse salariale est attribuable à des employés travaillant dans un établissement situé dans une région ressource éloignée et dont les activités consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation, peut, à certaines conditions, et ce, pour une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans sa période d'exonération, bénéficier d'une exonération d'impôt sur une partie ou la totalité, selon le cas, de son revenu tiré d'une activité admissible.

Cette exonération prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, le capital versé de la société (calculé sur une base consolidée) n'excède pas 20 millions de dollars. Toutefois, une telle société dont le capital versé se situe entre 20 et 30 millions de dollars peut bénéficier partiellement de cette déduction.

L'expression *société exclue, pour une année d'imposition*, désigne

- une société exonérée d'impôt pour une année d'imposition ;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *région ressource éloignée* désigne soit le territoire d'une région administrative, soit une municipalité régionale de comté (MRC) comprise dans une région administrative. Vous trouverez la liste de ces régions dans le tableau 3 ci-dessous.

737.18.18

Tableau 3 Régions ressources éloignées

Région administrative	MRC	Autre	Code
Bas-Saint-Laurent	Toutes		01
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Toutes		02
Mauricie	Mékinac		0435
	–	La Tuque	90012
	–	La Bostonnais	90017
	–	Lac-Édouard	90027
Outaouais	Vallée-de-la-Gatineau		0783
	Pontiac		0784
Abitibi–Témiscamingue	Toutes		08
Côte-Nord	Toutes		09
Nord-du-Québec	Toutes		10
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Toutes		11
Laurentides	Antoine-Labelle		1579

Pour une société admissible, la période d'exonération comprend, moyennant certaines modalités mentionnées ci-après, toute année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001 et qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Si l'année d'imposition comprend le 30 mars 2001 ou le 31 décembre 2010, la déduction est accordée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 29 mars 2001 ou qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2011, selon le cas, par rapport au nombre de jours de cette année.

Les activités admissibles visent celles qui, pour une année d'imposition, consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation. Le principal critère à considérer pour déterminer si l'ensemble des activités de la société est principalement de la fabrication ou de la transformation est celui de la masse salariale des employés. Ici, le mot *principalement* est employé dans le sens de **surtout** ou **avant tout** et connote une prépondérance qui, exprimée en pourcentage, équivaut à plus de 50 %.

La notion de fabrication renvoie à la création de quelque chose tandis que celle de transformation renvoie plutôt à la technique de préparation ou de manipulation, ou encore à toute autre activité destinée à produire une transformation physique ou chimique d'un produit, d'un article ou d'une substance, autre que la transformation résultant du processus de croissance naturelle. Ces activités comprennent également certaines activités afférentes à la fabrication et à la transformation, dans la mesure où elles sont accessoires.

À titre d'exemple, mentionnons entre autres les activités suivantes :

- la conception technique des produits et des installations de production ;
- la réception et l'emménagement des matières premières ;
- la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation ;
- l'inspection et l'emballage des produits finis ;
- la surveillance axiale ;
- le soutien de la production, y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine ;
- le contrôle de la qualité et de la production ;
- la réparation des installations de production ;
- la lutte antipollution ;
- l'installation d'un bien par la société, lorsque le bien est le résultat de l'activité de fabrication ou de transformation réalisée par la société ou une société à laquelle elle est associée.

737.18.18

Les activités de fabrication ou de transformation comprennent également les activités d'installation, dans la mesure où elles sont accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par la société ou par une société qui lui est associée.

Toutefois, les activités suivantes sont exclues :

- l'exploitation agricole ou la pêche ;
- l'exploitation forestière ;
- la construction ;
- l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ;
- l'extraction de minéraux d'une ressource minière ;
- le traitement
  - du minerai (à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables bitumineux) provenant d'une source minière, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent ;
  - du minerai de fer provenant d'une ressource minière, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent ;
  - du minerai de sables bitumineux provenant d'une source minière jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent ;
  - du gaz, si celui-ci est traité dans le cadre d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz dans l'exploitation d'un service public ;

- le traitement, au Canada, de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent ;
- la production de minéraux industriels autres que le soufre obtenu par la transformation du gaz naturel ;
- l'emménagement, l'expédition, la vente et la location à bail des produits finis ;
- l'achat de matières premières ;
- l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel ;
- les opérations d'achat et de vente ;
- le traitement des données ;
- la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations de récréation ;
- le développement de photos réalisé dans un laboratoire ;
- le transport et l'entreposage ;
- les services financiers et administratifs ;
- le commerce de gros ou de détail ;
- les services d'hébergement ou de restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation.

#### 737.18.18

En outre, depuis le 11 juillet 2002, les activités réalisées dans une entreprise du secteur tertiaire sont des activités exclues pour une société dont l'année d'imposition commence après cette date.

Pour demander cette déduction, remplissez la partie IV du formulaire CO-737.18.18, *Exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées*, et joignez-le à votre déclaration. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 08 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

#### Remarque

Une société admissible qui bénéficie d'une réduction dans le calcul du revenu imposable peut aussi bénéficier d'une exemption de la taxe sur le capital (voyez le code 05, page 38) et de la cotisation de l'employeur au FSS (voyez le *Guide du relevé 1* [RL-1.G]).

### Code 09 Déduction pour les revenus provenant d'une entreprise de bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs

Une société peut bénéficier des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs, c'est-à-dire d'une exemption de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital, ou de la cotisation de l'employeur au FSS à la condition que, au cours d'une année d'imposition,

- elle exploite au Québec une entreprise reconnue ;
- elle mène des activités admissibles dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal ;
- elle verse plus de la moitié de ses salaires à des employés d'un établissement situé au Québec.

Les exemptions de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital prennent la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable et dans le calcul du capital versé (voyez le code 06, page 38). Pour plus de renseignements concernant l'exemption de la cotisation de l'employeur au FSS, voyez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

Le montant qu'une société peut déduire est égal à 75 % de son revenu tiré d'une entreprise reconnue.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs reconnue par l'Autorité des marchés financiers à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'expression *activités admissibles* désigne l'ensemble des activités afférentes aux opérations réalisées à titre de bourse de valeurs ou à titre de chambre de compensation de valeurs.

Les expressions *bourse de valeurs* et *chambre de compensation de valeurs* désignent un organisme reconnu par les lois du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### 737.18.29

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire CO-737.18.33, *Déduction pour une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs*. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 09 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-737.18.33 et des états financiers distincts se rapportant aux activités admissibles pour lesquelles la déduction est demandée.

### Code 10 Déduction pour ristournes

Une société qui, au cours de son année d'imposition, a reçu une ristourne admissible<sup>8</sup> sous forme de part privilégiée d'une coopérative admissible dont elle est membre peut, à certaines conditions, reporter l'imposition de la valeur de cette part privilégiée en déduisant, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de cette ristourne.

L'expression *coopérative admissible* désigne une coopérative qui a obtenu une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

#### 965.35

L'expression *ristourne admissible* désigne une ristourne qu'un membre d'une coopérative admissible a reçue sous la forme de part privilégiée et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu celle-ci.

Pour demander cette déduction, inscrivez à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265), le montant de la ristourne que la société a reçue. Ce montant figure au centre du relevé 1, *Revenus d'emplois et revenus divers*, après la mention « Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative », et est compris dans le total de

8. La déduction s'applique à une ristourne admissible reçue après le 21 février 2002.

la case « O » de ce même relevé. Inscrivez également le code 10 à la case 265i de la déclaration (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

Joignez à la déclaration de revenus le relevé 1 en question.

Si, par la suite, la société aliène une part privilégiée qui a fait l'objet d'une déduction pour ristournes, elle devra inclure le montant de la déduction dont elle a bénéficié, dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle aura aliéné cette part.

### **Code 11 Déduction relative à l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers**

Une société admissible qui, pour une année d'imposition terminée après le 23 mars 2006 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, est un propriétaire admissible d'un boisé privé peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant n'excédant pas 80 % de son revenu provenant de la vente à un acheteur ayant un établissement au Québec de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé pour cette année d'imposition.

Toutefois, une société qui, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, bénéficie de cette déduction devra inclure ce montant, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu imposable pour l'une des quatre années qui suivent cette année de sorte que, à la fin de la quatrième année, la totalité de ce montant devra avoir été incluse dans le calcul du revenu imposable.

De plus, advenant le cas où un propriétaire admissible aliénerait le boisé privé après avoir bénéficié de cette déduction, celui-ci devra inclure la totalité ou la partie restante du montant, selon le cas, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle le boisé privé est aliéné.

L'expression *société admissible* désigne une société privée dont le contrôle est canadien et le capital versé à la fin de son année d'imposition précédente est d'au plus 10 millions de dollars.

L'expression *propriétaire admissible* désigne une société admissible reconnue comme étant un producteur forestier par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire CO-726.30, *Déduction relative à l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers*. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 11 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).

Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-726.30 et une copie du certificat de producteur forestier valide délivré par le MRNF relativement à ce boisé.

### **Société membre d'une société de personnes**

Une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec par l'entremise d'une société de personnes, peut également être qualifiée de propriétaire admissible pour cette année d'imposition, si elle est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci se terminant au cours de cette année d'imposition et si cette société de personnes est reconnue comme producteur forestier, en vertu de la *Loi sur les forêts*, par le MRNF.

### **Remarque**

L'étalement du revenu pour les producteurs forestiers n'affecte pas les modalités d'application de l'impôt sur les opérations forestières.

## 5 Calcul du capital versé

### 5.1 Généralités

Une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe sur son capital versé tel qu'il est présenté dans ses états financiers pour l'année.

1131

Les renseignements qui suivent concernent toute société assujettie à la taxe sur le capital qui n'est ni une banque, ni une caisse d'épargne et de crédit, ni une société de prêts, ni une société de fiducie, ni une société faisant le commerce de valeurs mobilières. Ces dernières doivent remplir le formulaire CO-1140, *Capital versé*, tandis que les sociétés d'assurance doivent plutôt remplir le formulaire CO-1167, *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime*.

Certaines sociétés, entre autres les coopératives, les syndicats coopératifs et les sociétés minières n'ayant pas atteint le stade de la production, sont exemptes de la taxe sur le capital.

1132 par. 1, s-par. c)

#### Société ayant des intérêts dans une société de personnes

Une société qui a des intérêts dans une société de personnes doit tenir compte de certains montants dans le calcul de son capital versé, de ses biens admissibles et de son actif total. À cette fin, voyez les renseignements concernant les lignes 325, 359 et 379 aux pages 30, 35 et 36.

#### Société ayant des intérêts dans une entreprise conjointe

Une société qui a des intérêts dans une entreprise conjointe doit tenir compte de certains montants dans le calcul de son capital versé, de ses biens admissibles et de son actif total. À cette fin, voyez les renseignements concernant les lignes 325, 359 et 379 aux pages 30, 35 et 36.

### 5.2 Montants à inclure

#### Ligne 300 Capital-actions versé

Une société doit inclure dans le calcul de son capital versé son capital-actions versé et tout intérêt de participation de la nature du capital-actions.

1136 par. 1, s-par. a)

#### Ligne 301 Surplus

Une société doit inclure dans le calcul de son capital versé le surplus selon ses états financiers.

1136 par. 1, s-par. b)

#### Ligne 302 Autres surplus

S'il y a lieu, inscrivez à cette ligne tout autre surplus qui doit être inclus dans le calcul du capital versé.

#### Provisions et réserves

Une provision est un montant dont la contrepartie se retrouve comme dépense dans le calcul du bénéfice comptable de la société (soit une contrepartie à une charge estimative), tandis qu'une réserve résulte de l'affectation d'un montant à même les bénéfices non répartis et les autres postes de surplus.

Pour plus de renseignements, voyez le bulletin IMP. 1136-9, *Interprétation Revenu Québec*.

Inscrivez aux lignes 305 à 312 chacune des différentes provisions ou réserves.

#### Ligne 305 Stocks

S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 305 le montant des stocks.

#### Ligne 306 Placements

S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 306 le montant des placements.

#### Ligne 307 Éventualités

S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 307 le montant des éventualités.

#### Ligne 308 Créances douteuses non déduites

S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 308 le montant des créances douteuses non déduites.

#### Ligne 309 Passif d'impôts futurs

Une société doit inclure dans le calcul de son capital versé soit le montant de son passif d'impôts futurs, soit le montant de son report créditeur d'impôt, selon la méthode suivie par la société et présentée dans ses états financiers.

1136 par. 1, s-par. b.0.1)

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 309.

#### Ligne 312 Autres

Inscrivez à la ligne 312 les provisions ou les réserves, sauf

- celles pour amortissement ou épuisement ;
- celles permises par la partie I de la *Loi sur les impôts*, dans la mesure où elles ont été déduites du revenu en vertu de cette partie ;
- celles pour pertes liées à un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut pas déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie de la Loi.

1136 par. 1, s-par. b)

#### Ligne 317 Dettes garanties par un bien de la société

Inscrivez à la ligne 317 les dettes dont le paiement est garanti par un bien de la société (y compris les intérêts courus sur une telle dette) autres que les comptes fournisseurs de moins de six mois dont le paiement est garanti par un bien de la société.

1136 par. 1, s-par. c)

#### Ligne 318 Emprunts et découverts bancaires

S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 318 le montant des emprunts et des découverts bancaires.

#### Ligne 319 Autres prêts et avances consentis à la société

Une société doit inclure dans le calcul de son capital versé les prêts et les avances qui lui ont été consentis directement ou indirectement sans égard à la provenance de ceux-ci.

1136 par. 1, s-par. d)

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 319.

### Ligne 320 Intérêts courus

S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 320 le montant des intérêts courus.

### Ligne 323 Acceptations bancaires et autres titres semblables

Les acceptations bancaires et tout autre titre semblable qui sont acceptés par une banque ou une autre personne et qui constituent des éléments du passif de la société doivent être inclus dans le calcul de son capital versé.

1136 par. 1, s.-par. f)

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 323.

### Ligne 324 Autres dettes existant depuis plus de six mois

Inscrivez à la ligne 324 les autres dettes qui existent depuis plus de six mois, y compris les intérêts courus sur de telles dettes.

1136 par. 1, s.-par. e)

#### Remarque

Une dette remboursée avant la fin de l'année d'imposition est réputée une dette à la fin de cette année, si on peut établir que ce remboursement fait partie d'une série de prêts et de remboursements dans le but de réduire indûment le capital versé.

1136 par. 2

### Ligne 325 Autres

#### Dette relative au matériel acheté pour la revente

Si, à la fin de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, la société a une dette contractée sous forme de prêts relativement au financement d'un stock de matériel automobile neuf, inscrivez à la ligne 325 le montant de cette dette qui figure aux états financiers de la société. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une telle société peut déduire une partie de ce montant dans le calcul du capital versé. Pour ce faire, voyez la ligne 348.

#### Gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année

Une société dont l'année d'imposition se termine après le 14 mars 2000 doit inclure dans le calcul de son capital versé les crédits reportés qui résultent de gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année d'imposition.

À compter de son année d'imposition 1995, une société qui en fait le choix doit inclure dans le calcul de son capital versé les crédits reportés qui résultent des gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année d'imposition. Ce choix doit alors être fait par avis écrit au ministre au plus tard à la date d'échéance de production pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001.

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 325.

#### Société ayant des intérêts dans une société de personnes

Une société qui a des intérêts dans une société de personnes doit tenir compte, pour déterminer son capital versé, des montants qui seraient inclus dans le calcul de celui de la société de personnes, si celle-ci était une société, au prorata de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes clos dans l'année d'imposition de la société. Lorsqu'une société de personnes ne fait aucun revenu et ne subit aucune perte pour cet exercice financier, il faut supposer qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.

1136 par. 3

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 325.

#### Société ayant des intérêts dans une entreprise conjointe

Une société qui a des intérêts dans une entreprise conjointe doit tenir compte, pour déterminer son capital versé, des montants qui seraient inclus dans le calcul de celui de l'entreprise conjointe, si celle-ci était une société, au prorata de sa part du revenu ou de la perte de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de cette entreprise clos dans l'année d'imposition de la société. Lorsqu'une entreprise conjointe ne fait aucun revenu et ne subit aucune perte pour cet exercice financier, il faut supposer qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.

1136 par. 3

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 325.

#### Remarque

Une société ne doit pas inclure ni déduire dans le calcul de son capital versé un montant montré aux états financiers de la société de personnes (ou de l'entreprise conjointe) et résultant d'une opération intervenue entre la société de personnes (ou l'entreprise conjointe) et ses membres.

1136 par. 3

#### Société qui exerce ses activités dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Pour autant que, pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 9 mars 1999, le déficit attribuable aux activités admissibles d'une société aurait été nul si on avait fait abstraction des activités admissibles de toute entreprise reconnue exploitée par elle (ou par toute société de personnes dont elle est membre), au cours de la période de référence qui s'applique dans son cas ou dans celui de la société de personnes, ou encore que les surplus de cette société sont inférieurs à ce qu'ils auraient été si ce n'était de ses activités admissibles, celle-ci doit inscrire, à la ligne 325, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant qui constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que de ces activités admissibles ;
- l'excédent du montant qui constituerait les surplus de la société si l'on ne tenait pas compte de ces activités admissibles sur le montant des surplus qui sont inclus dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts*.

1136 par. 1, s.-par. b.2)

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 325.

L'expression *société admissible* est entendue au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *activité admissible* désigne une activité indiquée sur l'attestation délivrée à la société pour une entreprise reconnue et exploitée dans la ZCIMM.

L'expression *entreprise reconnue* est définie aux lignes 440p à 440y sous le titre « Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM », (code 39) page 64.

L'expression *période de référence* désigne la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de l'attestation délivrée à la société concernant l'entreprise reconnue et qui se termine au premier des jours suivants : le jour qui précède celui où la société cesse d'exercer ses activités admissibles, ou le 31 décembre 2010.

1130

## 5.3 Déductions

### Ligne 331 Frais relatifs à l'émission d'actions ou d'obligations

Une société peut déduire dans le calcul de son capital versé les frais relatifs à l'émission d'actions ou d'obligations, y compris l'escompte, dans la mesure où ils n'ont pas servi à réduire son surplus ni son capital-actions versé.

1137 par. b)

### Ligne 332 Déficit

La *Loi sur les impôts* prévoit qu'une société peut déduire le montant de son déficit.

1137 par. a)

S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 332 le montant du déficit de la société.

### Ligne 333 Déductions pour opérations minières

Une société peut déduire un montant égal à 33 1/3 % de la partie de son capital versé qui serait déterminée en vertu des articles 1136 à 1138 de la *Loi sur les impôts*, sans tenir compte de la déduction pour opérations minières, laquelle partie est représentée par le rapport entre

- le plus élevé des montants suivants :
  - a) son revenu brut pour l'année d'imposition tiré d'une ressource minière qu'elle possède ou exploite,
  - b) le coût en capital des biens qu'elle a acquis au cours de l'année, dans le cadre d'une extension importante qui entraîne l'une des conséquences décrites aux sous-paragraphes 1 et 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B de *Règlement sur les impôts*, et qui est ajouté à son coût en capital des biens de la catégorie 41 de cette annexe ;
- l'ensemble de son revenu brut pour cette année et, le cas échéant, de l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe b ci-dessus sur celui déterminé au sous-paragraphe a ci-dessus.

1137 par. b.5)

Le revenu brut d'une société pour une année d'imposition tiré d'une ressource minière qu'elle possède ou exploite comprend son revenu brut pour l'année attribuable au traitement, jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal primaire ou l'équivalent, de minerais, de métaux ou de minéraux provenant de cette source. Il ne comprend pas cependant son revenu brut pour l'année attribuable à un traitement postérieur à ce stade.

1137.0.1 par. a)

Inscrivez ce montant à la ligne 333, s'il y a lieu.

### Ligne 334 Actif d'impôts futurs

Dans le calcul de son capital versé, une société peut déduire soit le montant de son actif d'impôts futurs, soit le montant de son report débiteur d'impôt, selon la méthode suivie par la société et présentée dans ses états financiers.

1137 par. b.1)

Inscrivez ce montant à la ligne 334, s'il y a lieu.

### Ligne 335 Tout montant prévu par la loi à l'égard d'un CFI

#### Société dont l'année d'imposition commence après le 30 mars 2004

Depuis le 30 mars 2004, une formule a été instaurée pour calculer le montant prévu par la loi pour un CFI. Si votre société a droit à ce montant

et que son année d'imposition commence après cette date, voyez le texte à la ligne 393 de la page 38 du présent guide.

#### Société dont l'année d'imposition commence avant le 31 mars 2004

Si, au cours d'une année d'imposition qui a commencé avant le 31 mars 2004, la société a exploité un CFI (au sens de l'article 6 de la *Loi sur les centres financiers internationaux*), certains rajustements doivent être faits lors du calcul du capital versé. À ce sujet, consultez les articles 57 à 60 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* et, s'il y a lieu, remplissez la grille de calcul 335 (voyez la page 95). Inscrivez le résultat obtenu (montant A) à la ligne 335 de la déclaration de revenus.

1137 par. c)

### Ligne 336 Frais relatifs à l'acquisition ou à la transformation de navires

#### Acquisition de navires

Une société qui construit un navire dont la jauge brute est d'au moins 50 tonnes ou qui fait construire un tel navire dont elle est le premier acquéreur peut déduire, dans le calcul de son capital versé, les frais d'acquisition admissibles pour l'année concernant ce navire. La déduction est accordée pour une année d'imposition comprise dans la période de déduction, c'est-à-dire la période qui commence avec le début de l'année d'imposition au cours de laquelle commencent les travaux de construction et qui se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle la société termine la construction du navire ou prend, selon les dispositions du contrat, livraison du navire.

1130 et 1137 par. b.2)

L'expression *frais d'acquisition admissibles engagés par une société dans une année d'imposition* désigne un montant lié à une entreprise qu'une société exploite au Québec et qui correspond,

- pour les années d'imposition où la société construit le navire pour elle-même, à l'ensemble des frais qu'elle a engagés au plus tard à la fin de l'année pour la construction du navire, qui sont inclus à la fin de cette année dans le coût en capital du navire, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction effectués avant la fin de cette année ;
- pour les années où des travaux de construction prévus au contrat sont effectués, lorsque le navire admissible est construit pour le compte de la société, à la partie de la contrepartie qui est prévue au contrat de construction, qui a été versée dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure par la société à son cocontractant, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction effectués avant la fin de cette année ;
- pour l'année d'imposition qui est
  - soit l'année au cours de laquelle la société termine la construction du navire ou l'année au cours de laquelle elle prend, selon les dispositions du contrat, livraison du navire,
  - soit l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année, au coût du navire pour la société, tel qu'il est montré à ses états financiers.

1130

#### Transformation de navires

Une société qui transforme un navire dont la jauge brute est d'au moins 50 tonnes ou qui le fait transformer peut déduire dans le calcul de son capital versé les frais de transformation pour l'année concernant ce navire. La déduction est accordée pour une année d'imposition comprise dans la période de déduction, c'est-à-dire la période qui commence avec le début

de l'année d'imposition au cours de laquelle commencent les travaux de transformation et qui se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle la société termine la transformation du navire ou prend, selon les dispositions du contrat, livraison du navire.

1130 et 1137 par. b.2.1)

L'expression *frais de transformation admissibles engagés par une société dans une année d'imposition* désigne un montant lié à une entreprise qu'une société exploite au Québec et qui correspond,

- pour les années où la société transforme le navire pour elle-même, à l'ensemble des frais qu'elle a engagés au plus tard à la fin de l'année pour la transformation du navire, qui sont inclus dans le coût en capital du navire à la fin de cette année, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation effectués avant la fin de cette année ;
- pour les années où des travaux de transformation prévus au contrat sont effectués, lorsque le navire est transformé pour le compte de la société, à la partie de la contrepartie qui est prévue au contrat de transformation, qui a été versée dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure par la société à son cocontractant, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire effectués avant la fin de cette année ;
- pour l'année d'imposition qui est soit l'année au cours de laquelle la société termine la transformation du navire ou l'année au cours de laquelle elle prend, selon les dispositions du contrat, livraison du navire, soit l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année,
  - dans le cas où la société a transformé pour elle-même le navire, à l'ensemble des frais admissibles engagés par la société pour la transformation et inclus dans le coût en capital du navire,
  - dans le cas où la société a fait transformer le navire pour son compte dans le cadre d'un contrat, à la partie de la contrepartie totale versée par la société en vertu du contrat à son cocontractant et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire.

1130

Pour demander cette déduction, inscrivez à la ligne 336 le montant des frais d'acquisition ou de transformation admissibles et joignez à votre déclaration une copie du certificat valide délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

### Ligne 337 Frais d'acquisition admissibles à l'égard d'un bien admissible

Une société peut, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition lorsque, à la fin de cette année, elle est propriétaire d'un bien admissible décrit ci-après et que cette année est celle de l'acquisition de ce bien ou celle qui suit cette année. Le montant dont la société peut bénéficier est égal à l'ensemble des frais qu'elle a engagés pour ce bien dans l'année de son acquisition et qui sont liés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année au Québec. Ces frais doivent en outre être inclus dans le coût en capital de ce bien à la fin de cette année.

1137 par. b.3) et b.4)

Les biens qui donnent droit à cette déduction (pour autant que, avant leur acquisition, ils n'aient été ni utilisés à aucune fin ni acquis pour être utilisés ou loués à quelque fin que ce soit) sont, de façon générale,

- le matériel de fabrication ou de transformation ;
- le matériel informatique ;

- les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ;
- le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre de certaines activités liées au secteur du tourisme ;
- les bâtiments utilisés dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minière située dans un pays autre que le Canada.

1137.5

De plus, les biens qui donnent droit à cette déduction doivent avoir été acquis avant le 13 juin 2003. Toutefois, un bien acquis après le 12 juin 2003 mais avant le 13 juin 2004 peut aussi donner droit à cette déduction, s'il remplit une des conditions suivantes :

- il est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 12 juin 2003 ;
- sa construction par la société, ou par la société de personnes dont la société est membre, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée au plus tard le 12 juin 2003.

En gros, les activités liées au secteur du tourisme sont les suivantes :

- l'exploitation d'un établissement d'hébergement situé au Québec, à l'exception d'un établissement d'enseignement ;
- l'exploitation au Québec, à des fins récréatives, d'une entreprise de location de bateaux, d'avions ou de véhicules qui ne sont pas des automobiles ;
- l'exploitation d'une entreprise offrant des voyages à forfaits au Québec (incluant l'hébergement et le transport au Québec, et des activités récréatives accessoires) ;
- l'exploitation d'installations récréatives au Québec pour lesquelles Tourisme Québec a délivré un certificat attestant que celles-ci favorisent le tourisme au Québec à l'exception d'un cinéma, d'un ciné-parc, d'une salle de jeux électroniques, d'une salle de quilles, d'une patinoire, d'un club sportif, d'une piscine, d'une salle de bingo, d'un casino, d'un centre communautaire, d'un terrain de jeu et d'un club privé.

1137.5

S'il y a lieu, inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 337.

Joignez à votre déclaration une copie du certificat délivré par Tourisme Québec.

### Ligne 339 Aide gouvernementale ou non gouvernementale

Les frais relatifs à l'acquisition ou à la transformation de navires ou les frais d'acquisition relatifs à certains investissements qu'une société a inscrits à la ligne 336 ou 337, selon le cas, doivent être diminués de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale affectée à leur règlement et que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment où elle produit sa déclaration pour cette année d'imposition.

1137 par. b.2), b.2.1) et b.3)

S'il y a lieu, inscrivez le montant de cette aide à la ligne 339.

### Lignes 345 à 347 Déduction de 1 million de dollars

Une déduction de 1 million de dollars est accordée à une société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et pour chacune des années suivantes. Une déduction de 600 000 \$ est aussi accordée pour l'année 2004.

1137 par. b.1.2)

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire CO-1137.A, *Déduction de 1 million de dollars*, et reportez le montant B, calculé sur ce formulaire, à la ligne 345 du formulaire CO-17. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société était associée à une autre société, voyez le paragraphe « Société membre d'un groupe de sociétés associées » ci-dessous. Sinon, inscrivez 100 % à la ligne 346 et reportez le montant de la ligne 345 à la ligne 347.

### Sociétés membre d'un groupe de sociétés associées

Une société associée à une ou à plusieurs autres sociétés et qui, à la fin de son année d'imposition qui se termine dans la même année civile que celle dans laquelle se termine l'année d'imposition de chacune des sociétés associées, demande cette déduction doit de plus remplir le formulaire CO-1137.E, *Entente relative à la déduction de 1 million de dollars*. Si tel est le cas de la société, reportez le pourcentage inscrit à la ligne 16 (colonne 5) de la partie II de ce formulaire à la ligne 346 de sa déclaration de revenus et inscrivez, à la ligne 347 de cette déclaration, le produit obtenu en multipliant le montant inscrit à la ligne 345 par le pourcentage inscrit à la ligne 346.

1137.0.0.2

#### Remarque

Une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital ne peut pas bénéficier de cette déduction.

### Ligne 348 Autres

#### Déduction relative à certains véhicules en stock

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une société peut déduire dans le calcul de son capital versé un montant qui correspond à 50 % du moindre de celui montré dans ses états financiers relativement à du matériel automobile neuf acheté pour la vente et de celui inscrit à la ligne 325 de la présente déclaration.

Pour demander cette déduction, voyez la grille de calcul 348 qui figure à la page 96 du présent guide et faites le calcul du montant A. Reportez ce montant à la ligne 348 du formulaire CO-17.

#### Remarque

Une société ne peut bénéficier de cette déduction lorsque le matériel acheté à l'état neuf pour la revente, entre autres, une automobile, est financé à l'aide d'un compte fournisseur qui n'existe que depuis six mois ou moins.

### Pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année

Une société dont l'année d'imposition se termine après le 14 mars 2000 peut déduire dans le calcul de son capital versé les frais reportés qui résultent de pertes sur change non réalisées et reportées à la fin de l'année d'imposition.

À compter de son année d'imposition 1995, une société qui en fait le choix peut déduire, dans le calcul de son capital versé, les frais reportés qui résultent des pertes sur change non réalisées et reportées à la fin de cette année. Ce choix doit alors être fait par avis écrit présenté au Ministre au plus tard à la date d'échéance de production pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001.

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 348.

### Société qui exerce ses activités dans la ZCIMM

Si, pour l'année d'imposition, la société est une société admissible au sens de l'article 1130 de la *Loi sur les impôts*, vous pouvez déduire à la ligne 348

- tout montant inclus dans le total partiel de la ligne 330, sauf celui dont il est question à la ligne 325 du guide sous le titre « Société qui exerce ses activités dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel » ;
- un montant égal à l'excédent du déficit de la société, calculé sans tenir compte des activités admissibles de la société, sur le montant que la société a déduit dans le calcul de son capital versé à la ligne 332.

1137 par. d) et e)

S'il y a lieu, inscrivez ce montant à la ligne 348.

### Remboursement d'une aide

Si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, votre société a remboursé une somme qu'elle avait reçue à titre d'aide gouvernementale ou non gouvernementale (voyez les instructions concernant la ligne 339), inscrivez-en le montant à la ligne 348.

1137.1 et 1137.3

## 5.4 Réduction pour placements, prêts et avances

Les biens donnant droit à la réduction pour placements, prêts et avances dans le calcul du capital versé d'une société sont ceux décrits aux lignes 351 à 359.

### 5.4.1 Calcul des biens admissibles

#### Ligne 351 Actions d'autres sociétés

Inscrivez à la ligne 351 les actions d'autres sociétés (parts permanentes des caisses d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente) qui donnent droit à la réduction pour prêts, placements et avances. Toutefois, pour donner droit à cette réduction, les placements dans les parts permanentes des caisses d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente doivent avoir été détenus de façon continue tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la fin de l'année d'imposition de la société.

1138 par. a) et a.1)

S'il y a lieu, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

#### Ligne 352 Obligations d'autres sociétés

Les obligations d'autres sociétés qui donnent droit à la réduction pour prêts, placements et avances doivent figurer à la ligne 352. Toutefois, les placements dans les obligations doivent avoir été détenus de façon continue tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la fin de l'année d'imposition de la société.

1138 par. a)

#### Remarque

Depuis le 21 avril 2005, les obligations émises par une société de personnes dont la société est membre sont assujetties à la période de détention minimale de 120 jours comprenant la fin de l'année d'imposition. Cette modification s'applique à une société dont l'année d'imposition se termine après cette date.

S'il y a lieu, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

### **Ligne 353a Créances d'autres sociétés garanties par un bien autre qu'un compte client de moins de six mois**

Vous devez inclure dans le montant inscrit à la ligne 353a le montant des créances (autres que les comptes clients) résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société.

Dans le montant de cette ligne, incluez aussi toute somme à recevoir d'une autre société, lorsque le paiement de la somme est garanti, en partie ou en totalité, par un bien de l'autre société (autre qu'une somme à recevoir depuis six mois ou moins et qui est un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service).

De plus, les placements dans les créances visées à la ligne 353a qui ne sont pas des sommes à recevoir depuis plus de six mois, à la fin de l'année d'imposition de la société, doivent être détenus de façon continue tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la fin de l'année d'imposition de la société.

Au besoin, joignez l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

### **Ligne 353b Créances d'autres sociétés qui existent depuis plus de six mois**

Inscrivez à cette ligne toute somme à recevoir d'une autre société lorsque cette somme est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de l'année d'imposition de la société.

#### Remarque

Le montant des comptes clients qui permet à une société de bénéficier d'une réduction pour placements doit être diminué des provisions pour créances douteuses qui ont été déduites pour ces comptes clients dans le calcul du revenu imposable.

Au besoin, joignez l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

### **Ligne 354 Autres prêts et avances à d'autres sociétés**

Les placements dans les prêts et les avances à d'autres sociétés qui sont des papiers commerciaux doivent être détenus de façon continue tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la fin de l'année d'imposition de la société.

*1138 par. b)*

Toutefois, les prêts ou les avances consentis par une société à une autre société à laquelle elle est associée ne sont pas réputés des prêts ou des avances à une autre société si de tels prêts ou de telles avances résultent de la substitution de créances qui n'étaient ni des prêts ni des avances avant la substitution.

Inscrivez à la ligne 354 le montant des autres prêts et avances à d'autres sociétés, garantis ou non (que ces créances soient payables sur demande, à court ou à long terme), qui donnent droit à la réduction pour prêts, placements et avances.

S'il y a lieu, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

### **Ligne 355 Prêts et avances**

#### **Prêts et avances à une société de personnes**

Inscrivez à la ligne 355 le montant des prêts et des avances faits à une société de personnes qui donnent droit à la réduction pour placements, prêts et avances, dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du capital versé d'une société qui a des intérêts dans cette société de personnes.

Toutefois, les prêts et les avances accordés par une société à une société de personnes ne sont pas réputés des prêts et des avances à une société de personnes, lorsque le débiteur et le titulaire d'une créance substituée ont un lien de dépendance entre eux au moment de la substitution. De plus, les placements dans les prêts et les avances visés à cette ligne qui sont des papiers commerciaux doivent être détenus de façon continue tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la fin de l'année d'imposition de la société.

Au besoin, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

#### **Prêts et avances à une entreprise conjointe**

Inscrivez à la ligne 355 le montant des prêts et des avances faits à une entreprise conjointe qui donnent droit à la réduction pour placements, prêts et avances, dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du capital versé d'une société qui a des intérêts dans cette entreprise conjointe.

Toutefois, les prêts et les avances accordés par une entreprise conjointe ne sont pas réputés des prêts et des avances à une entreprise conjointe, lorsque le débiteur et le titulaire d'une créance substituée ont un lien de dépendance entre eux au moment de la substitution.

Au besoin, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

#### Remarque

Les placements dans les prêts et les avances visés à cette ligne qui sont des papiers commerciaux doivent être détenus de façon continue tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la fin de l'année d'imposition de la société.

### **Ligne 357 Acceptations bancaires et autres titres semblables**

Inscrivez à la ligne 357 le montant des acceptations bancaires et des autres titres semblables qui sont acceptés par une banque ou une autre personne et qui sont des éléments de son actif, dans la mesure où ces acceptations et ces autres titres sont au bénéfice de la société. Toutefois, les placements dans les acceptations bancaires et les autres titres semblables visés à cette ligne doivent être détenus de façon continue tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la fin de l'année d'imposition de la société.

*1138 par. d)*

S'il y a lieu, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

### **Ligne 358 Placements auprès d'une institution financière à laquelle la société n'est pas liée**

Si l'année d'imposition de la société commence après le 29 mars 2001, vous pouvez inscrire à cette ligne, s'il y a lieu, les actions et les autres éléments de passif à long terme d'une banque, d'une caisse d'épargne et

de crédit, d'une société de fiducie, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières à laquelle la société n'est pas liée et qui sont inclus dans le capital versé de cette institution financière.

S'il y a lieu, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

#### Remarque

Depuis le 30 juin 2004, les actions d'une banque, d'une société liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, de même que les prêts et avances à une société liée à de telles institutions financières, sont assujetties à la règle de la détention minimale de 120 jours, et ce, pour les années d'imposition qui se terminent à compter de cette date.

### Ligne 359 Autres

#### Société ayant des intérêts dans une société de personnes

Une société qui a des intérêts dans une société de personnes doit tenir compte, dans le montant de ses biens admissibles, des montants qui seraient inclus dans celui des biens admissibles de la société de personnes si celle-ci était une société, au prorata de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes clos dans l'année d'imposition de la société. Lorsque la société de personnes ne fait aucun revenu et ne subit aucune perte pour cet exercice financier, il faut supposer qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.

1136 par. 3)

#### Société ayant des intérêts dans une entreprise conjointe

Une société qui a des intérêts dans une entreprise conjointe doit tenir compte, dans le montant de ses biens admissibles, des montants qui seraient inclus dans celui des biens admissibles de l'entreprise conjointe si celle-ci était une société, au prorata de sa part du revenu ou de la perte de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de cette entreprise conjointe clos dans l'année d'imposition de la société. Lorsque l'entreprise conjointe ne fait aucun revenu et ne subit aucune perte pour cet exercice financier, il faut supposer qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.

1136 par. 3)

Au besoin, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

#### Société qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année d'imposition

Une société qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition doit inscrire à la ligne 359 la valeur d'un navire ou d'un avion dont elle se sert pour le transport international et celle d'un bien meuble qu'elle détient ou utilise dans le même but pendant l'année, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de transport international de personnes ou de marchandises, par l'entremise d'un établissement au Canada.

1138 par. 1), s.-par. e) et 1138.4

S'il y a lieu, joignez à votre déclaration l'annexe CO-17S.8, *Liste des placements\**.

## 5.4.2 Calcul de l'actif total

### Ligne 371 Total de l'actif selon le bilan

Inscrivez à la ligne 371 le montant de l'actif de la société présenté dans ses états financiers, déduction faite

- des provisions et des réserves pour amortissement ou épuisement ;
- des montants déduits en vertu des paragraphes *bet b. 1* de l'article 1137 de la Loi ;
- de la provision pour créances douteuses, dans la mesure où elle a été déduite du revenu en application de la partie I de la *Loi sur les impôts*.

Les créances douteuses non déduites ainsi ne peuvent pas réduire l'actif, même si leur déduction est permise par la partie I de la Loi. Dans le cas d'une déduction qui excède le montant permis, seul le montant permis réduit l'actif.

Les autres provisions et réserves, même si elles sont permises par la Loi, ne peuvent pas être déduites de l'actif présenté dans les états financiers.

Cependant, en vertu du sous-paragraphes *a* du paragraphe 3 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts*, tout montant qui doit être inclus dans le capital versé et qui a réduit l'actif doit être ajouté à l'actif (voyez les instructions concernant les lignes 372 à 374 et 379).

#### Remarque

Si, à la fin de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, la société est membre d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, n'incluez pas dans le calcul de l'actif propre à la société un montant montré aux états financiers qui résulte d'une opération intervenue entre elle et cette société de personnes ou cette entreprise conjointe. Toutefois, ce montant ne doit pas en être un qui résulte d'une opération intervenue entre la société et la société de personnes ou l'entreprise conjointe et qui donne lieu à une augmentation de l'intérêt de la société dans cette société de personnes ou entreprise conjointe.

### Ligne 372 Provisions dont la déduction n'est pas permise

Inscrivez le montant des provisions (sauf celles pour amortissement ou épuisement) dont la déduction n'est pas permise pour l'établissement du revenu qui doit servir au calcul de l'impôt si ces provisions ont été déduites du total de l'actif figurant à la ligne 371.

### Ligne 373 Prêts hypothécaires

Inscrivez le montant des prêts hypothécaires qui ont réduit le montant de l'actif figurant à la ligne 371 et qui doivent être inclus dans le calcul du capital versé.

### Ligne 374 Autres montants

Inscrivez le total de tous les autres montants soustraits lors de la détermination de l'actif figurant à la ligne 371 et qui doivent être compris dans le calcul du capital versé.

## Ligne 379 Autres

### Société ayant des intérêts dans une société de personnes

Une société ayant des intérêts dans une société de personnes doit tenir compte, dans le calcul de son actif total, des montants qui seraient inclus dans le calcul de celui de la société de personnes si celle-ci était une société, au prorata<sup>9</sup> de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes clos dans l'année d'imposition de la société moins le montant de la part de la société dans la société de personnes figurant à l'actif de ses états financiers. Lorsque la société de personnes ne fait aucun revenu et ne subit aucune perte pour cet exercice financier, il faut supposer qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.

1136 par. 3 et 1138 par. 3, s.-par. b)

### Société ayant des intérêts dans une entreprise conjointe

Une société qui a des intérêts dans une entreprise conjointe doit tenir compte, dans le calcul de son actif total, des montants qui seraient inclus dans le calcul de celui de l'entreprise conjointe si celle-ci était une société, au prorata<sup>10</sup> de sa part du revenu ou de la perte de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de cette entreprise conjointe clos dans l'année d'imposition de la société moins le montant de la part de la société dans l'entreprise conjointe figurant à l'actif de ses états financiers. Lorsque l'entreprise conjointe ne fait aucun revenu et ne subit aucune perte pour cet exercice financier, il faut supposer qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.

1136 par. 3 et 1138 par. 3, s.-par. b)

## Ligne 381 Provisions pour amortissement ou épuisement

Si les provisions pour amortissement ou épuisement sont comprises dans le passif plutôt que d'avoir été déduites de l'actif qui figure à la ligne 371, inscrivez-en le montant à la ligne 381.

## Ligne 382 Provisions pour créances douteuses

Si les provisions pour créances douteuses sont comprises dans le passif plutôt que d'avoir été déduites de l'actif qui figure à la ligne 371, inscrivez-en le montant à la ligne 382.

## Ligne 391 Réduction pour placements, prêts et avances

Le montant inscrit à la ligne 350 peut être réduit dans la proportion que représente le montant des biens admissibles inscrit à la ligne 360 sur l'actif total calculé à la ligne 390. Inscrivez à la ligne 391 le montant de cette réduction.

## Ligne 393 Déductions

Une société peut, à certaines conditions, demander une des déductions qui figurent dans le tableau ci-après. Si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, vous avez droit à une de ces déductions, inscrivez son code à la case 393i et son montant à la ligne 393.

Pour plus de renseignements concernant ces déductions, voyez la description qui est donnée pour chacune d'elles ci-après.

Tableau 4 Déductions dans le calcul du capital versé

Ligne	Code	Titre	Page
393	01	Déduction pour une société ayant droit à l'exonération temporaire de cinq ans	36
	02	Déduction pour une société qui exerce son activité dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB	37
	03	Déduction relative à une société agricole ou à une société exploitant une entreprise de pêche	37
	04	Déduction pour une société qui réalise un projet majeur d'investissement	37
	05	Déduction pour une PME manufacturière des régions ressources éloignées	38
	06	Déduction pour une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs	38
	07	Déduction relative à un CFI	38

### Code 01 Déduction pour une société ayant droit à l'exonération temporaire de cinq ans

Depuis le 30 mars 2004, le programme d'aide qu'est l'exonération temporaire de cinq ans est aboli. Toutefois, ce programme est encore en vigueur pour une société dont la **première** année d'imposition a commencé **avant** cette date et qui a droit à l'exonération temporaire. Une telle société peut, pour une année d'imposition entièrement comprise dans sa période d'exonération, et à certaines conditions, bénéficier, dans le calcul de son capital versé, d'une déduction dont le maximum est, depuis le 13 juin 2003, de 2 250 000 \$, c'est-à-dire 75 % des 3 000 000 \$ qu'il était avant cette date.

1138.0.1, 1<sup>er</sup> al.

En conséquence, une telle société dont l'année d'imposition commence **après** le 12 juin 2003 peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé jusqu'à concurrence de 2 250 000 \$ (75 % de 3 000 000 \$).

L'expression *période d'exonération* désigne la période qui débute avec la première année d'imposition d'une société et qui se termine au plus rapproché des jours suivants :

- le dernier jour de cette période de cinq ans ;
- le dernier jour de l'année d'imposition qui précède celle où la société cesse d'être une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 de la *Loi sur les impôts*.

771.1

Si vous demandez un montant relatif à l'exonération temporaire, voyez la partie 3 du formulaire CO-1132, *Taxe sur le capital versé* et remplissez les lignes 26 à 30.

Inscrivez le résultat obtenu à la ligne 393 du formulaire CO-17 et le code 01 à la case 393i.

9. Le prorata s'applique à la part du revenu ou de la perte de la société de personnes avant de soustraire le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes montré à l'actif de ses états financiers.

10. Le prorata s'applique à la part du revenu ou de la perte de l'entreprise conjointe avant de soustraire le montant de l'intérêt de la société dans l'entreprise conjointe montré à l'actif de ses états financiers.

## Code 02 Déduction pour une société qui exerce son activité dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB

### Société dont l'attestation a été obtenue ou demandée avant le 13 juin 2003 (CDTI, CNE ou CDB)

Une société qui exerce son activité dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (c'est-à-dire une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13 de la *Loi sur les impôts*) et qui, avant le 13 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité, peut déduire, pour une année d'imposition comprise en totalité dans sa période d'admissibilité, un montant égal à son capital versé calculé pour l'application de l'article 1138.2.1 de la *Loi sur les impôts*. Toutefois, une société qui, avant le 13 juin 2003, a formulé une demande d'attestation par écrit à Investissement Québec, peut également bénéficier de cette déduction si elle respecte les conditions d'application.

### Société dont l'attestation a été demandée et obtenue après le 12 juin 2003 (CDB) mais avant le 31 mars 2004

Une société qui exerce son activité dans un CDB (c'est-à-dire une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13 de la *Loi sur les impôts*) et qui, après le 12 juin 2003 mais avant le 31 mars 2004, a demandé et obtenu une attestation d'admissibilité, peut déduire, pour une année d'imposition comprise en totalité dans sa **période d'admissibilité**, un montant égal à 75 % de son capital versé calculé pour l'application de l'article 1138.2.1 de la *Loi sur les impôts*.

Le montant qu'une société exemptée peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprend soit la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec (ou la date de référence de la société si cette dernière est postérieure), soit le dernier jour de sa période d'admissibilité, est égal à son capital versé multiplié par une fraction dont le numérateur est, dans le premier cas, le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent cette date et le dénominateur, 365 et, dans le second cas, le nombre de jours compris dans sa période d'admissibilité et le dénominateur, le nombre de jours de l'année.

1138.2.1

L'expression *période d'admissibilité d'une société* désigne la période de cinq ans qui débute au plus tard à la date d'admissibilité ou le premier jour de la première année d'imposition. Toutefois, lorsque au cours d'une année d'imposition la société cesse, avant la fin de la période de cinq ans, d'être une société exemptée, la période d'admissibilité désigne alors la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle la société cesse d'être une société exemptée.

771.1

Toutefois, si, au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, la société a cessé d'être une société exemptée, et ce, avant la fin de sa période de cinq ans, la période d'admissibilité se termine avec le dernier jour de l'année d'imposition précédente.

771.1

S'il y a lieu, faites le calcul à la partie 3 du formulaire CO-771.12, *Exemption pour une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB*, reportez le résultat à la ligne 393 et inscrivez le code 02 à la case 393i.

## Code 03 Déduction relative à une société agricole ou à une société exploitant une entreprise de pêche

Une société agricole, ou une société dont l'activité principale est d'exploiter une entreprise de pêche, qui n'a pas droit à l'exonération temporaire peut déduire un montant de 400 000 \$ dans le calcul de son capital versé.

1138.1

S'il y a lieu, inscrivez le code 03 à la case 393i et 400 000 \$ à la ligne 393.

### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, dans une année d'imposition, sous réserve du paragraphe qui suit, une telle société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés visées au paragraphe précédent, le montant qu'elle peut déduire pour l'année est nul, à moins que toutes ces sociétés n'aient conclu une entente qu'elles ont transmise au ministre en remplissant le formulaire prescrit CO-1138.1, *Entente et choix relatifs à la déduction accordée aux sociétés agricoles et de pêche*. Le montant que la société peut alors déduire pour l'année est celui qui lui a été attribué en vertu de cette entente (colonne 5 du formulaire précité).

1138.1

S'il y a lieu, remplissez la partie I de ce formulaire et joignez-le à votre déclaration de revenus. Inscrivez le code 03 à la case 393i et le montant approprié à la ligne 393.

### Sociétés associées entre elles uniquement en raison de leur association à une troisième société

Deux sociétés associées entre elles uniquement en raison de leur association à une troisième société peuvent bénéficier chacune d'une déduction pouvant atteindre 400 000 \$ dans le calcul de leur capital versé, si la troisième société a signifié qu'elle faisait un tel choix au moyen du formulaire mentionné ci-dessus.

S'il y a lieu, remplissez la partie 1 du formulaire CO-1138.1 et joignez-le à votre déclaration de revenus. Inscrivez le code 03 à la case 393i et le montant approprié à la ligne 393.

## Code 04 Déduction pour une société qui réalise un projet majeur d'investissement

Une société qui bénéficie d'une exemption d'impôt pour la réalisation d'un projet majeur d'investissement (voyez la page 25) peut aussi bénéficier d'une exemption de la taxe sur le capital versé. Cette déduction correspond au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan dressé pour l'entreprise distincte que constitue le projet majeur d'investissement.

1138.2.2

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire CO-737.18.14, *Déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement*, et joignez-le à votre déclaration. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 393 de la déclaration et inscrivez le code 04 à la case 393i.

De plus, joignez à votre déclaration une copie

- des états financiers distincts se rapportant à l'entreprise liée au projet majeur d'investissement ;
- de toutes les attestations émises par le ministre des Finances, soit
  - une copie de l'attestation d'admissibilité initiale,
  - une copie de toutes les attestations annuelles concernant l'année d'imposition visée par la présente déclaration.

### **Code 05 Déduction pour une PME manufacturière des régions ressources éloignées**

Une société qui bénéficie d'une exonération d'impôt pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées peut aussi bénéficier d'une exonération de la taxe sur le capital versé. Cette exonération prend la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé égale à 75 % du montant du capital versé.

#### **1138.2.3**

Pour qu'une société puisse bénéficier pleinement de cette déduction, pour une année d'imposition, son capital versé (calculé sur une base consolidée) ne doit pas excéder 20 millions de dollars. Toutefois, si son capital versé (calculé sur une base consolidée et applicable à cette année d'imposition) se situe entre 20 et 30 millions de dollars, elle peut bénéficier partiellement de cette déduction. Dans ce cas, la déduction est réduite de façon linéaire.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire CO-737.18.18, *Exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées* et joignez-le à votre déclaration. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 393 de la déclaration et inscrivez le code 05 à la case 393i.

### **Code 06 Déduction pour une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs**

Une société peut aussi bénéficier d'une déduction de la taxe sur le capital si, au cours d'une année d'imposition,

- elle exploite au Québec une entreprise reconnue de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs ;
- elle mène des activités admissibles dans un établissement situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal ;
- plus de la moitié des salaires qu'elle a versés aux employés l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec ;
- elle bénéficie d'une déduction d'impôt mentionnée à la ligne 265 (code 09, page 27).

#### **1138.2.4**

Le montant de la déduction que peut demander une société est égal à 75 % du montant de ce capital versé. Pour demander cette déduction, remplissez la partie concernée du formulaire CO-737.18.33, *Déduction pour une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs*. Une fois le montant de la déduction connu, reportez-le à la ligne 393 de la déclaration et inscrivez, dans les espaces prévus à cette fin, le nom de la déduction et le code (06) à la case 393i.

Joignez à votre déclaration les états financiers de cette entreprise distincte et le formulaire CO-737.18.33.

### **Code 07 Déduction relative à un CFI**

Une société qui, pour une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004, exploite un CFI, peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour la même année, le montant calculé à la ligne 13 de la grille de calcul 393-07A (voyez la page 96).

#### **1138.2.5**

#### **Société membre d'une société de personnes**

Une société membre d'une société de personnes qui exploite un CFI peut déduire sa part du capital versé attribuable aux activités de ce CFI. Pour ce faire, la société doit obtenir de la société de personnes, pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans son année d'imposition, la partie du capital versé attribuable aux activités du CFI calculée à la ligne 20 de la grille de calcul 393-07B (voyez la page 97).

## 6 Sommaire de l'impôt et des taxes

### 6.1 Impôt et contributions à payer

#### Ligne 420 Revenu imposable

Inscrivez à la ligne 420 le revenu imposable calculé à la ligne 299.

#### Ligne 420a Montant donnant droit à l'exonération temporaire

Depuis le 30 mars 2004, le programme d'aide qu'est l'exonération temporaire de cinq ans est aboli. Toutefois, ce programme est encore en vigueur pour une société dont la première année d'imposition a commencé **avant** cette date et qui a droit à l'exonération temporaire. Une telle société dont l'année d'imposition est entièrement comprise dans sa période d'exonération peut bénéficier d'une exemption de l'impôt sur le revenu qui s'applique à 75 % des premiers 200 000 \$ du revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

En conséquence, une telle société peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur un montant n'excédant pas 150 000 \$ (75 % de 200 000 \$).

Si la période d'exonération prend fin au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, la société bénéficie d'une exemption de l'impôt, sur son revenu de l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, jusqu'à concurrence du résultat obtenu en multipliant les 75 % des premiers 200 000 \$ (maximum 150 000 \$) de ce revenu par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période de cinq ans et le dénominateur, le nombre de jours de l'année d'imposition.

L'expression *période d'exonération* est définie à la ligne 393, sous le titre « Déduction pour une société ayant droit à l'exonération temporaire » (code 01), page 36 du présent guide.

Si vous demandez un montant relatif à l'exonération temporaire, remplissez la partie 5 du formulaire CO-771, *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* et reportez à la ligne 420a le montant I calculé sur ce formulaire.

#### Remarque

Dans tous les cas, si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, le plafond de 200 000 \$ qui figure à la ligne 49 du formulaire CO-771, doit être multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de l'année d'imposition et le dénominateur, 365.

#### Ligne 420ab Part du plafond des affaires de 400 000 \$

Une société privée dont le contrôle est canadien (SPCC) peut, à certaines conditions, bénéficier d'une réduction du taux d'imposition applicable sur la première tranche de 400 000 \$ de ses revenus annuels provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, et ce, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

Toutefois, lorsqu'une telle société est associée à une ou plusieurs autres sociétés, celles-ci doivent s'entendre pour partager entre elles ce plafond annuel des affaires de 400 000 \$.

Si tel est le cas, remplissez le formulaire CO-771.1.3, *Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires et calcul de ce plafond*, et reportez le montant A à la ligne 420ab du formulaire CO-17.

#### Ligne 420b Montant N relatif à une caisse d'épargne et de crédit

Une caisse d'épargne et de crédit dont l'exercice financier a commencé avant le 12 juin 2003 bénéficie d'un régime d'exception lui permettant d'être imposée à un taux réduit sur le revenu nécessaire pour constituer sa réserve cumulative maximale. Dans ce cas, inscrivez à la ligne 420b le montant N déterminé à la partie VI (ligne 71) de la version (2004-07)<sup>11</sup> du formulaire CO-771.

#### Ligne 420c Revenu provenant d'une entreprise admissible

Outre le revenu produit par l'entreprise, pour l'année, le revenu qu'une société tire d'une entreprise admissible qu'elle exploite pour une année d'imposition donnée comprend tout revenu qui se rapporte directement ou de manière accessoire à cette entreprise ou qui provient d'un bien utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu de l'entreprise.

De plus, lorsqu'une somme est payée à une première société par une deuxième société à laquelle la première est associée dans une année d'imposition donnée ou lorsque la première société peut exiger cette somme de la deuxième société, la partie déductible de cette somme, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible que la deuxième société exploite, est réputée un revenu provenant d'une entreprise admissible que la première société exploite pour l'année donnée, dans la mesure où la première société doit par ailleurs inclure cette somme dans le calcul de son revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise de placements désignée pour l'année donnée.

Sont exclus du calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible

- les gains en capital imposables ;
- le revenu provenant de biens (autre que celui décrit dans les deux paragraphes précédents) ;
- le revenu provenant d'une entreprise de services personnels ;
- le revenu provenant d'une entreprise de placements désignée ;
- la déduction permise dans le calcul du revenu imposable attribuable soit
  - aux revenus provenant d'un CFI,
  - à un fonds d'investissement,
  - à une entreprise située dans la ZCIMM,
  - à un projet majeur d'investissement,
  - à une PME manufacturière des régions ressources éloignées,
  - à une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs,
  - à l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;
- le montant de la déduction pour dividendes imposables demandée dans le calcul du revenu imposable de la société lorsque des dividendes imposables sont considérés comme un revenu que la société tire d'une entreprise.

771.1.1, 771.2.2, 771.2.3, 771.2.4, 771.2.5, 771.2.6, 771.2.7, 771.3 et 771.4

11. Inscription qui figure dans le coin supérieur droit d'un formulaire, habituellement sous le numéro du formulaire.

Remplissez la partie 2 du formulaire CO-771, *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société*, pour établir le revenu provenant d'une entreprise admissible d'une société qui n'est pas une société d'assurance dépôts (au sens du paragraphe b de l'article 804 de la *Loi sur les impôts*) ni une caisse d'épargne et de crédit qui a droit à l'exonération de cinq ans.

Inscrivez à la ligne 420c de la déclaration le montant D calculé sur le formulaire CO-771.

### **Ligne 420cb Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada – PME**

Le revenu provenant d'une entreprise admissible qu'une société exploite au Canada pour une année d'imposition donnée comprend tout revenu qui se rapporte directement ou de manière accessoire à cette entreprise qu'elle exploite au Canada ou qui provient d'un bien utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu de cette entreprise exploitée au Canada.

Sont exclus du calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada

- les gains en capital imposables ;
- le revenu provenant de biens (autre que celui provenant de biens utilisés ou détenus principalement en vue de tirer un revenu de l'entreprise admissible que la société exploite au Canada) ;
- le revenu provenant d'une entreprise de services personnels ;
- le revenu provenant d'une entreprise de placements désignée ;
- la déduction permise dans le calcul du revenu imposable attribuable soit
  - aux revenus provenant d'un CFI,
  - à un fonds d'investissement,
  - à une entreprise située dans la ZCMM,
  - à un projet majeur d'investissement,
  - à une PME manufacturière des régions ressources éloignées,
  - à une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs,
  - à l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers ;
- le montant de la déduction pour dividendes imposables demandée dans le calcul du revenu imposable de la société lorsque des dividendes imposables sont considérés comme un revenu que la société tire d'une entreprise.

S'il y a lieu, remplissez la partie 4 du formulaire CO-771, *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société*, pour établir le revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada.

Inscrivez à la ligne 420cb de la déclaration le montant G calculé sur le formulaire CO-771.

### **Ligne 420d Impôt**

L'impôt se calcule au taux de 16,25 % et peut être diminué d'une déduction dont le taux, pour l'année 2005, est de 7,35 % du moins élevé des montants suivants :

- le revenu imposable pour l'année, moins le montant relatif au crédit d'impôt pour impôts étrangers ;
- l'excédent du revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite sur la perte provenant d'une telle entreprise pour l'année.

Toutefois, pour les années postérieures à cette année 2005, ce taux est de :

- 6,35 %, pour les années 2006 et 2007 ;
- 4,85 %, pour l'année 2008 ;
- 4,35 %, pour l'année 2009 et les années suivantes.

Aussi, pour les années postérieures à cette année 2005, une déduction pour les PME, à l'égard de leur revenu d'entreprise admissible exploitée au Canada, s'applique dans le calcul de l'impôt. Le taux de cette déduction est de :

- 1,4 %, pour une partie de l'année 2006, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 23 mars 2006 ;
- 1,9 %, pour le reste de l'année 2006 et pour l'année 2007, soit du 24 mars 2006 au 31 décembre 2007 ;
- 3,4 % pour l'année 2008 ;
- 3,9 % pour l'année 2009 et les années suivantes.

### **Formulaire CO-771, Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société**

Pour calculer l'impôt de la société, remplissez la section de la partie 7 du formulaire CO-771 qui concerne votre société, soit

- la section 7.1, pour une société qui a droit à l'exonération temporaire de cinq ans (autre qu'une caisse d'épargne et de crédit) ;
- la section 7.2, dans les autres cas, y compris une caisse d'épargne et de crédit dont l'année d'imposition commence après le 11 juin 2003.

Joignez à votre déclaration le formulaire CO-771 et inscrivez à la ligne 420d le montant d'impôt calculé à la section 7.1 ou 7.2, selon le cas.

### **Formulaire CO-771.12, Exemptions pour une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB**

Pour calculer l'impôt de la société qui réalise un projet novateur et qui a droit à une exemption, remplissez d'abord les parties 1 à 4 du formulaire CO-771 puis les parties 1 et 2 du formulaire CO-771.12.

Joignez à votre déclaration les formulaires CO-771 et CO-771.12 et inscrivez à la ligne 420d le montant d'impôt calculé à la ligne 48 du formulaire CO-771.12.

### **Ligne 421 Proportion des affaires faites au Québec**

Une société qui a un établissement en dehors du Québec pendant une année d'imposition doit payer un impôt égal à la partie de son impôt calculée sur le formulaire CO-771 ou 771.12, selon le cas, laquelle partie correspond à la proportion de ses affaires faites au Québec.

27

De façon générale, la proportion des affaires faites au Québec par une société est déterminée, notamment, en fonction de l'importance des salaires versés par la société aux employés de ses établissements situés au Québec par rapport au total des salaires versés par la société.

Pour déterminer la proportion des affaires faites au Québec, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par un employé pour rendre des services au Québec à une société qui n'est pas son employeur, ou au bénéfice d'une telle société, est réputé un salaire versé par la société à un employé d'un établissement de celle-ci situé au Québec, pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé.

Cette présomption s'applique dans le cas de services qui sont rendus par un employé dans le cours ordinaire de son emploi à une société ou à son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société, et que l'on peut raisonnablement considérer comme de la même nature que ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que la société.

Toutefois, pour une année d'imposition, cette présomption ne s'applique pas à une société si le ministre du Revenu est d'avis qu'une réduction du total des impôts et des taxes payables au Québec par la société et par l'employeur n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur

- soit de l'entente en vertu de laquelle les services sont rendus par l'employé à la société ou au bénéficiaire de celle-ci ;
- soit d'une autre entente affectant le montant des salaires versés par la société, que le ministre du Revenu considère comme liée à l'entente de fourniture de services.

#### Remarque

Une société étrangère doit calculer la proportion entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs en tenant compte, dans ce calcul, uniquement des affaires attribuables à ses établissements situés au Canada comme si l'entreprise qu'elle exerce au Canada en était une distincte exercée par une personne distincte.

#### 771R35

S'il y a lieu, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire

- CO-771.R.14, *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance*, dans le cas d'une société d'assurance ;
- CO-771.R.3, *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs*, dans les autres cas.

Inscrivez à la ligne 421 de la déclaration le pourcentage qui figure à la case H de ce formulaire.

### Ligne 421b Crédit pour impôt étranger

#### Crédit d'impôt pour l'année visée

Une société qui réside au Canada et qui exploite une entreprise au Québec, à un moment d'une année d'imposition, a droit à un crédit d'impôt pour les impôts étrangers qu'elle a payés sur ses revenus étrangers autres que ses revenus provenant d'une entreprise dont l'établissement est situé dans un pays étranger.

S'il y a lieu, cochez la case appropriée et inscrivez le montant de ce crédit d'impôt à la ligne 421b.

#### Crédit d'impôt reporté d'une année précédente

Une société qui n'a pas été en mesure de retrancher la totalité de son crédit d'impôt pour impôt étranger de son impôt à payer pour une année peut utiliser l'excédent pour réduire son impôt à payer d'une année d'imposition qui se situe à l'intérieur d'une période de report semblable à celle applicable aux pertes autres que les pertes en capital.

#### 772.12 et 772.13

S'il y a lieu, cochez la case appropriée et inscrivez à la ligne 421b le montant de ce crédit d'impôt auquel la société a droit et joignez une feuille donnant le détail du calcul.

### Ligne 421c Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie

#### Fiducie pour l'environnement

Une société peut déduire de son impôt un montant qui n'excède pas son crédit d'impôt calculé sur le formulaire CO-1029.8.36.53, *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement*.

Pour des détails, voyez le texte concernant le Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement, code 23 à la page 59 du présent guide.

S'il y a lieu, cochez la case appropriée et inscrivez à la ligne 421c le montant de ce crédit d'impôt auquel la société a droit.

#### Fiducie désignée

Une société qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée peut, à certaines conditions, déduire de son impôt celui que cette fiducie a payé à un gouvernement d'une province autre que le Québec et qui se rapporte à un montant que cette dernière lui a attribué.

Les expressions *bénéficiaire désigné* et *fiducie désignée* sont définies à la ligne 46 sous le titre « Société bénéficiaire d'une fiducie désignée », page 16.

Si votre société est bénéficiaire d'une fiducie désignée, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire TP-663, *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée*. Inscrivez à la ligne 421c le crédit d'impôt calculé sur ce formulaire en ayant soin d'y cocher la case appropriée.

### Ligne 422 Déductions d'impôt

S'il y a lieu, inscrivez à cette ligne le total des lignes 421b et 421c.

#### Ligne 422a Impôt

Inscrivez à cette ligne le résultat obtenu en soustrayant le montant de la ligne 422 à celui de la ligne 421a. Si le résultat obtenu est négatif, inscrivez 0.

#### Ligne 422bb Contribution au Fonds Jeunesse Québec

Cette contribution n'est plus en vigueur pour toute société dont l'année d'imposition commence après le 14 mars 2003.

#### Ligne 422c Total

Inscrivez à cette ligne le total des lignes 422a et 422bb.

### Ligne 423 Déduction pour impôt sur les opérations forestières

Une société qui, au cours d'une année d'imposition, fait des opérations forestières ou a des intérêts dans une société de personnes qui fait des opérations forestières au Québec est assujettie à l'impôt sur les opérations forestières.

#### 1176 à 1186

L'expression *opérations forestières* désigne

- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition de produits forestiers qui en proviennent si ces produits sont vendus au Québec ;
- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition de produits forestiers qui en proviennent si ces produits sont vendus hors du Québec ;
- la vente de terres boisées, de concessions forestières ou de droits de coupe de bois au Québec ;
- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition de produits forestiers qui en proviennent par une société lorsque ces produits sont transformés dans une scierie, une usine de pâte et papier ou une autre usine de transformation de produits forestiers au Canada par la société ou pour son compte.

1177

Inscrivez à la ligne 423 de la déclaration le montant correspondant au tiers de la taxe à payer calculée sur le formulaire CO-1179.

### Société membre d'une société de personnes

Si votre société a des intérêts dans une société de personnes qui effectue des opérations forestières, joignez aussi à votre déclaration le formulaire TP-1179.S, *Revenu tiré d'opérations forestières par une société de personnes*, dûment rempli.

### Ligne 425 Impôt et contribution à payer

Inscrivez à cette ligne le résultat obtenu en soustrayant du montant de la ligne 422c celui de la ligne 423.

## 6.2 Impôts spéciaux à payer

### Lignes 425a et 425b Impôt spécial

Une société assujettie à un impôt spécial doit en calculer le montant et verser la somme due au ministre du Revenu au plus tard deux mois après la fin de son année d'imposition. Si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, la société doit payer un impôt spécial mentionné ci-après, inscrivez le code de cet impôt à la case 425ai et son montant à la ligne 425a.

Si, pour une année d'imposition, votre société est assujettie à deux impôts spéciaux, inscrivez le code du second à la case 425bi et son montant à la ligne 425b.

Si, pour une même année d'imposition, votre société doit payer plus de deux impôts spéciaux, inscrivez-en un à la ligne 425a comme il est mentionné ci-dessus. Faites ensuite le total de tous les autres impôts spéciaux à payer. Inscrivez ce total à la ligne 425b et le code 99 à la case 425bi. Vous trouverez ci-après la liste des impôts spéciaux et le code correspondant à chacun d'eux.

Le formulaire CO-1179, *Déclaration concernant les opérations forestières*, s'adresse à une société

- qui effectue des opérations forestières ;
- qui a des intérêts dans une société de personnes qui effectue des opérations forestières ;
- ou qui, à la fois, effectue des opérations forestières et a des intérêts dans une société de personnes qui effectue des opérations forestières.

S'il y a lieu, remplissez le formulaire CO-1179 et joignez-le à votre déclaration.

De plus, une société qui paie un impôt sur les opérations forestières au Québec peut notamment déduire de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* pour une année d'imposition le tiers de l'impôt sur les opérations forestières payé pour la même année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure.

1183 et 1184 par. b)

Tableau 5 Liste des impôts spéciaux par sujets

Titre	Code
<b>Adaptation technologique</b>	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	24
<b>Capital versé</b>	
Impôt spécial relatif à une déduction dans le calcul du capital versé	15
Impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital pour investissement	68
<b>Capital des PME</b>	
Impôt spécial relatif à l'augmentation du capital des PME	03
<b>Commerce électronique</b>	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'intégration de solutions de commerce électronique	33
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique	36
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les affaires électroniques réalisées dans les sites désignés	54
<b>Commerce international</b>	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM	26
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques – ZCIMM	41
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour des services de courtage en douane – ZCIMM	27
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM	28
<b>Construction</b>	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour la construction ou la transformation de navires	08
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	63
<b>Coopératives</b>	
Impôt spécial pour les coopératives	55

Titre	Code
<b>Création d'emplois</b>	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires pour une société établie en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec	46
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources	48
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	22
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée	65
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emploi	67
<b>Culture</b>	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour des services de production cinématographique	38
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'édition de livres	35
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises	01
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores	29
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la production de spectacles	30
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques	45
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le doublage de films	37
<b>Design</b>	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour la réalisation d'une activité de design	06
<b>Élevage</b>	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'entretien d'un cheval destiné à la course	42
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement de lisier de porcs	69
<b>Environnement</b>	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'utilisation d'une technologie moins polluante	14
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec	66
<b>Fonds de travailleurs</b>	
Impôt spécial relatif à un fonds de travailleurs	64
<b>Formation</b>	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique	32
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans le Technopôle Angus	43
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la création d'emplois liés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	34
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la formation	04
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	05
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés par un employeur d'une région ressource éloignée	62
<b>Innovation technologique et économie du savoir</b>	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CDTI	11
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées	51
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le développement du secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels	57
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité du multimédia	21
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation	58
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	50
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une société établie au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)	25
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – CDTI	12
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans les sites désignés	56
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour une société établie dans un CNE	31
<b>Multimédias</b>	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour des titres multimédias	07
<b>Projet majeur</b>	
Impôt spécial relatif à un projet majeur d'investissement	44
<b>Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)</b>	
Impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental – R-D	16
Impôt spécial relatif à la récupération de certains crédits d'impôt pour la R-D	59
Impôt spécial relatif au financement d'un contrat de recherche universitaire	09
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	70
<b>Ressources naturelles</b>	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux ressources	49
Impôt spécial concernant la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources minérales	61
<b>Restauration et hôtellerie</b>	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	10

Titre	Code
Secteur financier	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des dépenses de démarchage – CFI	18
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds	19
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI	17
Impôt spécial applicable à une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	60
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq	53
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers	40
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement	20
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers (IFD)	52
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la promotion effectuée auprès des investisseurs	39
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger – CFI	47
Société à capital de risques	
Impôt spécial relatif aux actions privilégiées d'une société à capital de risque à vocation régionale	13
Titres convertibles	
Impôt spécial relatif aux titres convertibles admissibles	02
Transport	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une entreprise de chemin de fer	23

### Description des impôts spéciaux

Pour une description concernant un impôt spécial mentionné dans le tableau ci-dessus, consultez le guide CO-17.IS.G, *Guide de la déclaration de revenus relatif aux impôts spéciaux*<sup>12</sup>.

## 6.3 Taxe sur le capital à payer

### Ligne 426

#### Capital versé selon la ligne 399

Pour calculer le capital versé d'une société qui n'est pas une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts ou de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières ni une société d'assurance, remplissez la page 3 de la déclaration. Reportez ensuite à la ligne 426 le résultat obtenu à la ligne 399.

#### Capital versé selon le formulaire CO-1140

Pour calculer le capital versé d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts ou de fiducie, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1140, *Capital versé*.

Reportez à la ligne 426 de la déclaration le montant A calculé à la partie 1 de ce formulaire.

Si la société a droit à l'exonération de cinq ans, remplissez la partie 2 du formulaire CO-1140 et reportez le résultat à la ligne 31 de ce formulaire.

#### Remarque

Une société qui est une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts ou de fiducie, ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières ne peut pas bénéficier de la déduction de 1 million de dollars dont il est question à la page 32 du présent guide.

### Ligne 426a Capital versé utilisé à une fin autre que le calcul de la taxe

Une SPCC qui n'est ni une institution financière ni une société d'assurance peut bénéficier, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005, de la déduction pour petite entreprise (DPE), si, entre autres,

son capital versé, calculé à la fin de l'année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de la première année d'imposition, au début de cette année, est de moins de 15 millions de dollars.

Pour ce faire, inscrivez à la ligne 426a de la déclaration le capital versé qui figure à la ligne 426 de la déclaration CO-17 pour l'année d'imposition **précédente** ou, s'il s'agit de la première année d'imposition de la société, au début de cette année, ou d'une coopérative, inscrivez à cette ligne le montant D calculé sur le formulaire CO-1136.CS, *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés*.

S'il y a lieu, joignez le formulaire CO-1136.CS à la déclaration de revenus.

#### Société qui est une institution financière ou société d'assurance

De même, une SPCC qui est une institution financière (banque, caisse d'épargne et de crédit, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières) ou une société d'assurance peut, elle aussi, bénéficier pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005 de la déduction pour petite entreprise (DPE), si, dans ce cas, le **double** de son capital versé, calculé à la fin de l'année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de la première année d'imposition, au début de cette année visée, est de moins de 15 millions de dollars.

Pour ce faire, dans le cas d'une **institution financière**, inscrivez à la ligne 426a le **double** du capital versé inscrit à la ligne 426 de la déclaration CO-17 qui a été remplie pour l'année d'imposition **précédente** ou, s'il s'agit de la première année d'imposition, le **double** du montant B calculé sur le formulaire CO-1140.A, *Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital versé*, pour le début de cette année.

S'il s'agit d'une **société d'assurance**, vous devez d'abord calculer le capital versé « théorique », c'est-à-dire un capital versé calculé de la même manière que le calcule une institution financière, et ce, pour l'année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de la première année d'imposition, au début de cette année. Pour ce faire, remplissez le

12. Ce guide était à l'état de projet au moment d'aller sous presse avec le présent guide.

formulaire CO-1140.A, puis inscrivez, à la ligne 426a de la déclaration, le **double** du montant B calculé sur ce formulaire.

S'il y a lieu, joignez le formulaire CO-1140.A à la déclaration de revenus.

### Ligne 427a Taxe sur le capital versé

Une société dont l'année d'imposition a commencé après le 31 décembre 2002 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 doit calculer sa taxe à payer sur son capital versé au taux de

- 1,2 % dans le cas d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières ;
- 0,6 % dans le cas de toute autre société non exonérée, à l'exception d'une société d'assurance, d'une coopérative, d'un syndicat coopératif ou d'une société minière n'ayant pas atteint le stade de la production.

Pour l'année 2006, le taux de cette taxe est de

- 1,05 % dans le cas d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières ;
- 0,525 % dans le cas de toute autre société non exonérée, à l'exception d'une société d'assurance, d'une coopérative, d'un syndicat coopératif ou d'une société minière n'ayant pas atteint le stade de la production.

En conséquence, une société dont l'année d'imposition a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et s'est terminée en 2006 doit calculer sa taxe au taux

- de 1,2 % ou 1,05 %, selon le cas, au prorata du nombre de jours de son année d'imposition qui se situent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, par rapport au nombre de jours de son année d'imposition ;
- de 0,6 % ou 0,525 %, selon le cas, au prorata du nombre de jours de son année d'imposition qui se situent après le 31 décembre 2005, par rapport au nombre de jours de son année d'imposition.

#### 1132

Pour les années 2007, 2008, 2009 et suivantes, le taux de la taxe sur le capital est de :

- 0,98 %, 0,72 % et 0,58 % respectivement, dans le cas d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières ;
- 0,49 %, 0,36 % et 0,29 % respectivement, dans le cas de toute autre société non exonérée, à l'exception d'une société d'assurance, d'une coopérative, d'un syndicat coopératif ou d'une société minière n'ayant pas atteint le stade de la production.

Le formulaire CO-1132, *Taxe sur le capital versé*, permet de calculer le montant exact de la taxe qu'une société doit payer.

### Ligne 428 Proportion des affaires faites au Québec

Inscrivez à cette ligne le pourcentage qui figure à la ligne 421.

### Ligne 430 Taxe sur le capital, selon le nombre de jours de l'année d'imposition

Une société dont l'année d'imposition compte moins de 359 jours doit calculer la taxe sur le capital au prorata du nombre de jours de cette année d'imposition. Dans ce cas, inscrivez le nombre de jours de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin et multipliez le montant de la ligne 429 par la proportion indiquée à la ligne 430. Dans les autres cas, reportez le montant de la ligne 429 à la ligne 430.

#### 1134

### Ligne 430aa Crédit de taxe sur le capital pour investissement pour l'année

Une société (autre qu'une institution financière) qui, au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, a réalisé un investissement admissible peut bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital. Le montant de ce crédit de taxe dont elle peut bénéficier est égal à 5 % de l'investissement admissible sans toutefois excéder le montant de taxe sur le capital versé ; l'excédent pouvant être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital.

Toutefois, pour une telle société qui exerce ses activités dans le secteur forestier et qui a fait, après le 23 mars 2006, un investissement admissible au taux bonifié, le montant du crédit dont elle peut bénéficier est égal à 15 % de cet investissement.

L'expression *investissement admissible* désigne le matériel de fabrication et de transformation, soit un bien de la catégorie 43 acquis après le 21 avril 2005 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, sauf :

- s'il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 21 avril 2005 ;
- si la construction, par la société ou pour son compte, était commencée le 21 avril 2005.

L'expression *investissement admissible au taux bonifié* désigne le matériel de fabrication et de transformation, soit un bien de la catégorie 43 utilisé principalement dans les activités de scieries et de préservation du bois, de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué (à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois), d'usines de pâte à papier, de papier et de carton dans la mesure où ce bien a été acquis après le 23 mars 2006 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, sauf :

- s'il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 23 mars 2006 ;
- si la construction, par la société ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006.

Le bien dont il est question doit être acquis à l'état neuf et la société qui en fait l'acquisition doit, après en avoir commencé l'utilisation dans un délai raisonnable, poursuivre cette utilisation pendant une période d'au moins 730 jours, et ce, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Pour une année d'imposition, le **montant** de l'investissement admissible correspond à la partie du coût en capital de l'investissement admissible que la société a engagée dans cette année.

Pour demander ce crédit de taxe sur le capital, vous devez d'abord en **déterminer** le montant pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration. Pour ce faire, remplissez le formulaire CO-1139, *Crédit de taxe sur le capital pour investissement*, et inscrivez, à la ligne 430aa de la déclaration, le montant C calculé à la partie 4.1 de ce formulaire.

Joignez à votre déclaration le formulaire CO-1139, *Crédit de taxe sur le capital pour investissement*.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit de taxe pour la part dans l'investissement admissible qu'elle a engagée. Dans ce cas, voyez la partie 3 du formulaire CO-1139.

## Remarque

Une société peut porter ce crédit de taxe en diminution de ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital versé. En outre, aucune pénalité n'est prévue advenant le cas où cette diminution serait supérieure au montant réel d'impôt ou de taxe qu'elle doit payer pour l'année d'imposition dans la mesure où cette diminution n'est pas supérieure à son crédit de taxe disponible pour cette année.

### Ligne 430ab Crédit de taxe sur le capital pour investissement reporté de l'année précédente

Si, pour l'année d'imposition précédente à celle visée par la présente déclaration, la société n'a pu demander le total du crédit de taxe auquel elle avait droit, inscrivez, à la ligne 430ab, le montant J calculé à la partie 4.3 du formulaire CO-1139, *Crédit de taxe sur le capital pour investissement*, rempli pour l'année d'imposition précédente.

### Ligne 430ac Crédit de taxe sur le capital pour investissement demandé en déduction

Le montant du crédit de taxe pour investissement qu'une société peut demander pour une année d'imposition ne peut excéder le montant de taxe sa taxe sur le capital versé. S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 430ac le montant F établi à la partie 4.2 du formulaire CO-1139, *Crédit de taxe sur le capital pour investissement*.

### Ligne 430a Montant de la ligne 430ad, ou montant minimal

Le montant qui doit être inscrit à la ligne 430a est celui qui figure à la ligne 430ad sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

#### Société qui est une institution financière

Le montant de taxe sur le capital (c'est-à-dire le montant calculé à la ligne 430ad) qu'une société qui est une institution financière (banque, caisse d'épargne et de crédit, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières) doit payer ne peut pas être inférieur à 250 \$. En conséquence, pour une telle société, vous devez inscrire à la ligne 430a le moins élevé des montants suivants :

- le montant qui figure à la ligne 430ad, ou
- 250 \$.

#### Société minière

Dans le cas d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de production, inscrivez zéro (0) à la ligne 430a.

#### Société qui n'a pas exploité d'entreprise

Une société qui n'a pas exploité d'entreprise au cours de l'année d'imposition et dont l'actif total calculé à la ligne 390 n'excède pas 5 000 \$ n'a pas de taxe sur le capital à payer. Dans ce cas, inscrivez 0 aux lignes 430a et 431.

1144R2

## Remarque

Une société mandataire ou prête-nom qui a un établissement au Québec est soumise à l'application de l'article 1135 de la *Loi sur les impôts* relativement au paiement d'un montant minimum de taxe sur le capital. Pour plus de renseignements, voyez le bulletin IMP. 1136-7/R1, *Interprétation Revenu Québec*.

### Ligne 430c Contribution additionnelle au Fonds Jeunesse Québec

Cette contribution n'est plus en vigueur pour toute société dont l'année d'imposition commence après le 14 mars 2003.

### Ligne 431 Taxe sur le capital et contributions additionnelles à payer

Inscrivez à la ligne 431 le total des lignes 430a et 430c.

## 6.4 Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance

### Ligne 432 Primes pour de l'assurance de personnes ou des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA)

Une société d'assurance qui exploite son entreprise au Québec (c'est-à-dire y exploite l'un de ses droits ou pouvoirs, y poursuit l'un de ses objets ou y a un établissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts*) doit payer à titre de taxe sur le capital

- pour chaque période de 12 mois, une taxe égale à 2 % de la prime payable, dans le cas d'une assurance qui porte sur la vie, la santé et l'intégrité physique de l'assuré, sur toute prime payable (sauf une prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance) à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires faites au Québec autres que l'exécution d'un contrat de rentes ;
- pour chaque année d'imposition une taxe égale à 2 % de la prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent après le 14 mai 1992, pour couvrir une personne qui réside au Québec au moment du versement.

1167 et 1173.1

Remplissez la partie 1 du formulaire CO-1167, *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime*, pour déterminer le montant des primes payables ou des primes taxables à inscrire à la ligne 432 de la déclaration.

### Ligne 432a Primes pour de l'assurance de dommages

Une société qui exploite une entreprise d'assurance de dommages au Québec doit payer à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, une taxe calculée au taux de 3 % sur toute prime d'assurance de dommages (sauf une prime de réassurance) qui lui est payable ou qui est payable à son agent et qui se rapporte à des affaires faites au Québec autres que l'exécution d'un contrat de rentes.

Remplissez la partie 2 du formulaire CO-1167, *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime*, pour déterminer le montant des primes payables à inscrire à la ligne 432a de la déclaration.

1167

### Ligne 433 Taxe sur l'assurance maritime

Une société qui exploite au Québec une entreprise d'assurance maritime et y souscrit des primes relativement à cette entreprise (autres que des primes de réassurance) doit payer à titre de taxe sur le capital pour l'exercice de cette entreprise, pour chaque période de 12 mois, le moins élevé des montants suivants :

- une taxe égale à 5 % de la proportion de son bénéfice d'exploitation qui provient de son entreprise d'assurance maritime, pour la période où elle exploite cette entreprise au Canada, cette proportion correspondant au rapport entre les primes nettes souscrites au Québec et celles souscrites au Canada pendant cette période ;

- une taxe égale à 3 % de toute prime payable qui provient de son entreprise d'assurance maritime et qui se rapporte à des affaires faites au Québec.

1174R3

Remplissez la partie 3 du formulaire CO-1167, *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime*, pour déterminer le montant de la taxe sur l'assurance maritime à inscrire à la ligne 433 de la déclaration.

### Ligne 434 Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance

Inscrivez à la ligne 434 le montant total de la taxe sur le capital que la société d'assurance doit payer ou le montant minimal de la taxe, selon le cas.

#### Montant minimal de la taxe (pour chaque période de 12 mois)

Le montant de la taxe qu'une société d'assurance doit payer, pour chaque période de 12 mois, à titre de taxe sur le capital sur les primes payables à la société (c'est-à-dire le montant à inscrire à la ligne 434), ne doit pas être inférieur à

- 500 \$, dans le cas d'une société d'assurance maritime ;
- 200 \$, dans le cas d'une société d'assurance réciproque ou mutuelle ;
- 600 \$, dans le cas
  - d'une société d'assurance vie,
  - d'une société d'assurance pratiquant à la fois l'assurance maritime et un autre genre d'assurance, sauf l'assurance vie,
  - de toute autre société d'assurance.

1167, 2<sup>e</sup> al.

Toutefois, l'obligation de payer un montant minimal de taxe ne s'applique pas à une société qui exploite uniquement un CFI ou à une société qui exerce uniquement des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue de la société, au cours de sa période d'admissibilité relativement à cette entreprise reconnue.

1167, 3<sup>e</sup> al.

#### Montant minimal de la taxe (pour chaque année d'imposition)

Le montant de la taxe qu'une société d'assurance, autre qu'une société qui exploite uniquement un CFI, doit payer à titre de taxe sur le capital sur les primes taxables versées à la société, pour chaque année d'imposition, ne doit pas être inférieur à 600 \$.

1173.1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.

#### Montant minimal de la taxe (pour une période de douze mois qui se termine dans une année d'imposition)

Lorsqu'une société doit payer à la fois le montant minimal de la taxe sur les primes payables pour une période de douze mois qui se termine dans une année d'imposition et le montant minimal de la taxe sur les primes taxables pour cette année d'imposition, le total des montants à payer est égal à 600 \$.

1173.3

## 6.5 Taxe sur le capital des assureurs vie

### Ligne 434a Taxe sur le capital des assureurs vie

Une société d'assurance vie qui exploite son entreprise au Québec (c'est-à-dire qui y exerce l'un de ses droits ou pouvoirs, y poursuit l'un de ses objets, y possède quelque bien ou y a un établissement au sens de

l'article 1 de la *Loi sur les impôts*) doit payer une taxe égale à l'excédent de 1,25 % de son capital imposable utilisé au Québec pour l'année sur le montant de l'impôt sur le revenu qu'elle doit payer au Québec pour l'année après avoir soustrait le montant des crédits d'impôt remboursables qu'elle est en droit de recevoir pour cette année, jusqu'à concurrence du montant de cet impôt sur le revenu ainsi payable.

1175.4

Remplissez le formulaire CO-1175.4, *Société d'assurance vie – Calcul de la taxe sur le capital*, pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 434a de la déclaration.

## 6.6 Taxe compensatoire à payer par une institution financière

### Ligne 436 Taxe compensatoire à payer par une institution financière

Une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, est une institution financière visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise*, doit payer pour cette année une taxe compensatoire.

Une institution financière comprend, entre autres, une banque, une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par une loi fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise de services fiduciaires ouverte au public, une caisse d'épargne et de crédit, un assureur ou une personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de contrats d'assurance, le fonds réservé d'un assureur, une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou à faire les deux un régime de placement, une personne qui offre les services visés à l'article 158 de la *Loi sur la taxe d'accise* (un escompteur au sens de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* [Statuts du Canada]), une personne morale considérée comme une institution financière selon l'article 151 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Statuts du Canada) et une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou d'un vendeur de tels effets.

La taxe compensatoire que doit payer une institution financière, pour chaque année d'imposition, est égale,

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts ou de fiducie, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe e ci-après, au total des montants suivants :
  - 0,25 % de son capital versé tel qu'il est établi pour le calcul de la taxe sur le capital, en exceptant la déduction pour une société qui a droit à l'exonération temporaire et de la déduction relative à un projet majeur d'investissement prévue à l'article 1141.8 de cette loi, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours au cours de l'année d'imposition où elle était une institution financière et le dénominateur, le nombre de jours de son année d'imposition,
  - 2 % des salaires versés dans l'année, ou au cours de la ou des parties de l'année où la société était une institution financière ;
- dans le cas d'une société d'assurance assujettie à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance qui est une institution financière, au total des montants suivants :
  - 0,35 % du résultat obtenu en multipliant toute prime payable sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année (en vertu du livre II de la partie VI de la *Loi sur les impôts*), sans tenir compte de la déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement, par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours au cours de l'année d'imposition où elle était une institution financière et le dénominateur, le nombre de jours de cette année d'imposition,

- 0,35 % du résultat obtenu en multipliant toute prime taxable sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année (en vertu du livre III de la partie VI de la *Loi sur les impôts*) par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours au cours de l'année d'imposition où elle était une institution financière et le dénominateur, le nombre de jours de cette année d'imposition ;
- c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe e ci-après, à 2,5 % des salaires versés dans l'année ou au cours de la ou des parties de l'année où la société était une institution financière ;
- d) dans le cas d'un ordre professionnel, à 0,35 % des primes, des frais d'administration, des contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et de tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime ;
- e) dans le cas d'une société visée au paragraphe a ou c ci-dessus, qui est également une société d'assurance, au total des montants suivants :
  - le montant déterminé à son égard en vertu du paragraphe a ou c, selon le cas,
  - 0,35 % du résultat obtenu en multipliant le montant de toute prime taxable versée sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année (en vertu du livre III de la partie VI de la *Loi sur les impôts*) par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours au cours de l'année d'imposition où elle était une institution financière et le dénominateur, le nombre de jours de cette année d'imposition ;
- f) dans le cas de toute autre société, à 1 % des salaires versés dans l'année au cours de la ou des parties de l'année, selon le cas, où la société était une institution financière.

1159.3

Le mot *banque* et les expressions *société de prêts*, *société de fiducie* ou *société faisant le commerce de valeurs mobilières* désignent une telle société, au sens de l'article 1130 de la *Loi sur les impôts*, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV de cette Loi.

L'expression *société d'assurance* désigne une telle société, au sens de l'article 1166 de la *Loi sur les impôts*, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie VI de cette Loi.

L'expression *caisse d'épargne et de crédit* désigne une caisse d'épargne et de crédit au sens de l'article 797 de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *ordre professionnel* désigne un ordre professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26.).

1159.1

Si votre société doit payer cette taxe, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1159.2, *Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières*, qui permet de calculer le montant exact de la taxe compensatoire qu'une institution financière doit payer.

## 6.7 Versements

### Ligne 440 Versements effectués

Une société qui a fait des versements d'impôt, de taxe sur le capital ou de taxe compensatoire doit remplir la partie I du formulaire CO-1027.VE, *Tableau des versements et de la répartition mensuelle du montant réputé payé par une société*.

Reportez à la ligne 440 de la déclaration le montant calculé à la partie I du formulaire CO-1027.VE. **Omettre d'inscrire ce montant entraîne des retards dans le traitement de votre déclaration.** Si la société n'a aucun montant à reporter, inscrivez 0.

Vous pouvez aussi remplir la partie II de ce formulaire, si, au cours de l'année d'imposition, la société a engagé ou payé une dépense lui donnant droit à un crédit d'impôt remboursable et que, au cours de cette même année, elle a réduit les versements qu'elle devait effectuer comme ce crédit d'impôt lui permettait de le faire. Toutefois, la manière de réduire les versements pour les crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est l'accroissement de la masse salariale diffère de celle utilisée pour ceux qui n'ont pas une telle base de calcul.

En gros, l'accroissement de la masse salariale s'obtient en comparant la masse salariale pour une année civile visée à celle de l'année de référence qui peut être soit fixe, soit mobile, auquel cas elle correspond à l'année qui précède l'année visée.

## 6.8 Crédits d'impôt

Une société qui, au cours de son année d'imposition, réalise qu'elle est admissible à l'un des crédits d'impôt et prévoit en faire la demande à la fin de cette année, peut, au cours de cette année et à certaines conditions, réduire ses acomptes provisionnels qu'elle doit faire au cours de cette année. Toutefois, cette réduction doit se faire en tenant compte des dispositions de la loi, entre autres, celles relatives aux crédits d'impôts remboursables dont la base de calcul est la masse salariale ou l'accroissement de la masse salariale (voyez la section la section 6.8.1 ci-dessous). De plus, cette réduction doit aussi se faire selon l'ordre chronologique des acomptes provisionnels tel que décrit à la section 6.8.2 ci-dessous.

Comme la législation fiscale québécoise comporte plusieurs mesures fiscales dont une société peut bénéficier, entre autres celles que la société peut demander sous la forme d'un crédit d'impôt ou de taxe sur le capital, d'une bonification ou d'un remboursement de taxes, celles-ci ont été regroupées par sujet et une description en est donnée aux sections 6.8.4. et 6.8.5 respectivement.

### 6.8.1 Crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est la masse salariale ou l'accroissement de la masse salariale

Dans le cas des crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est la masse salariale ou l'accroissement de la masse salariale, une société qui, pour l'année civile qui se termine dans une année d'imposition donnée, maintient l'augmentation de sa masse salariale, peut, relativement à un tel crédit d'impôt, réduire ses versements jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- le crédit d'impôt dont elle a bénéficié pour l'année d'imposition précédente ;
- le crédit d'impôt dont elle bénéficie pour l'année d'imposition donnée.

L'année civile dont il est question dans le paragraphe précédent doit être l'année 2001 ou l'une des années suivantes. En outre, pour qu'une société puisse bénéficier d'une réduction de ses acomptes provisionnels relativement à une année d'imposition donnée, elle doit, à l'exception du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, avoir bénéficié de ce crédit d'impôt remboursable pour **au moins** une année d'imposition auparavant.

Les crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est la masse salariale ou l'accroissement de la masse salariale, et qui permettent à une société de réduire les versements qu'elle est tenue de faire, figurent dans le tableau 6.

**Tableau 6** Crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est la masse salariale ou l'accroissement de la masse salariale

Ligne	Code	Titre	Type d'année de référence
440p à 440y	44	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique	Mobile
	46	Crédit d'impôt pour la création d'emplois liés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	Fixe
	47	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans le Technopôle Angus	Mobile
	55	Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec	Fixe
	57	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources	Fixe
	59	Crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	Mobile
	63	Crédit d'impôt pour affaires électroniques	Fixe
	65	Crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés	Fixe
	66	Crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels	Fixe
	67	Crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation	Fixe
	72	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée	Fixe
	73	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture	Fixe

**Remarque**

Les calculs doivent être effectués de façon indépendante pour chacun des crédits d'impôt remboursables et seuls les montants spécifiquement attribuables à un crédit d'impôt doivent être utilisés pour déterminer la réduction des versements permise relativement à ce crédit d'impôt.

**6.8.2 Crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul n'est pas l'accroissement de la masse salariale**

Pour une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002, les crédits d'impôt remboursables, pour lesquels une société peut réduire ses acomptes provisionnels, figurent dans le tableau 7.

**Tableau 7** Crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul n'est pas l'accroissement de la masse salariale

Ligne	Code	Titre
440p à 440y	02	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D
	03	Crédit pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche
	04	Crédit pour la recherche précompétitive
	09	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Étudiant inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit
	10	Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe
	11	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises
	12	Crédit d'impôt pour des titres multimédias
		Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias
	14	Crédit d'impôt pour la construction de navires
	15	Crédit d'impôt pour la transformation de navires
	16	Crédit d'impôt pour cotisations ou droits versés à un consortium de recherche
	17	Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne
	19	Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
	20	Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CDTI
	21	Crédits d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CDTI
		Crédit d'impôt pour la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDTI
	24	Crédit d'impôt pour le doublage de films
	25	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI
	26	Crédit d'impôt relatif à des dépenses de démarchage
	27	Crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds
	28	Crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement
	29	Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique
	31	Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – Cité du multimédia
33	Crédit d'impôt pour une entreprise de chemin de fer	

Ligne	Code	Titre
440p à 440y	35	Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique
	36	Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNNTQ
	37	Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNE ou CDB
		Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CNE ou CDB
	38	Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CNE ou CDB
		Crédit d'impôt pour la location d'un bien – CNE ou CDB
	39	Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM
	40	Crédit d'impôt pour des services de courtage en douane – ZCIMM
	41	Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM
	42	Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores
	43	Crédit d'impôt pour la production de spectacles
	48	Crédit d'impôt pour l'édition de livres
	49	Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique
	51	Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les titres des sociétés québécoises
	52	Crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques – ZCIMM
	58	Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources
	60	Crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB
	64	Crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis
	68	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – PAMT
	70	Crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés dans une région ressource éloignée
71	Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	
74	Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec	
75	Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois	
77	Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	
78	Crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	
79	Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	

### 6.8.3 Ordre dans lequel s'applique la déduction des acomptes provisionnels

Tous les crédits d'impôt remboursables auxquels une société a droit pour une année d'imposition s'appliquent en réduction des acomptes provisionnels selon l'ordre chronologique de ceux-ci. Cela signifie que l'excédent de ces crédits d'impôt sur les acomptes provisionnels, le cas échéant, est appliqué au solde qui doit être versé à la date d'échéance. Autrement dit, les crédits d'impôt remboursables auxquels la société a droit pour une année d'imposition doivent être appliqués en réduction des premiers acomptes provisionnels, et ce, sans égard au mois de l'année d'imposition au cours duquel les dépenses admissibles qui donnent droit au crédit d'impôt sont engagées. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de ventiler les dépenses mensuellement pour bénéficier d'une réduction des acomptes provisionnels.

Joignez le formulaire CO-1027.VE à votre déclaration.

#### Remarque

Une société qui, pour une année d'imposition, fait le choix d'appliquer le crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique à ses cotisations d'employeur au FSS, ne peut pas, pour cette année d'imposition, réduire ses versements à l'égard de ce crédit.

### 6.8.4 Mesures fiscales

Le formulaire de la déclaration de revenus des sociétés (CO-17), dans sa version 2005-12, n'a plus les lignes 440ba à 440o qui étaient spécifiques à certains crédits d'impôt : elles ont été remplacées par les lignes 440t à 440y qui comportent des cases (440ti à 440yi) permettant l'inscription des numéros de codes qui ont été attribués à ces crédits d'impôt. En conséquence, chacune des mesures fiscales, regroupées par sujet dans le tableau 8 ci-dessous, a maintenant un « Code » qui figure à la deuxième colonne de ce tableau et qui sert à l'identifier sur le formulaire CO-17 ; il est donc important que vous l'inscriviez.

Pour des renseignements relatifs à une mesure fiscale mentionnée dans le tableau 8, voyez le texte qui figure à la page dont le numéro est inscrit à la colonne de droite de ce tableau. Toutefois, dans le cas du crédit de taxe sur le capital pour investissement (code 76), voyez aussi le texte relatif à ce crédit de taxe aux lignes 430aa à 430ad, page 45.

Tableau 8 Liste des mesures fiscales

Titre	Code	Page
<b>Adaptation technologique</b>		
Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	35	62
<b>Commerce électronique</b>		
Crédit d'impôt pour des activités d'affaires électroniques	63	72
Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique	49	68
<b>Commerce international</b>		
Crédit d'impôt pour des services de courtage en douane – ZCIMM	40	65
Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM	41	65
Crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques – ZCIMM	52	68
Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM	39	64
<b>Construction</b>		
Crédit d'impôt pour la construction de navires	14	56
Crédit d'impôt pour la transformation de navires	15	56
<b>Création d'emplois</b>		
Crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés dans une région ressource éloignée	70	76
Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée	72	77
Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie maritime et mariculture	73	78
Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois	75	79
<b>Culture</b>		
Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique	29	61
Crédit d'impôt pour l'édition de livres	48	67
Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores	42	65
Crédit d'impôt pour la production de spectacles	43	66
Crédit d'impôt pour le doublage de films	24	59
Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises	11	55
<b>Design</b>		
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe	10	54
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne	17	57
<b>Élevage</b>		
Crédit d'impôt pour l'entretien d'un cheval destiné à la course	78	80
<b>Environnement</b>		
Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	23	59
Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec	74	79
<b>Formation</b>		
Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique	44	66
Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans le Technopôle Angus	47	67
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Étudiant inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit	09	54
– Programme d'apprentissage en milieu de travail – PAMT	68	75
<b>Innovation technologique et économie du savoir</b>		
Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CNE ou CDB	38	63
Crédit d'impôt pour la location d'un bien – CNE ou CDB		64
Crédits d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CDTI	21	58
Crédits d'impôt pour la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDTI		
Crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB	60	70
Crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés	65	73
Crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels	66	74
Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNNTQ	36	62
Crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	59	70

Titre	Code	Page
Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – Cité du multimédia	31	61
Crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation	67	75
Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CDTI	20	57
Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNE ou CDB	37	63
Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CNE ou CDB		
<b>Investissement</b>		
Crédit de taxe sur le capital pour investissement (montant demandé)	76	80
<b>Multimédias</b>		
Crédit d'impôt pour des titres multimédias	12	55
Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias		56
<b>Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)</b>		
Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D	02	52
Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche	03	53
Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive	04	53
Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	79	81
Crédit d'impôt pour cotisations ou droits versés à un consortium de recherche	16	57
<b>Ressources naturelles</b>		
Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif ressources minérales	69	76
Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	58	69
Remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers	07	54
<b>Restauration et hôtellerie</b>		
Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	19	57
<b>Secteur financier</b>		
Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les titres des sociétés québécoises	51	68
Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les instruments financiers dérivés	61	71
Crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement	28	60
Crédit d'impôt relatif à des dépenses de démarchage – CFI	26	59
Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI	25	59
Crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds	27	60
<b>Secteur forestier</b>		
Crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	77	80
<b>Transport</b>		
Crédit d'impôt pour une entreprise de chemin de fer	33	61
Crédit d'impôt pour une entreprise de taxi	06	54
Crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis	64	73

## 6.8.5 Détails sur les mesures fiscales mentionnées dans le tableau 8

### Lignes 440p à 400y

#### Code 02 Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

Ce crédit d'impôt est calculé

- sur les salaires que la société a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec pour de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) effectués dans l'année ;
- sur la partie de la contrepartie qu'elle a versée à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance et est liée par contrat (que celui-ci ait pour objet la R-D ou y soit relatif) pour des travaux de cette nature effectués pour son propre compte dans l'année, et qui correspond aux salaires versés aux employés du sous-traitant ;
- sur la moitié de la contrepartie qu'elle a versée à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance mais est liée par contrat (que

celui-ci ait pour objet la R-D ou y soit relatif) pour des travaux de cette nature effectués pour son propre compte dans l'année, par les employés du sous-traitant ;

- sur la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance et qui a été versée à nouveau par cette personne ou cette société de personnes dans le cadre d'un contrat conclu avec une autre personne ou une autre société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance pour des travaux de recherche effectués pour son propre compte dans l'année, par les employés de cette autre personne ou de cette autre société de personnes.

1029.7

#### Remarques

Le taux de ce crédit d'impôt est de 17,5 % sans toutefois excéder, depuis le 21 avril 2005, non plus 35 % mais 37,5 % dans le cas d'une société

pour laquelle le critère de réduction progressive peut être appliqué. Ce nouveau taux de 37,5 % s'applique à des dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après cette date ou dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

Depuis le 21 avril 2005, une société dont l'exercice financier commence après cette date est tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement pour être admissible au crédit d'impôt relatif aux salaires<sup>13</sup>.

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

#### 1029.8.21.2

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à la déclaration de revenus de votre société. le formulaire RD-1029.7, *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (02) et son montant.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses que cette société de personnes a engagées. Dans ce cas, voyez la partie 3 du formulaire RD-1029.7, *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D*.

### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société demande ce crédit d'impôt parce qu'elle est membre d'un groupe de sociétés associées, vous devez peut-être remplir et joindre à votre déclaration le formulaire RD-1029.7.8, *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées*.

### Code 03 Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche

Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % et s'applique à des dépenses de R-D engagées après le 12 juin 2003, pour des travaux de R-D effectués après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

#### 1029.8.21.2

Une société qui, pour des dépenses de R-D, demande un crédit d'impôt pour la recherche universitaire, ou un crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, doit remplir et joindre à sa déclaration le formulaire RD-1029.8.6, *Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (03) et son montant.

### Remarque

Depuis le 21 avril 2005, une société dont l'exercice financier commence après cette date est tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement pour être admissible à ce crédit d'impôt<sup>14</sup>.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses que cette société de personnes a engagées. Dans ce cas, voyez la partie 3 du formulaire RD-1029.8.6, *Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche*.

### Code 04 Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive

Le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive a été aboli le 23 mars 2006. Toutefois, il demeure en vigueur dans le cas où une entente a eu lieu pour constituer un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive pour lequel le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) a délivré une attestation avant le 24 mars 2006. Il demeure aussi en vigueur dans le cas où une entente a fait l'objet d'une demande au MDEIE, avant cette date, pour obtenir la reconnaissance à titre de contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % et s'applique à des dépenses de R-D engagées après le 12 juin 2003, pour des travaux de R-D effectués après cette date ou dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

#### 1029.8.21.2

Une société qui, pour des dépenses de R-D, demande un crédit d'impôt pour la recherche précompétitive doit remplir et joindre à sa déclaration le formulaire RD-1029.8.10, *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (04) et son montant.

### Remarque

Depuis le 21 avril 2005, une société dont l'exercice financier commence après cette date est tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement pour être admissible à ce crédit d'impôt<sup>15</sup>.

Toutefois, lorsqu'une société conclut avec une personne ou une société de personnes un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec, cette personne ou société de personnes peut en être une qui n'exploite pas une entreprise au Québec et qui n'y a pas un établissement.

13. Cette modification ne s'applique pas à des dépenses de R-D engagées par la société après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après cette date, dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant cette date.

14. Cette modification ne s'applique pas à des dépenses de R-D engagées par la société après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après cette date, dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant cette date.

15. Cette modification ne s'applique pas à des dépenses de R-D engagées par la société après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après cette date, dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant cette date.

## Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses que cette société de personnes a engagées. Dans ce cas, voyez la partie 3 du formulaire RD-1029.8.10, *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive*, pour calculer la part de celle-ci dans les dépenses admissibles de la société de personnes.

### Code 06 Crédit d'impôt pour une entreprise de taxi

Une société peut avoir droit à un crédit d'impôt pour une entreprise de taxi si elle titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi et, au cours de cette année d'imposition, elle a supporté 90 % et plus des coûts de carburant du taxi visé par ce permis.

Le crédit d'impôt dont une société peut bénéficier est égal au moins élevé des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant 500 \$ par le nombre de permis de propriétaire de taxi ;
- 2 % du total des montants suivants :
  - le revenu brut de l'entreprise de taxi pour l'année d'imposition,
  - le revenu brut tiré de la location du taxi visé par le permis de propriétaire de taxi dont elle est titulaire, pour l'année d'imposition.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.9, *Crédit d'impôt pour une entreprise de taxi*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (06) et son montant.

#### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

### Code 07 Remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers

Une société titulaire d'un certificat de producteur forestier peut obtenir le remboursement de ses taxes foncières, à la condition d'en faire la demande au ministre du Revenu dans les délais suivants :

- dans les trois ans qui suivent la fin de son exercice financier où se termine celui de la municipalité ou de la commission scolaire, s'il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LRQ, c. I-3) ;
- dans les quatre ans qui suivent la fin de son exercice financier où se termine celui de la municipalité ou de la commission scolaire, s'il s'agit de toute autre société.

Pour faire l'objet d'une telle demande, les taxes foncières afférentes à une unité d'évaluation doivent avoir été payées. Vous trouverez tous les renseignements relatifs à ce remboursement sur le formulaire FM-220.3, *Demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers*. S'il y a lieu, remplissez ce formulaire et joignez-le à votre déclaration. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du remboursement et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (07) et son montant.

### Code 09 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

#### Étudiant inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit

Une société admissible qui, pour une année d'imposition, effectue une dépense admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'im-

pôt pour stage en milieu de travail selon que le stagiaire est un **étudiant** inscrit à plein temps, soit à un programme **d'enseignement** secondaire, collégial ou universitaire de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, soit à un programme **prescrit**, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % et s'applique à une dépense admissible engagée après le 12 juin 2003 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

Une telle société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail lorsque le stagiaire est un **apprenti** inscrit au *Programme d'apprentissage en milieu de travail* administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Dans ce cas, voyez le texte relatif aux lignes 440p à 440y, code 68.

La société qui engage des dépenses admissibles afférentes à ce stage doit obtenir, dans un délai de six mois suivant la fin du stage, le formulaire CO-1029.8.33.10, *Attestation à un stage de formation admissible* fourni par l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme dans le cadre duquel le stage de formation est effectué.

L'attestation, dûment remplie, doit être signée par un représentant de l'établissement d'enseignement reconnu, qui la remet à la société au plus tard six mois après la fin du stage. L'établissement d'enseignement en conserve une copie et en fait parvenir une au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la société qui demande le crédit d'impôt. La société doit joindre l'attestation à sa déclaration.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible. De plus, cette société ne doit pas être exonérée d'impôt.

L'expression *dépense admissible* désigne une dépense, de la société à l'égard d'un stagiaire, reliée à une entreprise que la société exploite au Québec.

*1029.8.33.2*

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.33.6, *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (09) et son montant.

#### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

*1029.8.33.9*

## Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses que cette dernière a engagées. Dans ce cas, voyez la partie 3 du formulaire CO-1029.8.33.6, *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail*.

### Code 10 Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe

Une société qui demande un crédit d'impôt remboursable concernant des dépenses qu'elle a engagées pour un contrat de consultation externe prévoyant la réalisation d'une activité de design industriel ou de design

de mode, lequel contrat a été conclu par écrit avec un consultant externe admissible, doit remplir le formulaire CO-1029.8.36.5, *Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe*, et joindre ce formulaire à sa déclaration.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 15 % et peut être majoré jusqu'à 30 % pour une société qui se qualifie de PME.

Pour demander ce crédit d'impôt, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (10) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) à l'égard de l'activité de design, de même qu'une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le MDEI.

#### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

1029.8.36.28

### Société membre d'une société de personnes

Une société qui demande le même crédit d'impôt pour des dépenses engagées par la société de personnes dont elle est membre doit reporter à la partie 5 du formulaire CO-1029.8.36.5 sa part du coût d'un contrat conclu entre un consultant agréé en design et cette société de personnes. Cette part est calculée à la partie 4 de ce formulaire.

### Code 11 Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

Une société qui demande un crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans une production cinématographique reconnue par la SODEC doit remplir et joindre à sa déclaration le formulaire CO-1029.8.35, *Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises – Formulaire de demande*.

### Dépenses de main-d'œuvre

Une dépense de main-d'œuvre ne comprend pas la rémunération attribuable au salaire d'un employé d'un télédiffuseur ou d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, qui agit à titre de sous-traitant pour la société.

### Limite par film

La limite par film ou par série est établie à 2 187 500 \$.

### Taux du crédit d'impôt et des bonifications

Les taux du crédit d'impôt et des bonifications sont présentés dans le tableau des taux du crédit d'impôt et des bonifications qui figure ci-dessous.

Tableau 9 Taux du crédit d'impôt et des bonifications pour les productions cinématographiques québécoises

Crédit ou bonification	Taux	
	Pour une production de langue française ou pour un film en format géant	Pour toute autre production
Crédit d'impôt de base	39,375 %	29,1667 %
Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	-	10,2083 %
Bonification pour une production régionale	9,1875 %	19,3958 %

Pour demander ce crédit d'impôt, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (11) et son montant.

Joignez à votre déclaration de revenus, et au formulaire CO-1029.8.35, une copie de la décision préalable favorable en vigueur qui a été rendue ou du certificat non révoqué qui a été délivré, selon le cas, par la SODEC.

Pour plus de renseignements, consultez le guide CO-1029.8.35.G, *Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises – Guide de la demande*.

### Code 12

#### Crédit d'impôt pour des titres multimédias

Une société admissible qui, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, détient une copie, soit de la décision préférable favorable valide, soit du certificat valide ou du certificat annuel d'admissibilité délivré par Investissement Québec, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées pour la production d'un titre multimédia reconnu.

L'expression *société admissible* désigne une société qui détient une attestation délivrée par Investissement Québec pour un titre multimédia.

L'expression *dépense de main-d'œuvre admissible* est définie à l'article 1029.8.36.0.3.8.

L'expression *titre multimédia* désigne un ensemble organisé d'informations numériques pour lequel Investissement Québec a rendu une décision préalable favorable ou a délivré une attestation ou un certificat, selon le cas.

1029.8.36.0.1, 1029.8.36.0.3.3 et 1029.8.36.0.3.8

Pour un titre qui est à la fois produit sans être l'objet d'une commande et destiné à être commercialisé, les taux du crédit d'impôt sont de 37,5 %, lorsque le titre est disponible en français, et de 30 % lorsqu'il ne l'est pas.

Pour tout autre titre, le taux est de 26,25 %. Ces taux s'appliquent à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à l'égard d'un titre multimédia pour lequel Investissement Québec estime que les principaux travaux de production ont débuté après le 12 juin 2003.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.TM, *Crédit d'impôt pour des titres multimédias*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (12) et son montant.

Joignez à votre déclaration de revenus une copie de la décision préalable favorable valide rendue ou du certificat valide délivré ou du certificat annuel d'admissibilité délivré, selon le cas, par Investissement Québec.

### Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

Une société admissible qui, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, détient une attestation définitive valide délivrée par Investissement Québec peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire des titres multimédias admissibles.

L'expression *société admissible* désigne une société qui détient une attestation délivrée par Investissement Québec.

L'expression *titre multimédia admissible* désigne un ensemble organisé d'informations numériques qui n'est pas identifié comme étant un titre exclu sur l'attestation définitive délivrée à la société par Investissement Québec.

1029.8.36.0.3.18

Les taux du crédit d'impôt sont de

- 37,5 % lorsque l'attestation certifie
  - qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles sont produits sans être l'objet d'une commande, sont destinés à être commercialisés et sont disponibles en version française,
  - ou qu'au moins 75 % du revenu brut de la société provient de tels titres ;
- 30 % lorsque l'attestation certifie
  - qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles sont produits sans être l'objet d'une commande, sont destinés à être commercialisés et ne sont pas disponibles en version française,
  - ou qu'au moins 75 % du revenu brut provient de tels titres ;
- 26,25 % lorsque l'attestation certifie que moins de 75 % des titres multimédias admissibles sont produits sans être l'objet d'une commande, sont destinés à être commercialisés ou que moins de 75 % du revenu brut provient de tels titres.

Ces taux s'appliquent à une demande de crédit d'impôt pour des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 12 juin 2003.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.PM, *Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (12) et son montant. Joignez à votre déclaration une copie de l'attestation définitive valide délivrée par Investissement Québec.

### Code 14 Crédit d'impôt pour la construction de navires

Pour bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de navires, une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de construction navale doit

- construire un navire pour lequel le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré un visa d'admissibilité ;
- remplir et joindre à sa déclaration le formulaire CO-1029.8.36.55, *Crédit d'impôt pour la construction de navires*.

Les taux du crédit d'impôt applicables aux dépenses de construction sont de 37,5 % pour le navire prototype, et de 33,75 %, 30 % et 26,25 % pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> navires additionnels, respectivement. De plus, la limite reliée au coût de construction à la fin d'une année d'imposition est de 18,75 % pour le navire prototype et de 16,875 %, 15 % et 13,125 % pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> navires additionnels, respectivement.

Ces taux s'appliquent à des dépenses de construction admissibles engagées après le 12 juin 2003, sauf lorsque de telles dépenses sont attribuables à un navire admissible dont la construction a débuté au plus tard à cette date. À cette fin, la construction d'un navire est considérée comme ayant débuté au plus tard le 12 juin 2003 lorsque, au plus tard à ce jour, soit :

- une dépense de construction admissible a été engagée relativement à la construction d'un tel navire ;
- des travaux de construction ont été effectués pour le compte de la société, dans le cadre d'un contrat admissible, par une personne ou par une société de personnes avec laquelle la société n'avait pas, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance.

Pour demander ce crédit d'impôt, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (14) et son montant.

#### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

1029.8.36.59

### Code 15 Crédit d'impôt pour la transformation de navires

Pour bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la transformation de navires, une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de transformation navale doit

- transformer un navire pour lequel le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré un visa d'admissibilité ;
- remplir et joindre à sa déclaration le formulaire CO-1029.8.36.56, *Crédit d'impôt pour la transformation de navires*.

Les taux du crédit d'impôt applicables aux dépenses de transformation sont de 37,5 % pour le navire prototype et de 33,75 %, 30 % et 26,25 % pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> navires additionnels, respectivement. De plus, la limite reliée au coût de construction à la fin d'une année d'imposition est de 18,75 % pour le navire prototype, et de 16,875 %, 15 % et 13,125 % pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> navires additionnels, respectivement.

Ces taux s'appliquent à des dépenses de transformation admissibles engagées après le 12 juin 2003, sauf lorsque de telles dépenses sont attribuables à un navire admissible dont la transformation a débuté au plus tard à cette date. À cette fin, la transformation d'un navire est considérée comme ayant débuté au plus tard le 12 juin 2003 et lorsque, au plus tard à ce jour, soit :

- une dépense de transformation admissible a été engagée relativement à la transformation d'un tel navire ;
- des travaux de transformation ont été effectués pour le compte de la société, dans le cadre d'un contrat admissible, par une personne ou par une société de personnes avec laquelle la société n'avait pas, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance.

Pour demander ce crédit d'impôt, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (15) et son montant.

#### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

1029.8.36.59

### **Code 16 Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche**

Une société qui demande un crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits qu'elle a versés à un consortium de recherche doit remplir et joindre à sa déclaration le formulaire RD-1029.8.9.03, *Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche*.

Le taux du crédit d'impôt pour cotisations ou droits versés à un consortium de recherche est de 35 % et s'applique aux cotisations ou aux droits engagés après le 12 juin 2003.

Pour demander ce crédit d'impôt, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (16) et son montant.

#### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

1029.8.21.2

### **Société membre d'une société de personnes**

Si votre société a droit à un crédit d'impôt pour des cotisations et des droits qu'elle a versés à un consortium de recherche pour des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental faites par une société de personnes dont elle est membre, voyez la partie III du formulaire RD-1029.8.9.03 pour calculer la part de votre société dans les dépenses admissibles de la société de personnes.

### **Code 17 Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne**

Une société qui demande un crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne relativement à des salaires qu'elle a engagés pour un designer ou un patroniste admissible, alors qu'elle a réalisé pendant l'année une activité de design admissible qui est du domaine du design de mode, ou du design industriel doit remplir et joindre à sa déclaration le formulaire CO-1029.8.36.7, *Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne*.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 15 % et peut être majoré jusqu'à 30 % pour une société qui se qualifie de PME.

Pour demander ce crédit d'impôt, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (17) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), de même qu'une copie de l'attestation de qualification délivrée au designer ou au patroniste admissible par le MDEIE.

#### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

1029.8.36.28

### **Société membre d'une société de personnes**

Si votre société a droit à un crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne relativement à des salaires que la société de personnes dont elle est membre a engagés, voyez la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.7, *Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne*, pour calculer la part de votre société dans ces salaires de la société de personnes.

### **Code 19 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires**

Une société qui demande un crédit d'impôt pour des charges sociales qu'elle est tenue de payer sur la base des pourboires reçus par des employés admissibles, ou attribués à ceux-ci, doit remplir et joindre à sa déclaration le formulaire CO-1029.8.33.13, *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires*.

L'expression *employé admissible* désigne un particulier visé à l'article 1019.4 ou au premier alinéa de l'article 42.12 de la *Loi sur les impôts*.

1029.8.33.12

Pour demander ce crédit d'impôt, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (19) et son montant.

#### Remarque

Une société tenue de payer des dépenses admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt, non pas égal à l'ensemble de ses dépenses admissibles pour l'année mais à 75 % de celles-ci.

### **Société membre d'une société de personnes**

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour sa part dans les dépenses admissibles de cette société de personnes. Dans ce cas, voyez la partie II du formulaire CO-1029.8.33.13, *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires*.

### **Code 20 Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CDTI**

Une société exemptée qui, le 11 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité relative à la réalisation d'un projet novateur et qui exerce la totalité de ses activités dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour des salaires qu'elle a versés à des employés admissibles. Toutefois, une telle société qui, le 11 juin 2003, ne détenait pas une telle attestation mais qui, avant cette date, avait fait une demande écrite pour l'obtenir peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'expression *centre de développement des technologies de l'information* désigne un édifice nommé comme tel par le ministre des Finances.

L'expression *société exemptée* désigne une société, autre qu'une société qui résulte de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, qui détient une attestation non révoquée et délivrée par Investissement Québec confirmant qu'elle réalise, ou peut réaliser, un projet novateur dans un édifice abritant un CDTI. De plus, la totalité, ou presque, des activités de cette société doit consister en l'exploitation d'une entreprise admissible et l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé doit être comprise, en partie ou en totalité, dans sa période d'admissibilité.

L'expression *période d'admissibilité* est définie à la ligne 393 sous le titre « Déductions pour une société qui exerce son activité dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB » (code 02), page 37.

L'expression *employé admissible* désigne un particulier pour lequel Investissement Québec a délivré à la société une attestation confirmant qu'il est un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition.

771.12 et 1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.PN, *Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (20) et son montant. Joignez ce formulaire à votre déclaration de même qu'une copie de l'attestation délivrée pour l'année pour l'employé admissible par Investissement Québec.

## Code 21

### Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CDTI

Une société exemptée qui, le 11 juin 2003, détenait ou, si elle ne la détenait pas, avait fait, avant cette date, une demande écrite pour l'obtenir, une attestation d'admissibilité relative à un bien admissible et qui exerce la totalité de ses activités dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais d'acquisition de ce bien.

L'expression *société exemptée* est définie ci-dessus sous le titre « Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur » (code 20).

L'expression *période d'admissibilité* est définie à la ligne 393 sous le titre « Déductions pour une société qui exerce son activité dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB » (code 02), page 37.

L'expression *bien admissible* désigne un bien amortissable que la société acquiert et qui, avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin. De plus, ce bien doit être utilisé dans un délai raisonnable après son acquisition, principalement dans un CDTI et exclusivement, ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que la société exploite dans ce centre.

L'expression *frais d'acquisition* désigne l'ensemble des frais que la société a engagés pour l'acquisition d'un bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital de celui-ci.

771.12 et 1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez la partie 1 du formulaire CO-1029.8.36.AL, *Crédits d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées* et joignez-le

à votre déclaration. De plus, inscrivez à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (21) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration de revenus une copie de l'attestation non révoquée délivrée par Investissement Québec.

### Crédit d'impôt pour la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDTI

Une société exemptée qui, le 11 juin 2003, détenait ou, si elle ne la détenait pas, avait fait, avant cette date, une demande écrite pour l'obtenir, une attestation d'admissibilité relative à un bien admissible et qui exerce la totalité de ses activités dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais de location de ce bien.

L'expression *société exemptée* est définie ci-contre sous le titre « Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur », (Code 20).

L'expression *période d'admissibilité* est définie à la ligne 393 sous le titre « Déductions pour une société qui exerce son activité dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB » (code 02), page 37.

L'expression *bien admissible* désigne un bien amortissable que la société loue et qui, avant cette location, n'a été ni utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée. De plus, la location doit avoir débuté au cours de l'une des trois premières années de la période d'admissibilité de la société, l'utilisation par la société doit se faire dans un délai raisonnable suivant sa location, et ce, principalement dans un CDTI et exclusivement, ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que la société exploite dans ce centre.

L'expression *frais de location* désigne l'ensemble des frais que la société a payés pour la location d'un bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *installation spécialisée admissible* désigne une installation pour laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant

- que cette installation est spécialisée pour des biotechnologies d'un organisme prescrit ;
- ou qu'il s'agit d'une installation mise en place par la personne dans le CDB et comprend exclusivement (ou presque) des biens spécialisés utilisés à l'égard des biotechnologies. De plus, ces biens qui, avant leur mise en place dans le CDB, ne doivent avoir été utilisés à aucune fin ni n'avoir été acquis pour être utilisés à une fin autre que leur location, sont des biens destinés à être loués, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.AL, *Crédits d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées* et joignez-le à votre déclaration. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (21) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation non révoquée délivrée par Investissement Québec.

### Code 23 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Une société (autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts*) peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé au ministre, à l'expiration du délai accordé, une somme à valoir sur son impôt à payer en vertu de cette partie de la Loi, laquelle somme est égale à l'excédent du crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement qu'elle a obtenu (calculé selon la partie III.12 de la Loi) sur le montant déduit en vertu de l'article 776.16 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi.

1029.8.36.53

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.53, *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement*. Inscrivez, aux lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (23) et son montant.

### Code 24 Crédit d'impôt pour le doublage de films

Une société admissible qui, pour une année d'imposition, réalise la version doublée d'une production admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable.

Pour une année d'imposition et relativement à la réalisation d'une telle production, ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % de sa dépense admissible pour le doublage de films complété après le 31 août 2003.

1029.8.36.0.0.2

L'expression *société admissible* désigne, une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste à rendre des services de doublage et qui est une entreprise admissible. Toutefois, cette société ne doit pas en être une qui est exonérée d'impôt tel que mentionné à l'article 1029.8.36.0.0.1.

L'expression *dépense admissible pour le doublage de films* désigne le moins élevé de deux montants mentionnés à l'article 1029.8.36.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* dont l'un comprend, entre autres, la dépense pour le doublage de films.

L'expression *dépense pour le doublage de films* désigne l'ensemble des montants suivants :

- les traitements ou les salaires que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par ses employés pour la réalisation de la production ;
- la contrepartie que la société a versée pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par une personne ou une société de personnes autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation de la production.

L'expression *production admissible* désigne la version doublée d'une production pour laquelle la société détient, pour l'année, une attestation délivrée par la SODEC.

1029.8.36.0.0.1

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.DF, *Crédit d'impôt pour le doublage de films*.

Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (24) et son montant.

Joignez également à votre déclaration une copie du certificat délivré par la SODEC.

### Code 25 Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI

Une société qui exploite un CFI et qui, le 12 juin 2003, détenait ou, si elle ne la détenait pas, avait fait, avant cette date, une demande écrite pour l'obtenir, un certificat d'admissibilité peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur le salaire admissible versé à un employé spécialisé admissible qu'elle emploie au cours d'une année d'imposition, pour toute semaine comprise dans la période couverte par l'attestation d'admissibilité délivrée pour cet employé.

L'expression *salaire admissible* désigne, pour une année d'imposition d'une société, le moins élevé des montants suivants :

- celui obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines terminées dans la période d'admissibilité applicable à l'employé spécialisé admissible pour l'année d'imposition relativement à la société et 52 ;
- l'excédent des salaires que la société a versés à cet employé au cours des semaines qui se sont terminées dans sa période d'admissibilité pour l'année relativement à la société sur l'aide gouvernementale attribuable à ces salaires.

L'expression *employé spécialisé admissible* désigne, pour une année civile, un employé de la société pour lequel une attestation a été, pour la totalité ou une partie de l'année civile, délivrée à la société, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* et dont le certificat mentionné à cet article a été également délivré.

1029.8.36.115

Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % du salaire admissible versé à un employé spécialisé admissible et peut atteindre annuellement un montant maximal de 22 500 \$.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.AI, *Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (25) et son montant.

Joignez aussi à la déclaration de votre société une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Finances pour cet employé spécialisé, pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la société (ou dans l'exercice financier de la société de personnes).

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour la part du salaire admissible qu'elle a versée à un employé spécialisé. Dans ce cas, remplissez la partie 4 du formulaire CO-1029.8.36.AI.

### Code 26 Crédit d'impôt relatif à des dépenses de démarchage – CFI

Une société qui exploite un CFI et qui, au cours d'une année d'imposition, entreprend des dépenses de démarchage peut, à certaines conditions,

bénéficiaire d'un crédit d'impôt concernant des honoraires qu'elle reçoit pour la réalisation de nouvelles transactions à Montréal.

L'expression *dépenses de démarchage* désigne essentiellement des dépenses liées à la recherche de nouveaux clients ou de nouvelles activités.

1029.8.36.102

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.DI, *Crédit d'impôt relatif à des dépenses de démarchage – CFI*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (26) et son montant.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour la part dans les dépenses de démarchage qu'elle a versées. Dans ce cas, remplissez la partie du formulaire CO-1029.8.36.DI prévue à cette fin.

### Code 27 Crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds

Une société de gestion de portefeuilles inscrite à un moment quelconque d'une année d'imposition auprès de l'Autorité des marchés financiers comme conseiller en valeurs de plein exercice et qui, le 12 juin 2003, détenait ou, si elle ne le détenait pas, avait fait, avant cette date, une demande écrite pour l'obtenir, un certificat d'admissibilité, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds.

Ce crédit d'impôt lui est accordé pour le salaire qu'elle verse à un particulier dans le cadre de son emploi à titre de gestionnaire de fonds au cours de cette année d'imposition, pour toute semaine comprise dans la période couverte par le certificat d'admissibilité que lui a délivré le ministre des Finances concernant ce gestionnaire de fonds.

L'expression *salaire admissible* désigne, pour une année d'imposition d'une société, le moins élevé des montants suivants :

- celui obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de semaines terminées dans la période d'admissibilité applicable au gestionnaire de fonds pour l'année d'imposition relativement à la société et, d'autre part, 52 ;
- l'excédent des salaires que la société a versés à cet employé, au cours des semaines qui se sont terminées dans sa période d'admissibilité pour l'année d'imposition relativement à la société, sur l'aide gouvernementale, les bénéfices et les avantages attribuables à ces salaires.

L'expression *gestionnaire de fonds admissible* désigne un particulier pour lequel le ministre des Finances a délivré une attestation certifiant que, pendant toute la période d'admissibilité applicable à ce particulier pour l'année d'imposition relativement à la société, à la fois

- le contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine ;
- le particulier consacre la totalité ou la quasi-totalité de son temps de travail à des activités de gestion de fonds dans un établissement de la société situé au Québec.

1029.8.36.95

Peut aussi avoir droit à ce crédit d'impôt, à certaines conditions, une société de gestion de portefeuilles dont la clientèle est uniquement composée

d'acquéreurs avertis et qui est dispensée de l'inscription comme conseiller en valeurs en vertu de l'article 157 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Ce crédit d'impôt dont le taux est de 30 % du salaire admissible engagé, après le 12 juin 2003 relativement à la période couverte par le certificat d'admissibilité, et versé à un gestionnaire de fonds admissible peut atteindre annuellement un montant maximal de 22 500 \$.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.96, *Crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (27) et son montant.

Joignez également à votre déclaration

- une copie du certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances attestant que l'employé se qualifie à titre de gestionnaire de fonds ;
- une copie de l'attestation qui est mentionnée dans la définition de l'expression *gestionnaire de fonds admissible* donnée mentionnée ci-dessus et que le ministre des Finances a délivrée pour l'année à l'égard de cet employé.

### Code 28 Crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement

Une société qui, au cours d'une année d'imposition, met sur pied un fonds d'investissement admissible dont l'administration et la gestion sont effectuées au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour des dépenses de démarrage admissibles engagées pour sa création.

L'expression *fonds d'investissement admissible* désigne, à certaines conditions, l'un des fonds suivants :

- a) un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui est constitué en vertu d'un contrat de placement collectif conclu par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative des parts est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- b) une société d'investissement à capital variable, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui est constituée par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative des actions est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- c) lorsque la société admissible est une société d'assurance vie, un fonds distinct, au sens des règlements édictés en vertu de la *Loi sur les assurances*, qui est constitué par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative des titres est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2001.

L'expression *dépense de démarrage admissible* désigne l'excédent du montant inscrit sur l'attestation délivrée par le ministre des Finances pour des dépenses relatives au fonds sur le total des montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à de telles dépenses que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année visée par la présente déclaration.

1029.8.36.89

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.90, *Crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (28) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie du certificat d'admissibilité et des attestations non révoquées délivrées par le ministre des Finances concernant respectivement ce fonds et les dépenses de ce fonds.

### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société demande le crédit d'impôt parce qu'elle est membre d'un groupe de sociétés associées, joignez également à votre déclaration

- une attestation faisant état du montant des crédits d'impôt antérieurement demandés par la société et par un autre membre du groupe de sociétés associées dont la société est membre ;
- le formulaire CO-1029.8.36.91, *Entente concernant la limite du crédit pour la création de fonds d'investissement*, établissant la part de la société dans le solde de 1 million de dollars pour cette année.

### Code 29 Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique

Une société peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard

- d'une production admissible ;
- ou d'une production admissible à petit budget.

Dans le cas d'une production admissible à petit budget, le crédit d'impôt est égal à 20 % de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatique. Dans le cas d'une production admissible, il est égal à l'ensemble des montants suivants :

- 20 % de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatique ;
- 11 % ou 20 % de la dépense de main-d'œuvre admissible, selon que la dépense de main-d'œuvre a été engagée avant le 31 décembre 2004 ou après le 30 décembre 2004 respectivement.

L'expression *production admissible à petit budget* désigne une production (autre qu'une production admissible et une production exclue) pour laquelle la SODEC a délivré une attestation et dans laquelle il est précisé que le budget pour réaliser la production n'excède pas

- a) dans le cas d'une production qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes,
  - 100 000 \$, lorsque la durée de projection est de moins de 30 minutes,
  - 200 000 \$, dans les autres cas ;
- b) dans le cas d'une production autre qu'une production visée au paragraphe a, 1 million de dollars.

L'expression *production admissible* désigne une production (autre qu'une production admissible à petit budget et une production exclue) pour laquelle la SODEC a délivré une attestation.

L'expression *production exclue* désigne une production cinématographique québécoise à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de la section II.6 de la *Loi sur les impôts*.

1029.8.36.0.0.4

Une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 mars 2003 ne comprend pas la rémunération attribuable au salaire d'un employé d'un télédiffuseur, ou d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, qui agit à titre de sous-traitant pour la société.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.SP, *Crédit d'impôt pour des services de*

*production cinématographique*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cet usage, son code (29) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de la décision préalable favorable valide rendue ou du certificat valide délivré, selon le cas, par la SODEC.

### Code 31 Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – Cité du multimédia

Une société qui détient une attestation non révoquée obtenue auprès d'Investissement Québec, pour une année d'imposition, attestant qu'elle exerce une activité déterminée dans un site désigné de la ville de Montréal, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour les salaires qu'elle a versés relativement à des employés déterminés pour la même année.

L'expression *activité déterminée* désigne une activité que la société réalise dans un site désigné et pour laquelle Investissement Québec a délivré une attestation confirmant que cette activité est liée aux technologies de l'information ou au multimédia.

L'expression *site désigné* désigne la Cité du multimédia, c'est-à-dire l'ensemble des édifices désignés à ce titre par le ministre des Finances.

L'expression *employé déterminé* désigne un particulier pour lequel Investissement Québec a délivré, pour l'année visée par la présente déclaration, une attestation confirmant que ce particulier est un employé déterminé pour une partie ou la totalité de cette année.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.SD, *Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (31) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration les documents suivants :

- une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec vous a délivrée pour l'année, relativement à l'activité déterminée, pour ce crédit d'impôt ;
- une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec vous a délivrée pour l'année, relativement à l'employé déterminé, pour ce crédit d'impôt.

### Code 33 Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer

Une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de chemin de fer peut, pour une année d'imposition qui se termine **après** le 12 juin 2003 mais **avant** le 31 mars 2004 et à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 56,25 % du montant des taxes foncières.

Pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend le 31 mars 2004, le crédit d'impôt doit être calculé en tenant compte de la proportion que représente le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui se situent **avant** le 31 mars 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

L'expression *taxes foncières* désigne les taxes grevant un immeuble évalué conformément à la méthode prévue aux articles 47 et 48 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et admises en déduction dans le calcul du revenu pour l'année ou pour l'exercice financier en vertu de la *Loi sur les impôts*. Ces taxes doivent être payables à une municipalité (en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*) ou à une commission scolaire (en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*) et se rapporter à une ligne de chemin de fer que la société ou la société de personnes exploite à un moment quelconque de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. En fait, il s'agit des taxes grevant les terrains qui forment l'assiette des voies ferrées, ainsi que les fossés et remblais aménagés de chaque côté de ces voies.

1029.8.36.59.1

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.CF, *Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (33) et son montant.

### Société membre d'une société de personnes

Dans le cas d'une société membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise de chemin de fer au Québec et y a un établissement, le crédit d'impôt est accordé à la société pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes.

1029.8.36.59.3

### Code 34 Crédit d'impôt additionnel pour la R-D.

Ce crédit n'est plus en vigueur.

### Code 35 Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique

Une société qui, dans l'année d'imposition visée par la présente déclaration, a exploité une entreprise au Québec et y avait un établissement peut, à certaines conditions, avoir droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses admissibles qu'elle a engagées, après le 30 mars 2004, au cours de cette année d'imposition.

Une telle société qui a engagé des dépenses admissibles **avant** le 31 mars 2004 peut aussi, à certaines conditions, dont celle d'avoir un actif figurant dans ses états financiers et soumis à ses actionnaires pour l'année d'imposition qui précède l'année visée (ou au début de celle-ci, s'il s'agit de sa première année d'imposition) inférieur à 25 millions de dollars, avoir droit à ce crédit d'impôt. Dans ce cas, le taux du crédit d'impôt est de 30 %, pour des dépenses engagées avant le 31 mars 2004 mais après le 12 juin 2003 et de 40 % pour des dépenses engagées **avant** le 13 juin 2003.

Toutefois, une société ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt si, pour l'année visée,

- plus de 10 % de son revenu brut provenait d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible ;
- elle était exonérée d'impôt ;
- ou elle était une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *dépense admissible* désigne une dépense pour l'obtention d'un service de liaison et de transfert admissible ou une dépense pour l'obtention d'un service de veille admissible engagée avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004.

1029.8.21.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.21.22, *Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (35) et son montant.

Selon le cas, joignez aussi à votre déclaration une copie du reçu émis

- par le centre de veille concurrentielle admissible ;
- par le centre de liaison et de transfert admissible ;
- ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible.

Les expressions *centre de veille concurrentielle admissible*, *centre de liaison et de transfert admissible* et *centre collégial de transfert de technologie admissible* désignent respectivement un centre de veille concurrentielle reconnu, un centre de liaison et de transfert reconnu et un centre collégial de transfert de technologie prescrit.

1029.8.21.17

### Société membre d'une société de personnes

Dans le cas d'une société membre d'une société de personnes qui a engagé des dépenses admissibles dans l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition visée par la présente déclaration, le crédit d'impôt est égal à 50 %, 30 % ou à 40 %, selon le cas, de sa part des dépenses de la société de personnes. Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez la partie 4 du formulaire CO-1029.8.21.22.

1029.8.21.23

### Code 36 Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNNTQ

Une société qui détient une attestation non révoquée obtenue auprès d'Investissement Québec, pour une année d'imposition, confirmant qu'elle exerce une activité déterminée, dans un local désigné du CNNTQ, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour les salaires versés à des employés déterminés.

L'expression *activité déterminée* désigne une activité que la société réalise dans un site désigné et pour laquelle Investissement Québec a délivré une attestation confirmant que cette activité est liée aux technologies de l'information ou au multimédia.

L'expression *site désigné* désigne le Centre national des nouvelles technologies de Québec, c'est-à-dire l'ensemble des édifices désignés à ce titre par Investissement Québec.

L'expression *employé déterminé* désigne un particulier pour lequel Investissement Québec a délivré, pour l'année visée par la présente déclaration, une attestation confirmant que ce particulier est un employé déterminé pour une partie ou la totalité de cette année.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.SD, *Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (36) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie des attestations non révoquées qu'Investissement Québec vous a délivrées pour l'année, relativement à l'activité déterminée et à l'employé déterminé, pour ce crédit d'impôt.

## Code 37

### Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNE ou CDB

Une société qui détient une attestation non révoquée obtenue auprès d'Investissement Québec, pour une année d'imposition, confirmant qu'elle exerce une activité déterminée dans un CNE, ou dans un CDB peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux salaires qu'elle a versés relativement à des employés déterminés pour la même année.

L'expression *activité déterminée* signifie une activité que la société réalise dans un site désigné pour laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à l'effet que cette activité est liée à la nouvelle économie.

L'expression *site désigné* désigne, selon le cas, soit un centre de la nouvelle économie, c'est-à-dire un ou plusieurs édifices d'une même région qui ont été désignés par Investissement Québec comme constituant soit un carrefour de la nouvelle économie, soit un centre de développement des biotechnologies.

L'expression *employé déterminé* désigne un particulier pour lequel Investissement Québec a délivré, pour l'année visée par la présente déclaration, une attestation confirmant que ce particulier est un employé déterminé pour une partie ou la totalité de cette année.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.SD, *Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (37) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration les documents suivants :

- une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société ;
- une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour ce crédit d'impôt relativement à l'activité déterminée ;
- une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour ce crédit d'impôt concernant l'employé déterminé.

### Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CNE ou CDB

Une société exemptée qui, le 11 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité relative à la réalisation d'un projet novateur dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE) ou qui, le 30 mars 2004, détenait une telle attestation d'admissibilité relative à la réalisation d'un tel projet mais cette fois dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux salaires qu'elle a versés à un employé admissible au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration.

Toutefois, une telle société qui, relativement à un CNE ou à un CDB, ne détenait pas, le 11 juin 2003 ou le 30 mars 2004 respectivement, une telle attestation mais qui, avant cette date, avait fait une demande écrite pour l'obtenir peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'expression *carrefour de la nouvelle économie* désigne un centre qui regroupe des entreprises dans un ou plusieurs édifices d'une même région et qui est désigné par le ministre des Finances comme constituant un carrefour de la nouvelle économie, tandis que l'expression *centre de développement des biotechnologies* signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances.

L'expression *société exemptée* désigne une société, autre qu'une société qui résulte de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, qui détient une attestation non révoquée et délivrée par Investissement Québec confirmant qu'elle réalise, ou peut réaliser, un projet novateur dans un CNE ou dans un CDB, selon le cas. De plus, la totalité, ou presque, des activités de cette société doit consister en l'exploitation d'une entreprise admissible et l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé doit être comprise, en partie ou en totalité, dans sa période d'admissibilité.

L'expression *employé admissible* désigne un particulier pour lequel Investissement Québec a délivré à la société, pour l'année visée par la présente déclaration, une attestation confirmant que ce particulier est un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

771.12 et 1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.PN, *Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (37) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec vous a délivrée relativement à l'employé admissible.

## Code 38

### Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CNE ou CDB

Une société exemptée qui, le 11 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité relative à un bien admissible et qui exerce la totalité de ses activités dans un Carrefour de la nouvelle économie (CNE) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais d'acquisition de ce bien.

De même, une société exemptée qui, le 29 mars 2004, détenait une attestation d'admissibilité relative à un bien admissible et qui exerce la totalité de ses activités dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais d'acquisition de ce bien.

Toutefois, une telle société qui, le 11 juin 2003 ou le 29 mars 2004, selon le cas, ne détenait pas une telle attestation mais qui avait fait, avant cette date, une demande écrite pour l'obtenir peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'expression *société exemptée* désigne une société qui détient une attestation, non révoquée, délivrée par Investissement Québec, confirmant qu'elle réalise, ou peut réaliser, un projet novateur dans un édifice abritant un CNE ou un CDB.

L'expression *bien admissible* désigne un bien amortissable que la société acquiert et qui, avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin. De plus, ce bien doit être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition, principalement dans un CNE ou dans un CDB et exclusivement, ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que la société exploite dans ce centre.

L'expression *frais d'acquisition* désigne l'ensemble des frais que la société a engagés pour l'acquisition d'un bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital de celui-ci.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez la partie 1 du formulaire CO-1029.8.36.AL, *Crédits d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées*.

Joignez ce formulaire à votre déclaration et inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (38) et son montant (montant A calculé sur le formulaire CO-1029.8.36.AL).

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation non révoquée que Investissement Québec vous a délivrée pour l'année visée relativement au bien admissible.

### Crédit d'impôt pour la location d'un bien – CNE ou CDB

Une société exemptée qui, le 11 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité relative à un bien admissible et qui exerce la totalité de ses activités dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais de location de ce bien.

De même, une société exemptée qui, le 29 mars 2004, détenait une attestation d'admissibilité relative à un bien admissible et qui exerce la totalité de ses activités dans Centre de développement des biotechnologies (CDB) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais de location de ce bien.

Toutefois, une telle société qui, le 11 juin 2003 ou le 29 mars 2004, selon le cas, ne détenait pas une telle attestation mais qui avait fait, avant cette date, une demande écrite pour l'obtenir peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'expression *société exemptée* désigne une société qui détient une attestation, non révoquée, délivrée par Investissement Québec confirmant qu'elle réalise, ou peut réaliser, un projet novateur dans un édifice abritant un CNE ou un CDB.

L'expression *bien admissible* désigne un bien amortissable que la société loue et qui, avant cette location, n'a été ni utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée. De plus, la location doit avoir débuté au cours de l'une des trois premières années de la période d'admissibilité de la société et l'utilisation, par la société, doit se faire dans un délai raisonnable suivant sa location, et ce, principalement dans un CNE ou un CDB et exclusivement, ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que la société exploite dans ce centre.

L'expression *frais de location* désigne l'ensemble des frais que la société a payés pour la location d'un bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts*.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.AL, *Crédits d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées*.

Joignez ce formulaire à votre déclaration et inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (38) et son montant (montant B calculé sur le formulaire CO-1029.8.36.AL).

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec vous a délivrée.

## Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Une société (autre qu'une société exclue au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la *Loi sur les impôts*) qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise dans la ZCIMM, c'est-à-dire dans la zone qui se compose des lots du cadastre officiel de Mirabel désignés par Investissement Québec, et qui, le 12 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité délivrée par ce ministre peut, à certaines conditions, bénéficier

- d'un crédit d'impôt relatif aux salaires (code 39, ci-après) ;
- d'un crédit d'impôt pour des services de courtage en douane (code 40, ci-après) ;
- d'un crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens (code 41, ci-après) ;
- d'un crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques (code 52, page 68).

De même, une telle société qui détient une attestation non révoquée, obtenue après le 11 juin 2003, à la suite d'une demande écrite à la Société de développement (SD) faite avant cette date, pour une entreprise qu'elle exploite dans la ZCIMM peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt.

### Code 39 Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM

Une société qui, pour l'année visée par la présente déclaration et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, a obtenu une attestation délivrée par Investissement Québec concernant un employé admissible pour lequel elle a engagé un salaire peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires versés aux employés travaillant dans la ZCIMM.

L'expression *entreprise reconnue d'une société pour une année d'imposition* désigne une entreprise exploitée par la société, dans l'année et pour laquelle

- a) Investissement Québec a délivré à la société une attestation valide, pour la totalité ou une partie de l'année, confirmant que les activités qui figurent sur l'attestation sont bien des activités que l'entreprise exerce à l'intérieur de la ZCIMM ;
- b) la société tient, depuis la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe a, une comptabilité distincte relativement aux activités de cette entreprise exercées à l'intérieur de la ZCIMM.

L'expression *employé admissible* désigne un particulier qui travaille pour une société exploitant une entreprise reconnue et pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation confirmant que, pendant toute la période indiquée sur l'attestation, au moins 75 % des fonctions de ce particulier consistent à effectuer des travaux qui se rapportent aux activités de l'entreprise reconnue qui sont exercées dans la ZCIMM.

1029.8.36.0.38

Pour obtenir ce crédit d'impôt, la société doit d'abord soumettre à la Société de développement (SD) une liste des personnes qui peuvent constituer des employés admissibles pour lesquels, sous la recommandation de la SD, Investissement Québec délivrera une attestation d'admissibilité. Il faut noter qu'un actionnaire qui détient au moins 10 % des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ne peut pas être un employé admissible.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.SZ, *Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (39) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec vous a délivrée relativement à l'employé admissible.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour la part du salaire d'un employé admissible qu'elle a engagée. Dans ce cas, voyez la partie IV du formulaire CO-1029.8.36.FZ.

### Code 40 Crédit d'impôt pour des services de courtage en douane – ZCIMM

Une société qui, pour l'année visée par la présente déclaration et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, a obtenu une attestation délivrée par Investissement Québec concernant des services de courtage en douane admissibles, services pour lesquels la société a engagé des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible (au sens de l'article 1029.8.36.0.55. de la *Loi sur les impôts*) peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour des services de courtage en douane rendus dans le cadre de la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

L'expression *entreprise reconnue* est définie sous le titre « Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM » (code 39), page 64.

L'expression *services de courtage en douane admissibles* désigne les services de courtage en douane d'une société qui exploite une entreprise reconnue et qui, à la fois,

- sont rendus à la société en vertu d'un contrat admissible relativement à l'entreprise reconnue ;
- sont couverts par l'attestation qui lui a été délivrée concernant ce contrat.

1029.8.36.0.55

Une telle société a droit à ce crédit d'impôt en raison des honoraires engagés dans l'année, après le 9 mars 1999 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, relativement à des services de courtage en douane rendus dans le cours des activités de l'entreprise reconnue exercées dans la ZCIMM, après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. Par ailleurs, le courtier en douane ne doit pas avoir un lien de dépendance avec la société.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.CZ, *Crédit d'impôt pour des services de courtage en douane – ZCIMM*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (40) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de chacune des attestations non révoquées qu'Investissement Québec vous a délivrées relativement aux services de courtage en douane admissibles.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour la part d'une dépense de courtage admissible qu'elle a engagée. Dans ce cas, voyez la partie IV du formulaire CO-1029.8.36.CZ, *Crédit d'impôt pour des services de courtage en douane – ZCIMM*.

### Code 41 Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM

Une société qui, pour l'année visée par la présente déclaration et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, a obtenu une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec concernant un bien admissible pour lequel elle a engagé des frais d'acquisition ou payé des frais de location peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens.

L'expression *entreprise reconnue* est définie sous le titre « Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM » (code 39), page 64.

L'expression *bien admissible* est définie à l'article 1029.8.36.0.72 de la *Loi sur les impôts*.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société doit, entre autres,

- avoir acquis un bien amortissable, à l'exception d'un bien incorporel, s'il s'agit d'une acquisition ;
- avoir acquis ou loué le bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en vertu d'un contrat écrit conclu après le 9 mars 1999, dans un délai raisonnable après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité ;
- n'avoir utilisé le bien acquis à aucune fin ni l'avoir acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, avant l'acquisition ou la location, selon le cas ;
- utiliser le bien dans la ZCIMM (pendant la durée de la location s'il s'agit d'un bien loué) en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise reconnue ;
- détenir le bien pendant une période minimale de trois ans ;
- commencer à utiliser le bien dans un délai raisonnable après son acquisition ou sa location, selon le cas.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.FZ, *Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (41) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec vous a délivrée relativement à ce bien.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt relativement à sa part des frais d'acquisition ou des frais de location que cette dernière a engagés. Dans ce cas, voyez la partie IV du formulaire CO-1029.8.36.FZ.

### Code 42 Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores

Une société qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 33 1/3 % de la dépense de main-d'œuvre admissible (au sens

de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la *Loi sur les impôts*) qu'elle a engagée relativement à cet enregistrement.

Toutefois, le taux de ce crédit d'impôt est de 29,1667 % dans le cas d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable ou une demande de certification finale, si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée pour cet enregistrement, a été déposée à la SODEC après le 31 août 2003.

L'expression *enregistrement sonore admissible* désigne un enregistrement sonore pour lequel la société détient une décision favorable préalablement rendue ou une attestation délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

1029.8.36.0.0.7

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.ES, *Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (42) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de la décision favorable préalablement valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la SODEC relativement à cette production.

### Code 43 Crédit d'impôt pour la production de spectacles

Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 29,1667 % de la dépense de main-d'œuvre admissible relativement aux dépenses de main-d'œuvre qu'elle a engagées, **après** le 12 juin 2003, concernant ce spectacle. Toutefois, une société admissible qui a engagé de telles dépenses **avant** le 13 juin 2003 au cours de la période d'un spectacle décrite ci-dessous peut bénéficier de ce crédit d'impôt dont le taux est, dans ce cas, de 33 1/3 %.

La période d'un spectacle est celle qui débute avec la préproduction du spectacle et se termine avec la fin de la première année complète suivant la première représentation du spectacle devant public et pour laquelle une demande de décision préalable ou, si une telle demande n'a pas antérieurement été déposée relativement à ce spectacle, une demande de certification finale a été déposée auprès de la SODEC avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Les expressions *société admissible* et *dépense de main-d'œuvre admissible* sont définies à l'article 1029.8.36.0.0.10 de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *spectacle admissible* désigne un spectacle pour lequel la société détient une décision favorable préalablement rendue ou une attestation délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

1029.8.36.0.0.10

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.SM, *Crédit d'impôt pour la production de spectacles*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (43) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de la décision préalable favorable valide rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la SODEC relativement à cette production.

### Code 44 Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique

Une société qui, avant le 12 juin 2003, a obtenu un certificat d'admissibilité et qui, pour une année civile postérieure à l'année civile 1998 et antérieure à l'année civile 2007, exploite une entreprise reconnue dans un établissement de la Cité de l'optique, c'est-à-dire dans la région de Québec, peut, à certaines conditions, et pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, bénéficier d'un crédit d'impôt basé sur l'accroissement de sa masse salariale attribuable à un employé admissible.

Toutefois, une telle société qui, avant le 12 juin 2003, avait fait une demande écrite au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour obtenir un certificat d'admissibilité peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'appareils ou d'équipements liés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, exploitée par la société pour laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré un certificat d'admissibilité.

L'expression *région de Québec* désigne la région métropolitaine de recensement de Québec, telle qu'elle est décrite dans le *Dictionnaire du recensement* de 1996 publié par Statistique Canada.

L'expression *employé admissible* désigne, pour une période comprise dans une année civile, un employé (autre qu'un employé exclu à un moment quelconque au cours de cette période) qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la région de Québec. De plus, tout au long de cette période et lorsqu'il est en fonction, cet employé doit consacrer au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à soutenir des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication ou de commercialisation d'appareils ou d'équipements liés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, lesquelles activités constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région de Québec.

1029.8.36.72.1

Toutefois, une société qui se trouve dans l'une des situations suivantes ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt :

- elle est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;
- elle est une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.OP, *Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (44) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie du certificat d'admissibilité délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société demande ce crédit d'impôt parce qu'elle est membre d'un groupe de sociétés associées dans l'année, joignez également le formulaire

CO-1029.8.36.EP, *Entente entre sociétés associées concernant le crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique.*

#### **Code 45 Crédit d'impôt pour l'intégration de solutions de commerce électronique**

Ce crédit n'est plus en vigueur.

#### **Code 46 Crédit d'impôt pour la création d'emplois liés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean**

La législation fiscale a été modifiée pour regrouper, dans une même section de la *Loi sur les impôts*, le crédit d'impôt pour la création d'emplois liés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec et le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources.

En conséquence, une société qui, pour l'année civile 2003 ou pour une année subséquente, exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, peut, à certaines conditions, bénéficier du *crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée*. Dans ce cas, voyez le code 72 à la page 77 du présent guide.

#### **Code 47 Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans le Technopôle Angus**

Une société admissible qui, avant le 12 juin 2003, a obtenu un certificat d'admissibilité et qui, pour une année civile postérieure à 1999 et antérieure à l'année civile 2007, exploite une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus peut, à certaines conditions, et pour l'année d'imposition dans laquelle se termine son année civile, bénéficier d'un crédit d'impôt basé sur l'accroissement de sa masse salariale attribuable à un employé admissible.

Toutefois, une telle société qui, avant le 12 juin 2003, avait fait une demande écrite à Investissement Québec pour l'obtention d'un certificat d'admissibilité, peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'expression *Technopôle Angus* désigne un emplacement situé sur le territoire de la ville de Montréal et établi comme tel par le ministre des Finances.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et qui est

- une entreprise dont les activités principales consistent à réaliser une activité de fabrication, à savoir une activité d'assemblage ou de transformation d'une matière quelconque (que ce soit une matière première ou une matière qui a subi une ou plusieurs transformations) pour en obtenir un produit, et accessoirement, le cas échéant, le commercialiser ;
- une entreprise du secteur manufacturier (au sens de la *Loi sur les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise*) dont les activités principales consistent à effectuer du recyclage, et accessoirement, le cas échéant, à commercialiser les produits qui en découlent ;
- ou une entreprise du secteur environnemental (au sens de la *Loi sur les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise*) dont les activités principales consistent, notamment,
  - à assainir et à décontaminer des lieux en général,

- ou à effectuer le traitement thermique, physico-chimique ou biologique de sols, d'eaux souterraines ou de surface, d'effluents liquides, d'émissions atmosphériques ou de sédiments contaminés et, accessoirement, le cas échéant, à commercialiser les services ou les produits qui en découlent.

1029.8.36.72.29

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.TA, *Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans le Technopôle Angus*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (47) et son montant.

#### **Code 48 Crédit d'impôt pour l'édition de livres**

Une société qui, au cours de l'année d'imposition, édite un ouvrage admissible (ou un groupe admissible d'ouvrages), qui exploite son entreprise au Québec et y a un établissement peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'édition de livres égal au total des montants suivants :

- 40 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires à l'édition ;
- 30 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression de l'ouvrage pour cette année.

Toutefois, dans le cas d'un ouvrage, ou d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée pour cet ouvrage, ou pour ce groupe admissible d'ouvrages, a été déposée à la SODEC après le 31 août 2003, les taux pour ce crédit d'impôt sont les suivants :

- 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires à l'édition ;
- 26,25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression de l'ouvrage pour l'année.

L'expression *ouvrage admissible* désigne un ouvrage édité par une société, pour lequel la société détient une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré par la SODEC.

L'expression *groupe admissible d'ouvrages* désigne un groupe d'ouvrages pour lequel la société détient une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré par la SODEC.

1029.8.36.0.0.13

Toutefois, une société qui se trouve dans l'une des situations suivantes ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt :

- à un moment quelconque au cours de l'année ou au cours des 24 mois qui précèdent celle-ci, elle a été contrôlée, directement ou indirectement, ou de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;
- elle est exonérée d'impôt pour l'année ;
- elle est une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.EL, *Crédit d'impôt pour l'édition de livres*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (48) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de la décision préalable favorable valide rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la SODEC concernant l'ouvrage ou le groupe admissible d'ouvrages.

### Code 49 Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique

Une société qui, au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, a exploité son entreprise au Québec dans un établissement situé dans la Cité du commerce électronique, et qui, avant le 12 juin 2003, a obtenu auprès d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour cette année peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt relativement aux salaires admissibles engagés à l'égard de l'un des ses employés admissibles au cours de cette année.

Toutefois, une telle société qui, avant le 12 juin 2003, avait fait une demande écrite à Investissement Québec pour l'obtention d'une attestation d'admissibilité, peut, toujours à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt.

L'expression *salaires admissibles* est définie à l'article 1029.8.36.0.3.46 de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *employé admissible* désigne un particulier pour lequel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec pour une année d'imposition.

1029.8.36.0.3.46

Pour calculer ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.CE, *Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique*.

Toutefois, pour demander ce crédit d'impôt vous pouvez le faire

- soit au moyen du formulaire CO-17, en inscrivant, à l'une des lignes 440p à 440y de ce formulaire, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (49) et son montant ;
- soit en vous prévalant des dispositions prévues à l'article 34.1.9 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*. Dans ce cas, n'inscrivez rien aux lignes 440p à 440y ; voyez plutôt le formulaire RLZ-1.S, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation délivrée par Investissement Québec relativement aux employés pour lesquels le crédit d'impôt est demandé.

#### Remarque

Une société exonérée d'impôt pour l'année, ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société, ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

### Code 50 Crédit d'impôt pour la promotion effectuée auprès des investisseurs

Ce crédit d'impôt n'est plus en vigueur.

### Code 51 Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les titres des sociétés québécoises

Une société admissible qui, au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, a employé un particulier à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises peut, à certaines condi-

tions, bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard du salaire admissible qu'elle lui a versé pour l'année.

Ce crédit d'impôt a comme base de calcul le salaire admissible que la société a versé à un analyste financier pour lequel le ministre des Finances a délivré un certificat d'admissibilité, après le 29 juin 2000 et avant le 12 juin 2003, attestant que ce dernier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises.

Le taux de ce crédit d'impôt, relatif à la période couverte par le certificat d'admissibilité, est de 30 %.

L'expression *société admissible* désigne une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en valeurs de plein exercice conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

Toutefois, une telle société ne doit pas être

- une société exclue, soit une société exonérée d'impôt pour l'année ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société ;
- une société dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'expression *salaires admissibles* désigne le salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable à l'analyste financier pour l'année. Toutefois, pour une année, le montant du salaire admissible est limité à 75 000 \$ par analyste financier. Le salaire admissible ne comprend pas le salaire d'une semaine lorsque le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine.

1029.8.36.147

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.IJ, *Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (51) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie du certificat et de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances relativement à cet analyste financier spécialisé dans les titres québécois.

#### Remarque

Pour des renseignements concernant le second volet de ce crédit d'impôt, voyez le « Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les instruments financiers dérivés » (code 61), page 71.

### Code 52 Crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques – ZCMM

Une société admissible qui, pour l'année visée par la présente déclaration et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, a obtenu une attestation délivrée par le ministre des Finances concernant un bâtiment stratégique dont les travaux de construction, de rénovation ou de transformation ont débuté avant le 13 juin 2003 et pour lequel elle a engagé des frais de construction qui sont inclus dans le coût en capital du bâtiment peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques.

Toutefois, une telle société dont les travaux de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment stratégique ont commencé après le 12 juin 2003 peut aussi, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt. Entre autres conditions, ces travaux doivent avoir été effectués

dans le cadre d'un contrat conclu, avant le 13 juin 2003, avec une société qui exploite une entreprise reconnue pour laquelle une attestation d'admissibilité était en vigueur le 12 juin 2003 ou qui avait présenté une demande écrite à la Société de développement, avant le 12 juin 2003, à l'égard d'une entreprise qu'elle projetait d'exploiter dans la ZCIMM.

De plus, une société qui exploite une entreprise reconnue pour laquelle une attestation d'admissibilité était en vigueur le 12 juin 2003, ou qui, avant cette date, avait présenté une demande écrite à la Société de développement pour une entreprise qu'elle projetait exploiter dans la ZCIMM, peut, après le 12 juin 2003, bénéficier de ce crédit, et ce, peu importe la date du début des travaux de construction, de rénovation ou de transformation du bâtiment.

#### Remarque

Dans toutes les situations mentionnées ci-dessus, seuls les frais de construction, de rénovation ou de transformations admissibles, engagés pour des travaux réalisés au plus tard douze mois après le 12 juin 2003 donnent droit à ce crédit d'impôt.

L'expression *société admissible* désigne une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et qui n'est pas une exonérée d'impôt au sens de l'article 1029.8.36.0.84 de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *bâtiment stratégique* désigne un bâtiment, ou une partie de celui-ci, situé dans la ZCIMM, pour lequel une attestation d'admissibilité non révoquée a été délivrée à la société par Investissement Québec pour la totalité, ou une partie, d'une année d'imposition de la société.

1029.8.36.0.84

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société doit, entre autres, avoir engagé des frais relativement à un bâtiment situé dans la ZCIMM et aucune des parties de ce bâtiment ne doit être utilisée ou destinée à être utilisée à des fins résidentielles.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.BZ, *Crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques – ZCIMM*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (52) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec vous a délivrée relativement à ce bâtiment.

#### Code 53 Crédit d'impôt pour l'entretien d'un cheval destiné à la course

Ce crédit n'est plus en vigueur.

#### Code 54 Crédit d'impôt pour la production de spectacles numériques

Ce crédit n'est plus en vigueur.

#### Code 55 Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec

La législation fiscale a été modifiée pour regrouper, dans une même section de la *Loi sur les impôts*, le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec, le crédit d'impôt pour la création d'emplois liés l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources.

En conséquence, une société qui, pour l'année civile 2003 ou pour une année subséquente, exploitait une entreprise reconnue en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec, peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée. Dans ce cas, voyez le code 72 à la page 77 du présent guide.

#### Code 56 Crédit d'impôt relatif à des dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger – CFI

Ce crédit n'est plus en vigueur.

#### Code 57 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources

La législation fiscale a été modifiée pour regrouper, dans une même section de la *Loi sur les impôts*, le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, le crédit d'impôt pour la création d'emplois liés l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec.

En conséquence, une société qui, pour l'année civile 2003 ou pour une année subséquente, exploitait une entreprise reconnue dans une région ressource, peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée. Dans ce cas, voyez le code 72 à la page 77 du présent guide.

#### Code 58 Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, engage des frais admissibles peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour cette année. Ce crédit d'impôt peut, depuis le 31 mars 2004, atteindre 38,75 % du montant des frais admissibles ; auparavant, il pouvait atteindre

- 33,75 %, pour des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003 mais avant le 31 mars 2004 ;
- 45 %, pour des frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003.

De plus, cette société peut aussi demander une bonification, c'est-à-dire l'ajout à ce crédit d'impôt d'une partie non remboursable. Pour des détails concernant cette bonification, voyez le code 69 « Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources minérales » à la page 76.

L'expression *société admissible* désigne toute société (autre qu'une société exclue) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

L'expression *société exclue*, pour une année civile, désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année ;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *frais admissibles*, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais que la société a engagés au cours de cette année et qui sont attribuables

- soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime d'actions accreditives, permettraient à un particulier, dans le cas où la société ne demande pas le crédit d'impôt, de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 % ;
- soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettraient à un particulier, dans le cas où la société ne demande pas le crédit d'impôt, de bénéficier d'une déduction de 125 %.

1029.8.36.167

## Taux du crédit

### Après le 30 mars 2004

Pour des frais admissibles engagés après le 30 mars 2004, le taux de base de ce crédit d'impôt est de 15 %. Il peut être majoré à 35 % pour les frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minière ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minière ou un puits de pétrole ou de gaz. De plus, les taux de 15 % et de 35 % sont majorés respectivement à 18,75 % et à 38,75 % dans le cas des frais admissibles d'exploration dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois. Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le taux est de 35 % pour les sociétés qui n'exploitent aucune ressource et de 30 % pour les autres (voyez la colonne 1 du tableau 10 ci-dessous).

### Après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004

Pour des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le taux de base de ce crédit d'impôt est de 15 %. Il peut être majoré à 30 % pour les frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minière ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minière ou un puits de pétrole ou de gaz. De plus, les taux de 15 % et de 30 % sont majorés respectivement à 18,75 % et à 33,75 % dans le cas des frais admissibles d'exploration dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois. Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, un taux unique de 30 % est applicable (voyez la colonne 2 du tableau 13 ci-dessous).

Tableau 10 Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Type de ressource pour laquelle des frais admissibles ont été engagés	Taux du crédit d'impôt			
	Colonne 1		Colonne 2	
	Après le 30 mars 2004		Après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004	
	Société qui n'exploite aucune ressource*	Autre société	Société qui n'exploite aucune ressource*	Autre société
Minérale, pétrolière et gazière - dans le Grand-Nord ou le Moyen-Nord	38,75 %	18,75%	33,75 %	18,75 %
- ailleurs au Québec	35 %	15 %	30 %	15 %
Énergies renouvelables	35 %	30 %	30 %	30 %
Autres (pierre de taille)	15 %	15 %	15 %	15 %

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.EM, *Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources*. Inscrivez, aux lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (58) et son montant.

### Société membre d'une société de personnes

Dans le cas d'une société membre d'une société de personnes qui a engagé des frais admissibles dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition visée par la présente déclaration, remplissez la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.EM.

### Remarque

Depuis le 12 juin 2003, le montant de ce crédit d'impôt est imposable en vertu de la *Loi sur les impôts*.

### Code 59 Crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain

Ce crédit d'impôt imposable, qui pouvait être accordé à une société admissible pendant trois années civiles consécutives et qui devait s'appliquer aux années 2001 à 2006, ne s'est appliqué finalement qu'à l'année 2001. Il a été remplacé par le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés et est accordé pour l'année civile 2002 et les années suivantes. Ainsi, une société admissible au crédit d'impôt pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain peut, à certaines conditions, être admissible au nouveau crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés (voyez le code 65, page 73). Toutefois, pour une telle société qui a commencé à exploiter une entreprise agréée en 2001, le crédit d'impôt n'est accordé qu'à l'égard des deux années civiles consécutives additionnelles.

### Code 60 Crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB

Une société qui a obtenu auprès d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité et qui, après le 30 mars 2004 et au cours d'une des trois premières années d'imposition de sa période de cinq ans, a engagé des frais de location admissibles pour une installation spécialisée admissible, peut, à l'égard de ces frais et à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt dont le taux est de 30 %. Pour une telle société, la période de cinq ans commence à la date indiquée sur l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

De même, une société exemptée qui exploite une entreprise dans le domaine de la biotechnologie et qui, au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période d'exonération fiscale de cinq ans, a engagé de tels frais mais cette fois dans le cadre d'un projet novateur peut, elle aussi, à l'égard de ces frais et à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt. Toutefois, le taux du crédit d'impôt est de 40 % pour une telle société qui, le 11 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité ou avait fait, avant cette date, une demande auprès d'Investissement Québec pour l'obtenir.

L'expression *société exemptée* désigne une société, autre qu'une société qui résulte de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, qui détient une attestation non révoquée et délivrée par Investissement Québec confirmant qu'elle réalise, ou peut réaliser, un projet novateur dans un édifice abritant un CDB. De plus, la totalité, ou presque, des activités de cette société doit consister en l'exploitation d'une entreprise admissible et l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé doit être comprise, en partie ou en totalité, dans sa période d'admissibilité.

L'expression *frais de location admissibles* désigne les frais de location attribuables à la location des installations spécialisées admissibles. Cela comprend les frais attribuables à la location des installations spécialisées admissibles, y compris les frais attribuables aux biens consommés dans le cadre de cette utilisation et qui sont indispensables à celle-ci, ainsi que les coûts reliés à un opérateur, à un technicien ou à toute autre personne dont les services pourraient être requis pour l'utilisation des installations spécialisées admissibles.

L'expression *installation admissible* désigne une installation pour laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant

- que cette installation est spécialisée pour des biotechnologies d'un organisme prescrit ;
- ou qu'il s'agit d'une installation mise en place par la personne dans le CDB et comprend exclusivement (ou presque) des biens spécialisés utilisés à l'égard des biotechnologies. De plus, ces biens qui, avant leur mise en place dans le CDB, ne doivent avoir été utilisés à aucune fin, ni n'avoir été acquis pour être utilisés à une fin autre que leur location, sont des biens destinés à être loués, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.AL, *Crédits d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées*.

Joignez ce formulaire à votre déclaration et inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (60) et son montant (montant B calculé sur le formulaire CO-1029.8.36.AL).

Joignez aussi à votre déclaration

- une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée au locateur par Investissement Québec concernant les installations spécialisées admissibles ;
- une copie de la grille tarifaire relative à l'installation spécialisée admissible louée au cours de l'année d'imposition visée par la déclaration.

#### Remarque

Selon les règles applicables aux sociétés admissibles qui réalisent un projet novateur dans un CDB, une société admissible qui réalise un projet novateur peut également bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif au matériel spécialisé admissible qu'elle acquiert ou loue, et qu'elle installe dans un CDB.

### Code 61 Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les instruments financiers dérivés

#### Société dont le certificat lui a été délivré après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Une société admissible, au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'un employé spécialisé admissible. Ce crédit d'impôt a comme base de calcul le salaire admissible versé à un employé spécialisé admissible et est égal à 20 % de ce salaire versé pendant l'année visée, pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte par le certificat d'admissibilité, sans toutefois excéder 15 000 \$ pour un tel employé. C'est le ministre des Finances qui, après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, délivre un certificat concernant cet employé spécialisé.

L'expression *société admissible* désigne une société autre qu'une société exclue (société exonérée d'impôt pour l'année ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

L'expression *instrument financier dérivé* désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent tel que la marchandise, l'instrument financier, la devise, le taux d'intérêt, le taux de change, l'indicateur économique, l'indice, le panier, le contrat, le repère ou toute autre référence, intérêt ou variable et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'instrument financier varie.

L'expression *employé spécialisé admissible* désigne un particulier qui est un employé d'un établissement au Québec de cette société. Un tel particulier doit également être titulaire d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances et une attestation d'admissibilité annuelle doit avoir été obtenue à son égard auprès du même ministre.

L'expression *certificat d'admissibilité* désigne un certificat délivré par le ministre des Finances pour un particulier à l'emploi d'une société admissible, attestant qu'au début de la période couverte par le premier certificat d'admissibilité qui lui a été délivré, celui-ci est titulaire, depuis au plus 48 mois, d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou, s'il ne l'est pas, il a réussi, depuis au plus 48 mois, le premier examen menant au titre d'analyste financier agréé (CFA).

L'expression *attestation annuelle d'admissibilité* désigne une attestation délivrée par le ministre des finances du Québec pour un employé spécialisé admissible à l'emploi de la société attestant que cet employé a un contrat d'emploi prévoyant au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines et que ce même employé exerce ses fonctions, soit à l'établissement de la société admissible situé au Québec, soit ailleurs mais en relation avec son emploi à cet établissement de la société tout en consacrant au moins 75 % de son temps de travail à des activités :

- d'analyse financière portant sur des instruments financiers dérivés (IFD) ;
- de conseil ou de courtier en valeurs spécialisées en IFD ;
- de développement de produits financiers au moyen d'IFD.

On entend par *salaire admissible* d'un employé spécialisé admissible, pour une semaine, le revenu d'emploi que la société admissible verse à un employé spécialisé, pour une semaine, lequel revenu d'emploi est calculé selon la *Loi sur les impôts*. Le montant du salaire admissible sera limité à 75 000 \$ par employé spécialisé admissible, calculé sur une base annuelle.

1029.8.36.147

Ce crédit d'impôt est non remboursable, c'est-à-dire que le montant demandé pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration ne peut excéder l'impôt payable par la société pour cette année, l'excédent pouvant toutefois être reporté aux trois années antérieures (sauf celles antérieures à l'année 2006) et aux dix années qui suivent l'année visée.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.IJ, *Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (61) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie du certificat et de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances concernant cet employé spécialisé admissible.

#### Remarque

Ce crédit d'impôt s'applique au salaire versé par une société, après le 23 mars 2006, à un employé spécialisé, pour lequel le ministre des Finances a délivré un certificat d'admissibilité après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Société dont le certificat lui a été délivré après le 9 avril 2001 et avant le 12 juin 2003

Une société admissible, au cours de l'année d'imposition visée par la présente déclaration, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les instruments financiers dérivés (IFD). Ce crédit d'impôt a comme base de calcul le salaire admissible versé à un analyste financier admissible et est égal à 30 % de ce salaire versé pendant l'année visée, pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte par le certificat d'admissibilité. C'est le ministre des Finances qui, après le 9 avril 2001 et avant le 12 juin 2003, délivre un certificat concernant cet analyste financier.

Les expressions *société admissible* et *instruments financiers dérivés* sont définies à la page 71.

L'expression *analyste financier admissible* désigne un particulier (autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible) qui est un employé d'un établissement au Québec de cette société. Un tel particulier doit également être titulaire d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances et une attestation d'admissibilité annuelle doit avoir été obtenue à son égard auprès du même ministre.

On entend par *salaire admissible d'un analyste financier admissible*, pour une semaine, le salaire que la société admissible verse à un analyste financier, pour une semaine, lequel salaire est calculé selon la *Loi sur les impôts*.

1029.8.36.147

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.IJ, *Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (61) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie du certificat et de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances concernant cet analyste financier spécialisé dans les titres québécois.

#### Remarque

Ce crédit d'impôt s'applique au salaire versé par une société, après le 9 avril 2001, à un analyste financier spécialisé dans les instruments financiers dérivés, pour lequel le ministre des Finances a délivré un certificat d'admissibilité après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

#### Code 62 Crédit d'impôt pour la participation des courtiers en valeurs à la Bourse Nasdaq

Ce crédit n'est plus en vigueur.

#### Code 63 Crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques

Une société (autre qu'une société exclue) qui, avant le 12 juin 2003, a obtenu ou avait fait une demande pour obtenir un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec, et qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise reconnue dans un site désigné où elle possède un établissement, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour des activités d'affaires électroniques qu'elle réalise dans ce site pour cette année civile.

Le crédit d'impôt qu'une société peut demander est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de la différence entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile et ceux versés pour son année civile de référence.

Les salaires qui font l'objet de la demande de crédit d'impôt doivent avoir été payés au moment de la demande. De plus, ce crédit d'impôt est imposable. Toutefois, pour en déterminer le montant, il n'a pas à être considéré comme un montant d'aide ou comme un paiement incitatif.

L'expression *société admissible*, pour une année civile, désigne une société (autre qu'une société exclue) qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement.

L'expression *société exclue* pour une année civile désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

On entend par *site désigné* un local désigné par Investissement Québec.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et dont les activités sont

- soit des activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques ;
- soit des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ;
- ou des activités d'un centre d'appels (centre de contacts clients).

L'expression *employé admissible* désigne un employé dont les fonctions consistent, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement les activités de l'entreprise reconnue conduites par la société. En outre, cet employé, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée par Investissement Québec, n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible.

1029.8.36.0.3.60

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.AF, *Crédit d'impôt pour des activités d'affaires électroniques*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (63) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration

- une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec pour l'entreprise reconnue ;

- une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec pour l'année à un employé admissible.

### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, pour l'année d'imposition visée par le présent formulaire, votre société est membre d'un groupe de sociétés associées et que vous désirez que celle-ci bénéficie de ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration, le formulaire CO-1029.8.36.AE, *Entente concernant le crédit d'impôt pour des activités d'affaires électroniques*.

#### Remarque

Le crédit d'impôt pour des activités d'affaires électroniques peut être accordé à une société pour cinq années civiles consécutives, à partir de celle où débutera, après 2000, l'exploitation d'une entreprise reconnue dans un tel site.

### Code 64 Crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis

Une société qui, pour une année d'imposition donnée et à un moment quelconque de la période pendant laquelle est en vigueur le crédit d'impôt (soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2010), est **titulaire** d'un permis de propriétaire de taxi qui autorise l'utilisation d'un véhicule admissible peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis pour chacun des permis qu'elle possède au cours de cette année d'imposition. Ce crédit d'impôt peut atteindre 500 \$ par année pour chaque permis de propriétaire de taxis auquel est rattaché un tel véhicule.

L'expression *permis de propriétaire de taxi* désigne un permis de taxi visé par la *Loi concernant les services de transport par taxi*, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé visé par cette loi, et, à la suite du remplacement de la *Loi concernant les services de transport par taxi* par la *Loi concernant les services de transport par taxi*, un permis de propriétaire de taxi visé par cette dernière loi.

L'expression *véhicule admissible* désigne un véhicule à moteur ayant cinq ans ou moins, acquis ou loué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et immatriculé comme taxi.

1029.8.36.59.9

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi est la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré ou, si ce permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire TP-1029.8.36.VT, *Crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (64) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration de revenus une copie de la déclaration de renseignements que la Société de l'assurance automobile du Québec vous a fait parvenir.

#### Remarque

Ce crédit d'impôt n'est pas imposable, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du titulaire du permis de propriétaire de taxi et qu'il ne réduit pas non plus le coût en capital du véhicule à moteur qui sert au calcul de la déduction pour amortissement.

### Code 65 Crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés

Une société (autre qu'une société exclue) qui, avant le 12 juin 2003, a obtenu ou avait fait une demande pour obtenir un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec au cours d'une année civile, exploite au Québec une entreprise reconnue dans un site désigné où elle possède un établissement peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés pour cette année civile.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles et est égal à 40 % de la différence entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile et ceux versés pour son année civile de référence.

L'expression *société exclue* pour une année civile désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités soit consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, notamment des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux et d'autres produits dérivés, et accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser, soit sont reliées à ces domaines.

L'expression *employé admissible* désigne un employé d'un établissement de la société admissible situé dans un site désigné qui n'est pas un actionnaire désigné de la société. En outre, Investissement Québec doit avoir délivré à l'égard de cet employé un certificat attestant que les fonctions de ce dernier doivent être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser, ou à supporter directement les activités de l'entreprise reconnue conduites par la société admissible.

L'expression *année civile de référence* désigne :

- l'année civile 2000, dans le cas d'une société qui était admissible au crédit pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui a commencé à exploiter une entreprise reconnue en 2001 ;
- l'année civile 2001, dans le cas d'une société admissible qui a commencé à exploiter une entreprise reconnue dans un site désigné au cours de l'année civile 2002 ;
- l'année civile précédente, dans le cas d'une société admissible qui commence à exploiter une entreprise reconnue dans un site désigné au cours d'une année civile postérieure à l'année civile 2002.

1029.8.36.72.56

Les sites désignés liés à ce crédit d'impôt sont les suivants :

- la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;
- la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ;
- la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société qui, avant le 12 juin 2003, détenait un certificat d'admissibilité ou, si elle ne le détenait pas, avait fait une demande écrite pour l'obtenir, doit commencer à exploiter une

entreprise reconnue dans un site désigné au plus tard au cours de l'année civile 2006 et les salaires qui font l'objet de la demande de crédit d'impôt doivent avoir été payés au moment de la demande. De plus, ce crédit d'impôt est imposable. Toutefois, pour en déterminer le montant, il n'a pas à être considéré comme un montant d'aide ou comme un paiement incitatif.

#### Remarques

Une entreprise reconnue, pour l'application du crédit d'impôt pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, est une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés.

Le crédit d'impôt est accordé à une société pour trois années civiles consécutives, à compter de celle où débute l'exploitation de l'entreprise reconnue dans un site désigné. Dans le cas particulier d'une société admissible au crédit d'impôt pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain dont l'exploitation d'une entreprise reconnue a débuté en 2001, le crédit d'impôt est accordé pour deux années civiles consécutives additionnelles.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.BI, *Crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (65) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration de revenus une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec.

#### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, pour l'année d'imposition visée par le présent formulaire, votre société est membre d'un groupe de sociétés associées et que vous désirez que celle-ci bénéficie de ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.BX, *Entente concernant le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés*.

#### Code 66 Crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels

Une société admissible qui, avant le 12 juin 2003, a obtenu, ou avait fait une demande écrite pour obtenir un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec et qui au cours d'une année civile, exploite une entreprise reconnue, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels pour cette année civile.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. En gros, il est égal à 40 % de la différence entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile et ceux versés pour sa période de référence.

L'expression *société admissible* désigne, pour une année civile, une société qui exploite une entreprise admissible au Québec et qui a un établissement au Québec. Toutefois, cette société ne doit pas en être une mentionnée aux sous-paragraphes a à c de l'article 1029.8.36.72.56 de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et dont les activités soit consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des nutraceutiques ou des aliments fonctionnels et, accessoirement, le cas échéant, à

les commercialiser, soit sont reliées à ces domaines. Cette entreprise doit de plus être exploitée dans un site admissible ou dans la Région de Québec.

L'expression *site admissible* désigne un emplacement situé sur le territoire la Ville de Laval, de la Ville de Sherbrooke ou de la Ville de Saint-Hyacinthe et établi par le ministre des Finances comme étant respectivement la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke et la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

L'expression *Région de Québec* désigne la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite dans le Dictionnaire du recensement de 1996 publié par Statistique Canada.

L'expression *période de référence* désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société relativement à l'entreprise reconnue.

L'expression *période d'admissibilité* désigne la période de trois ans qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile, antérieure à 2004, pour laquelle la société a obtenu son certificat d'admissibilité relatif à l'entreprise reconnue.

L'expression *employé admissible* désigne un employé (autre qu'un employé exclu) d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité à l'effet qu'il est un employé admissible de la société pour cette période de paie, relativement à cette entreprise reconnue.

L'expression *employé exclu* désigne un employé qui, à un moment donné, est un actionnaire désigné de la société ou un employé déterminé au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la *Loi sur les impôts*.

1029.8.36.56

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.NU, *Crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (66) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration de revenus

- une copie du certificat d'admissibilité que Investissement Québec a délivré à la société ;
- une copie de chacune des attestations d'admissibilité que Investissement Québec a délivrées aux employés admissibles.

#### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, pour l'année d'imposition visée par le présent formulaire, votre société est membre d'un groupe de sociétés associées et que vous désirez que celle-ci bénéficie de ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.NX, *Entente concernant le crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels*.

#### Remarque

Ce crédit d'impôt est imposable. Toutefois, pour en déterminer le montant, il n'a pas à être considéré comme un montant d'aide ou comme un paiement incitatif.

## Code 67 Crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation

Une société admissible qui détient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec au cours d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue dans un site admissible où elle possède un établissement peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation pour cette année civile.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles et est égal à 40 % de l'ensemble des montants décrits aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.84 de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *société admissible* désigne, pour une année civile, une société qui exploite une entreprise admissible au Québec et qui a un établissement au Québec. Toutefois, cette société ne doit pas en être une mentionnée aux sous-paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.83 de la *Loi sur les impôts*.

L'expression *période d'admissibilité* désigne la période de cinq ans qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2004, pour laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité à l'effet que ses activités sont :

- soit liées à celles des technologies de l'information et des communications ;
- soit liées à celles des technologies de la production ;
- soit liées à celles des biotechnologies ;
- soit liées à celles des technologies des matériaux ;
- soit liées à celles des services de nature scientifique et technologique.

L'expression *site admissible* désigne les emplacements situés sur les territoires des villes de Montréal et de Québec et établis par le ministre des Finances comme étant :

- une partie du territoire du Technoparc Saint-Laurent ;
- le Technopôle Angus ;
- le Parc technologique du Québec métropolitain.

L'expression *employé admissible* désigne un employé d'un établissement de la société situé dans un site désigné qui n'est pas un actionnaire désigné de la société. En outre, Investissement Québec doit avoir délivré à l'égard de cet employé un certificat d'admissibilité attestant que les fonctions de ce dernier doivent être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser, ou à supporter directement les activités de l'entreprise reconnue conduites par la société. Toutefois, les fonctions relatives à l'administration générale, tel le soutien administratif et les services de cet ordre, ne sont pas admissibles.

1029.8.36.72.83

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.CA, *Crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (67) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration de revenus

- une copie du certificat d'admissibilité délivré à la société par Investissement Québec ;
- une copie de chacune des attestations d'admissibilité délivrées à chacun des employés admissibles par Investissement Québec.

### Remarques

Les salaires qui font l'objet de la demande de crédit d'impôt doivent avoir été payés au moment de la demande.

Ce crédit d'impôt est imposable. Toutefois, pour en déterminer le montant, il n'a pas à être considéré comme un montant d'aide ou comme un paiement incitatif.

## Code 68 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – PAMT

Une société admissible qui, pour une année d'imposition, effectue une dépense admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour un stagiaire qui est un **apprenti** inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) administré par le ministère de l'Emploi, et de la Solidarité sociale. Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % et s'applique à une dépense admissible engagée après le 12 juin 2003.

Une telle société peut aussi bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail selon que le stagiaire est un **étudiant** inscrit à plein temps à un programme **d'enseignement** secondaire, collégial ou universitaire de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, à un programme **prescrit**, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures ou à un **programme universitaire** de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle réalisé après le 29 mars 2001. Dans ce cas, voyez le texte relatif à ce crédit d'impôt, code 09, page 54.

La société qui engage des dépenses admissibles en rapport avec ce stage doit obtenir, dans un délai de six mois suivant la fin du stage, une attestation du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale ou de l'Administration régionale Kativik.

Les expressions *société admissible* et *dépense admissible* sont définies sous le titre « Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail », code 09, page 54.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.33.6, *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (68) et son montant calculé sur le formulaire CO-1029.8.33.6.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour la part des dépenses admissibles qu'elle a engagées. Dans ce cas, voyez la partie 3 du formulaire CO-1029.8.33.6.

### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

1029.8.33.9

## Code 69 Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources minérales

Une société admissible qui, pour une année d'imposition, demande un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources minérales peut en outre demander, à certaines conditions, la bonification temporaire, soit l'ajout d'un crédit d'impôt non remboursable au crédit d'impôt remboursable calculé en remplissant le formulaire CO-1029.8.36.EM, *Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources* (voyez le code 58, page 69). Le taux de cette bonification diffère selon le type de société qui engage des frais admissibles, la région dans laquelle ces frais sont engagés et la date à laquelle ils ont été engagés.

Pour une société qui exploite une ressource minérale, le taux de la bonification temporaire, relativement à des frais admissibles liés aux ressources minérales, est de 26,25 % lorsque ces frais sont engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord, et de 30 % s'ils sont engagés ailleurs au Québec ; (voyez le tableau 11 ci-dessous).

De même, pour une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, le taux de la bonification temporaire relativement à des frais admissibles liés aux ressources minérales est, depuis le 31 mars 2004, de 6,25 % lorsque ces frais sont engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord, et de 10 % s'ils sont engagés ailleurs au Québec ; auparavant ils étaient respectivement de 11,25 % et de 15 %, pour des frais engagés après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004 (voyez la colonne 2 du tableau 11 ci-dessous).

En outre, pour permettre à une société de bénéficier pleinement de la bonification, la *Loi sur les impôts* prévoit une période de report de la partie non remboursable. En conséquence, si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, la partie non remboursable de la bonification excède l'impôt et la taxe sur le capital payables, l'excédent peut être reporté sur les trois années précédentes et, depuis le 30 mars 2004, non plus sur les sept années subséquentes mais sur les dix années subséquentes.

Les expressions *société admissible* et *frais admissibles* sont définies sous le titre « Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources », code 58, page 69.

Pour demander cette bonification temporaire (crédit d'impôt non remboursable), remplissez le formulaire CO-1029.8.36.ET, *Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources minérales*. Inscrivez, aux lignes 440p

à 440y de la déclaration, le nom de la bonification et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (69) et son montant.

### Remarque

Le montant de ce crédit d'impôt est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

## Code 70 Crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés dans une région ressource éloignée

Une société qui est un employeur admissible et qui, pour une année d'imposition, exerce ses activités dans une région ressource éloignée du Québec, c'est-à-dire dans une région admissible, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % du salaire admissible engagé après le 11 mars 2003 à l'égard d'un employé admissible durant sa période admissible. De plus, cet employé doit avoir été embauché, après le 11 mars 2003, et avant le 13 juin 2003.

L'expression *employeur admissible* désigne une société qui n'est pas un employeur exclu et qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise dans une région admissible et dans laquelle il a un établissement.

L'expression *employeur exclu* désigne une société exclue, c'est-à-dire :

- une société exonérée d'impôt pour cette année d'imposition ;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *employé admissible* désigne un employé d'un établissement de l'employeur admissible situé dans une région admissible qui occupe un emploi admissible et qui n'a pas, si l'employeur est une société de personnes, de lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes, ou si l'employeur est une société, n'est pas un actionnaire désigné de la société.

L'expression *actionnaire désigné d'une société* désigne un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.

21.17

**Tableau 11** Taux de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources minérales

Lieu où les frais admissibles liés aux ressources minérales ont été engagés	Taux			
	Colonne 1		Colonne 2	
	Après le 30 mars 2004		Après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004	
	Société qui n'exploite aucune ressource*	Autre société	Société qui n'exploite aucune ressource*	Autre société
Grand-Nord ou Moyen-Nord	6,25 %	26,25 %	11,25 %	26,25 %
ailleurs au Québec	10 %	30 %	15 %	30 %

\*Il s'agit d'une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz.

L'expression *emploi admissible* désigne un emploi qu'un employé commence à occuper dans les douze mois qui suivent la date où il a complété avec succès une formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, ou celle où il a obtenu un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle à la suite de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse nécessaire à l'obtention d'un tel diplôme. De plus, cet emploi doit être relié au domaine de spécialisation pour lequel l'employé a reçu cette formation.

L'expression *période admissible d'un employé admissible, à l'égard d'un employeur admissible*, désigne la période pendant laquelle l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de cet employeur, sans excéder 52 semaines. Cette période pourra chevaucher deux années d'imposition de l'employeur admissible.

L'expression *diplôme reconnu* désigne l'un ou l'autre des diplômes suivants :

- un diplôme d'études professionnelles (DEP), une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou une attestation de formation professionnelle (AFP), décernés par le ministre de l'Éducation ;
- un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC en formation technique) décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement collégial si le ministre de l'Éducation lui a délégué cette responsabilité ;
- une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique décernée par un établissement d'enseignement collégial du Québec ;
- un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;
- un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a admis en équivalence de l'un ou l'autre des diplômes énumérés précédemment ;
- une attestation d'études sanctionnant un programme de formation postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada.

L'expression *salaires admissibles* désigne le salaire calculé selon la *Loi sur les impôts* et engagé pour un employé admissible, relativement à une période admissible d'un employé jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 40 000 \$.

1029.8.36.59.21

Les régions admissibles sont constituées des territoires compris

- dans les régions administratives suivantes :
  - Bas-Saint-Laurent (région 01),
  - Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02),
  - Abitibi–Témiscamingue (région 08),
  - Côte-Nord (région 09),
  - Nord-du-Québec (région 10),
  - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11) ;
- dans les MRC suivantes :
  - MRC du Haut-Saint-Maurice,
  - MRC du Mékinac,
  - MRC d'Antoine-Labelle,
  - MRC de la Vallée-de-la-Gatineau,
  - MRC de Pontiac.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.ND, *Crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés dans une région ressourcée éloignée*. Inscrivez, aux lignes 440p à 440s de la déclaration, le nom du crédit et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (70) et son montant.

### Société membre d'une société de personnes

Un employeur admissible membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour sa part du salaire admissible qu'elle a engagée pour l'embauche d'un nouveau diplômé. Dans ce cas, remplissez la partie relative à la société de personnes du formulaire CO-1029.8.36.ND.

### Société membre d'un groupe d'employeurs associés

Si, pour l'année d'imposition visée par le présent formulaire, votre société est un employeur admissible membre d'un groupe d'employeurs admissibles associés, vous pouvez, en tenant compte des règles établies à cet effet, transférer des employés admissibles à l'intérieur de ce groupe.

### Code 71 Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Ce crédit d'impôt n'est plus en vigueur. Toutefois, le 23 mars 2006, un second crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier a été instauré et figure sous le titre « Crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêts public en milieu forestier » (code 77) à la page 80 du présent guide.

### Code 72 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée

Une société admissible qui, au cours de sa période d'admissibilité, exploite une entreprise reconnue dans une région désignée peut, à certaines conditions, bénéficier, à l'égard du salaire qu'elle a versé à un employé admissible, du crédit d'impôt pour la création d'emplois. Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % sauf lorsque la création d'emplois a lieu en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec ; il est alors de 40 %.

En outre, des conditions particulières s'appliquent à une société qui, pour une année civile postérieure à 2003, demande ce crédit d'impôt pour une création d'emplois qui a lieu en Gaspésie, ou dans une région maritime du Québec, et qui concerne une entreprise de biotechnologie marine ou de mariculture. Dans ce cas, voyez le code 73, « Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie maritime et mariculture », à la page 78.

L'expression *société admissible*, pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement. Cette société ne doit pas être une société

- qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la *Loi sur les impôts* pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;
- qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 de cette loi.

L'expression *période d'admissibilité* désigne la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, et qui se termine le 31 décembre 2009.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région désignée et pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré, pour l'année, par Investissement Québec.

L'expression *employé admissible* désigne pour une période de paie comprise dans une année civile, un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec.

L'expression *région désignée* désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région admissible ou la région ressource où une société exploite une entreprise reconnue.

L'expression *région du Saguenay–Lac-Saint-Jean* désigne la région administrative 02, Saguenay–Lac-Saint-Jean, et décrite dans le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes.

L'expression *région admissible*, relativement à une entreprise reconnue, désigne :

- la municipalité régionale de comté de Matane ou les régions administratives Côte-Nord (région 09) ou Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (région 11), lorsque les activités décrites sur le certificat d'admissibilité sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de la transformation ;
- la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (région 11), lorsque les activités décrites sur le certificat d'admissibilité sont la production d'énergie éolienne, la fabrication d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de production.

L'expression *région ressource* désigne :

- a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes :
  - Bas-Saint-Laurent (région 01),
  - Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02),
  - Mauricie (région 04),
  - Abitibi–Témiscamingue (région 08),
  - Côte-Nord (région 09),
  - Nord-du-Québec (région 10),
  - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11) ;
- b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :
  - MRC d'Antoine-Labelle,
  - MRC de la Vallée-de-la-Gatineau,
  - MRC de Pontiac.

1029.8.36.72.82.1

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.36.RV, *Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (72) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration de revenus une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité non révoqués délivrés pour l'année par Investissement Québec.

### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, pour l'année d'imposition visée par le présent formulaire, votre société est membre d'un groupe de sociétés associées et que vous désirez que celle-ci bénéficie de ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire CO-1029.8.36.RX, *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée*. Joignez également à votre déclaration de revenus une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité non révoqués délivrés pour l'année par Investissement Québec.

### Code 73 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture

Une société admissible qui, au cours de sa période d'admissibilité, exploite une entreprise reconnue dans le domaine de la biotechnologie marine ou de la mariculture en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec, peut, à certaines conditions, bénéficier, à l'égard du salaire qu'elle a versé à un employé admissible, du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 % pour l'année civile 2004 ou pour une année civile subséquente.

L'expression *société admissible*, pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement. Cette société ne doit pas être une société

- qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la *Loi sur les impôts* pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;
- qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 de cette loi.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région désignée et pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré, pour l'année, par Investissement Québec.

L'expression *employé admissible* désigne, pour une période de paie comprise dans une année civile, un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec.

1029.8.36.72.82.1

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.36.RM, *Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (73) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration de revenus une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année par Investissement Québec.

### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, pour l'année d'imposition visée par le présent formulaire, votre société est membre d'un groupe de sociétés associées et que vous désirez que celle-ci bénéficie de ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration le

formulaire CO-1029.8.36.RA, *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture*. Joignez également à votre déclaration de revenus une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité non révoqués délivrés pour l'année par Investissement Québec.

### Code 74 Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec

Une société, autre qu'une société exclue, qui au cours d'une année d'imposition a un établissement au Québec où elle y produit de l'éthanol qu'elle vend, au Québec, à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, peut, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable accordé sur une production d'éthanol pouvant atteindre 126 millions de litres pour cette année. De plus, ce crédit d'impôt est accordé pour une période maximale de dix ans comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2018.

Le crédit d'impôt auquel la société peut avoir droit se détermine en multipliant, pour chaque mois de l'année d'imposition, la production d'éthanol réalisée au cours de ce mois par un taux qui varie en fonction du prix moyen du pétrole brut.

L'expression *société exclue* désigne une société exonérée d'impôt ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *agent-percepteur* désigne toute personne, à l'exclusion d'un vendeur au détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec.

Le mot *éthanol* désigne l'alcool éthylique de formule chimique  $C_2H_5OH$  produit au Québec à partir de matières renouvelables et vendu comme produit qui doit,

- soit être mélangé directement à de l'essence,
- soit avoir servi d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther (ETBE)<sup>16</sup>.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.36.OL, *Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (74) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration un rapport précisant, pour chaque mois de l'année d'imposition, la production d'éthanol réalisée au Québec ainsi que le prix mensuel moyen du pétrole brut utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

### Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société demande le crédit d'impôt parce qu'elle est membre d'un groupe de sociétés associées dans l'année, joignez également le formulaire CO-1029.8.36.OE, *Entente entre sociétés associées relativement à la production d'éthanol au Québec*.

### Remarques

Une société peut porter ce crédit d'impôt en diminution de ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital versé.

Il est possible d'obtenir auprès d'Investissement Québec une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire de ce crédit d'impôt.

### Code 75 Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois

Une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, a engagé des salaires admissibles qu'elle a par la suite versés à des employés admissibles oeuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt relativement à ces salaires.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des salaires admissibles engagés, après le 31 décembre 2004 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la société et versés à des employés admissibles (maximum : 2 000 employés pour une année d'imposition). Ces employés doivent travailler dans le cadre d'un contrat admissible dont la réalisation entraîne la création d'au moins 150 emplois par contrat admissible, et ce, dans un délai de 24 mois qui commence à la date du début de la réalisation des activités reliées à ce contrat admissible.

L'expression *société admissible* désigne une société, autre qu'une société exclue, qui a obtenu une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec certifiant qu'elle œuvre dans le secteur des technologies de l'information et qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec certifiant qu'elle œuvre au Québec où elle y exploite une entreprise admissible dont les activités sont réalisées dans le cadre d'un contrat admissible.

L'expression  *salaire admissible* désigne le salaire calculé selon la *Loi sur les impôts* et engagé par la société admissible, dans l'année d'imposition, à l'égard d'un employé admissible, jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel de 60 000 \$.

L'expression *employé admissible* désigne un employé d'un établissement situé au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec a délivré, pour l'année d'imposition, une attestation d'admissibilité.

L'expression *contrat admissible* désigne un contrat que la société a conclu et pour lequel Investissement Québec lui délivre une attestation.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.36.PC, *Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (75) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration

- une copie des attestations d'admissibilité délivrées à la société par Investissement Québec ;
- une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard du contrat par Investissement Québec ;
- une copie de chacune des attestations d'admissibilité relativement aux employés admissibles délivrées à la société par Investissement Québec.

16. L'ETBE est un oxygénat fabriqué en combinant de l'éthanol et de l'isobutylène et vendu comme produit devant être ajouté à de l'essence.

## Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société qui demande le crédit d'impôt est aussi membre d'un groupe de sociétés associées dans l'année, dont au moins une autre société détient une attestation d'admissibilité à l'égard du présent crédit d'impôt, joignez également le formulaire CO-1029.8.36.PX, *Entente relative au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois*.

### Remarque

Ce crédit d'impôt peut être porté en diminution des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital versé.

## Code 76 Crédit de taxe sur le capital pour investissement demandé

Si votre société a droit au crédit non remboursable de taxe sur le capital pour investissement et que, pour en bénéficier, vous avez reporté aux lignes 430aa, 430ab et 430ac de la présente déclaration les montants calculés respectivement aux lignes 65, 66 et 68 du formulaire CO-1139, *Crédit de taxe sur le capital pour investissement*, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit de taxe et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (76) et son montant calculé à la ligne 70 de ce formulaire.

## Code 77 Crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Une société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles au cours d'une année d'imposition peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 40 % de ces frais engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ce, conformément à ce qui apparaît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. De plus, la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société, ou par quelqu'un d'autre mais pour son compte, doit être commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'expression *société admissible* désigne toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est partie à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), à un contrat d'aménagement forestier CtAF ou à une convention d'aménagement forestier (CvAF) conclus avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

L'expression *société exclue* désigne une société exonérée d'impôt pour l'année, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *chemins d'accès et pont admissibles* désigne un chemin d'accès ou un pont admissible que la société admissible construit, ou fait construire, et pour lequel elle a obtenu une attestation d'admissibilité du MRNF.

L'expression *frais admissibles* désigne l'ensemble des frais relatifs à la construction de chemins d'accès ou de ponts admissibles qu'une société admissible a engagés au cours d'une année d'imposition et qui sont directement attribuables aux travaux mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Les frais relatifs à la construction de chemins d'accès concernent ceux engagés pour les études d'impact, la localisation, l'élaboration des plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage et le dynamitage, les travaux de fondation de chaussée, le déneigement, la mise en place de la signalisation, la construction de ponceaux et la supervision.

Quant aux frais relatifs à la construction de ponts, ils concernent ceux engagés pour les études d'impact et géotechniques, la localisation, l'élaboration des plans et devis, la construction de l'unité de fondation, de la superstructure, du tablier et des remblais d'approche, le forage et le dynamitage, la mise en place de la signalisation et la supervision.

Les frais admissibles comprennent également ceux directement attribuables à des travaux de réfection majeure relatifs à un chemin d'accès ou à un pont pour lequel la société détient une attestation d'admissibilité du MRNF. Toutefois, les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant d'un chemin ou d'un pont existant ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.36.CP, *Crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (77) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

## Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour la part des dépenses admissibles qu'elle a engagées. Dans ce cas, voyez la partie relative à la société de personnes du formulaire CO-1029.8.36.CP.

### Remarques

Ce crédit d'impôt peut être porté en diminution des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital versé.

Les frais admissibles doivent avoir été payés au moment où la demande du crédit d'impôt est faite.

## Code 78 Crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc

Une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise agricole au Québec et qui engage des frais admissibles pour l'acquisition d'installations admissibles de traitement du lisier de porcs, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc pour cette année.

Le montant du crédit d'impôt auquel la société peut avoir droit correspond à 30 % du montant des frais admissibles. Toutefois, il est plafonné à 200 000 \$ pour chaque établissement agricole, et ce, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des frais admissibles pourront être engagés.

Les frais relatifs à l'acquisition d'installations admissibles et à leur mise en place doivent être engagés par la société :

- après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- après le 31 mars 2010 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 si, à la fois :
  - ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans une demande d'attestation d'admissibilité présentée au MAPAQ avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
  - la mise en place des installations admissibles par la société ou pour son compte était commencée avant le 1<sup>er</sup> avril 2010.

L'expression *société admissible* désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise agricole au Québec et qui est reconnue comme étant un producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

L'expression *société exclue* désigne pour une année d'imposition :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *installation admissible* désigne une installation pour laquelle la société admissible a obtenu une attestation d'admissibilité du MAPAQ selon laquelle il s'agit d'un équipement ou d'un élément répondant à certaines conditions d'admissibilité validées par ce ministère.

L'expression *frais admissibles* désigne l'ensemble des frais engagés par la société admissible, au cours d'une année d'imposition, et qui sont directement attribuables à l'acquisition de l'installation admissible et à sa mise en place.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.36.LP, *Crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (78) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie des attestations d'admissibilité délivrées à la société par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour la part des dépenses admissibles qu'elle a engagées. Dans ce cas, voyez la partie relative à la société de personnes du formulaire CO-1029.8.36.LP.

#### Remarque

Ce crédit d'impôt peut être porté en diminution des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital versé.

### Code 79 Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

Une société qui a obtenu une décision anticipée auprès de Revenu Québec et qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement auquel se rapportent les travaux de R-D, peut, à certaines conditions, bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Toutefois, le partenaire avec lequel la société conclut un contrat de partenariat pour effectuer au

Québec des travaux de R-D ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéficiaire au Québec, peut en être un qui n'exploite pas d'entreprise au Québec ou qui n'y a pas d'établissement.

Ce crédit d'impôt se rapporte aux travaux de R-D que plusieurs personnes conviennent d'effectuer au Québec, ou de faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec, en partenariat privé-privé dans le cadre d'une entente de partenariat de recherche.

Le montant du crédit d'impôt auquel la société peut avoir droit correspond à 35 % des dépenses de R-D admissibles. Toutefois, dans le cas où les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec laquelle la société **n'a aucun lien de dépendance**, ce taux s'applique sur 80 % du montant du contrat de recherche.

L'expression *partenariat privé-privé* désigne, à un moment donné, un partenariat dont aucun des partenaires n'est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible, un organisme public ou, selon la situation, une fiducie, une société de personnes ou une autre société.

L'expression *organisme public* désigne un gouvernement, une municipalité ou une autre administration, un organisme tel que décrit ci-dessous, toute entité que Revenu Québec désigne comme étant un organisme public ou une combinaison de ces entités.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez et joignez à votre déclaration de revenus le formulaire CO-1029.8.15, *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé*. Inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (79) et son montant.

Joignez aussi à votre déclaration une copie de la décision anticipée délivrée à la société par Revenu Québec.

### Société membre d'une société de personnes

Une société membre d'une société de personnes peut demander ce crédit d'impôt pour la part des dépenses admissibles qu'elle a engagées. Dans ce cas, voyez la partie relative à la société de personnes du formulaire CO-1029.8.15.

#### Remarques

Les définitions relatives aux dépenses admissibles pour ce nouveau crédit d'impôt sont les mêmes que celles qui étaient prévues dans le cadre du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive (code 04).

Une société membre d'un partenariat qui, pour une année d'imposition, ne se qualifie plus comme partenariat privé-privé, peut, si les conditions concernant le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D sont satisfaites, bénéficier de ce crédit d'impôt.

### Traitement fiscal des crédits

En règle générale, les crédits sont imposables. Toutefois, certains ne le sont pas, c'est-à-dire que le montant que la société reçoit à ce titre n'est pas considéré comme un montant d'aide ni un paiement incitatif qu'elle a reçu d'un gouvernement. Les crédits d'impôt qui ne sont pas imposables figurent au tableau de la page suivante.

#### Tableau 12 Crédits d'impôt non imposables

Ligne	Code	Titre
440p à 440y	02	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D
	03	Crédit pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche
	04	Crédit pour la recherche précompétitive
	06	Crédit d'impôt pour une entreprise de taxi
	09	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
	10	Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe
	14	Crédit d'impôt pour la construction de navires
	15	Crédit d'impôt pour la transformation de navires
	16	Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche
	17	Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne
	64	Crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis
	68	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – PAMT

### Ligne 440z Total des versements et des crédits d'impôt

Inscrivez à cette ligne le total des versements, des crédits d'impôt et taxe sur le capital et de tout autre montant obtenu à la suite de l'application d'une mesure fiscale.

### Ligne 441b Droits d'immatriculation au REQ

À la suite d'une modification apportée à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chapitre P-45), la mise à jour annuelle des renseignements à valeur légale qui figurent au Registre des entreprises du Québec (REQ) se fait dorénavant par l'entremise de Revenu Québec, et ce, au moment où la société doit produire sa déclaration de revenus.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, Revenu Québec fait parvenir à toute société immatriculée en vertu de cette loi un état de renseignement que vous devez mettre à jour.

Pour ce faire, voyez le *Guide de la Déclaration de renseignements pour le Registre des entreprises du Québec* (LE-630.G) et, à l'aide de ce guide et de l'état de renseignement que vous avez reçu, indiquez sur le formulaire LE-630, *Déclaration de renseignements pour le Registre des entreprises du Québec*, les changements qui doivent être apportés au Registre des entreprises du Québec.

Joignez le formulaire LE-630 à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et, s'il y a lieu, inscrivez à la ligne 441b de la présente déclaration les droits d'immatriculation attribuables à votre société selon les tarifs indiqués à la page 1 du guide LE-630.G.

### Ligne 441 Solde à payer ou remboursement

Une société assujettie à l'impôt doit, à la fin de son année d'imposition, estimer le montant de son impôt à payer au ministre et, par conséquent, le solde de son impôt qu'elle doit lui payer dans les deux mois qui suivent la fin de cette année d'imposition.

*1004 et 1027 par. b)*

Inscrivez à cette ligne le total des montants qui figurent aux lignes 441a (impôt estimé) et 441b (droits d'immatriculation au REQ).

### Intérêt sur solde

Notez qu'un intérêt capitalisé quotidiennement au taux déterminé selon les règles prévues par règlement est exigible sur tout solde impayé pour la période s'étendant de l'expiration du délai accordé pour payer le solde

de l'impôt estimatif pour l'année jusqu'au jour du paiement.

### Solde dû (cases 444 et 435)

Vous pouvez effectuer votre paiement par chèque ou mandat à l'ordre du ministre du Revenu du Québec et inscrire au recto le numéro d'entreprise du Québec, les numéros d'identification et de dossier de votre société et la date de clôture de l'exercice financier. Veuillez aussi à inscrire le mois en lettres majuscules et assurez-vous que le nom de votre société soit lisible sur votre chèque. Attachez votre chèque ou votre mandat à la page 1 de votre déclaration. Inscrivez à la case 435 le montant du paiement effectué.

### Paiement par Internet

Certaines institutions financières offrent la possibilité d'effectuer le paiement de ce solde par Internet. Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Paiement à votre institution financière

Vous pouvez payer le solde au comptoir d'une institution financière. Notez toutefois que celle-ci acceptera votre paiement uniquement si vous avez le bordereau de paiement (COZ-1027.S) qui est joint au relevé des versements mensuels que Revenu Québec vous a fait parvenir pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration. Vous pouvez aussi commander ce bordereau à Revenu Québec (par téléphone ou par Internet).

### Remboursement (case 445)

Si vous avez droit à un remboursement, vous pouvez indiquer à Revenu Québec la manière dont vous souhaitez que celui-ci soit effectué, en inscrivant le montant dans l'espace prévu à cette fin et en cochant la ou les cases correspondantes, soit la case 490 (demandé), 491 (imputé à un versement ultérieur d'acompte provisionnel) ou 492 (cédé à un tiers), selon le cas.

Toutefois, un remboursement peut être affecté en tout ou en partie au paiement d'un montant dont la société est redevable en vertu d'une loi fiscale. Le solde, s'il y en a un, sera imputé à un versement ultérieur d'acompte provisionnel si vous avez coché la case 491, sinon il sera remboursé.

Revenu Québec peut retenir un remboursement si la société n'a pas produit toutes les déclarations ou tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Aucun intérêt n'est payable sur ce remboursement pour la période pendant laquelle la retenue est valide et tenante.

## Remboursement demandé (case 490)

Si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, vous désirez que le remboursement auquel votre société a droit lui soit retourné, inscrivez le montant prévu à cette fin et cochez la case 490.

## Inscription au dépôt direct

### Nouvelle inscription

Si votre société a droit à un remboursement et qu'elle possède un compte dans une institution financière située au Québec, Revenu Québec peut déposer ce remboursement dans le compte de votre société. Pour ce faire, vous n'avez qu'à inscrire votre société au dépôt direct et le remboursement auquel elle a droit sera déposé dans son compte lors de l'émission de l'avis de cotisation.

Avec le dépôt direct, vous vous offrez une assurance contre le vol ou la perte du chèque et, en cas de grève postale, l'assurance que le remboursement sera déposé dans le compte de votre société.

Pour profiter de ce service, annexe à la déclaration de votre société un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ » au recto ainsi que le numéro d'entreprise du Québec et les numéros d'identification et de dossier qui figurent aux lignes 01a et 01b de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

Attachez votre spécimen de chèque à la page 1 de la déclaration. Veuillez noter que Revenu Québec peut refuser une demande d'inscription au dépôt direct.

### Changement de compte

Si votre société est déjà inscrite au dépôt direct et que vous désirez changer de compte, joignez un spécimen de chèque sur lequel est inscrit le numéro du compte dans lequel vous voulez que soient déposés les remboursements auxquels votre société a droit.

### Annulation de l'inscription

L'inscription de votre société au dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que vous demandiez de l'annuler, ce que vous pouvez faire par écrit, par téléphone ou en personne.

### Remboursement imputé à un versement ultérieur d'acompte provisionnel (case 491)

Si, pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration, vous désirez que le remboursement auquel votre société a droit soit imputé aux acomptes provisionnels que votre société doit faire pour l'année d'imposition subséquente à celle visée par la présente déclaration, inscrivez le montant à imputer à la case 491 et cochez celle qui est tramée ci-contre. Dans ces conditions, l'excédent (s'il y en a un) et les intérêts sur cet excédent (s'il y en a), seront considérés comme un montant encaissé par Revenu Québec à la date d'émission de l'avis de cotisation en question et imputable à un versement à faire pour une année d'imposition subséquente à celle visée par l'avis de cotisation.

Toutefois, si votre société a un solde débiteur aux livres comptables de Revenu Québec, celui-ci affectera à ce solde tout remboursement ou toute partie de remboursement, y compris les intérêts créditeurs calculés à compter de la date de l'émission de l'avis de cotisation qui détermine ce remboursement, selon le cas, avant d'effectuer tout remboursement.

### Remboursement cédé à un tiers (case 492)

Une société peut céder à un tiers un montant qui lui est payable en vertu de la *Loi sur les impôts*. Toutefois, Revenu Québec accepte de transmettre à un tiers uniquement la partie d'un remboursement d'impôt qui provient

d'un crédit d'impôt remboursable pour lequel la société a obtenu une attestation de la SODEC ou d'Investissement Québec, ou pour lequel la SODEC, la Financière du Québec ou une institution financière a assuré le financement temporaire.

### Remarque

Revenu Québec n'est pas tenu de transmettre un remboursement d'impôt à un tiers et les droits de celui-ci sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de l'État.

Pour demander la transmission d'un remboursement d'impôt à un tiers, inscrivez le montant prévu à cette fin et cochez la case 492. De plus, remplissez le formulaire CO-1055.2, *Autorisation de transmettre un remboursement d'impôt à un tiers*, et joignez-le à votre déclaration ou faites-le parvenir à l'adresse mentionnée sur ce formulaire.

### Acomptes provisionnels

Une société assujettie à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur le capital et, dans le cas d'une institution financière, à la taxe compensatoire doit, pour l'année d'imposition qui suit celle visée par la présente déclaration, établir ses acomptes provisionnels. Pour des détails, voyez le formulaire CO-1027, *Calcul des acomptes provisionnels des sociétés*.

De plus, chacun de ces acomptes provisionnels doit être payé au ministre au plus tard le dernier jour de chacun des mois de cette année d'imposition.

#### 1027

Toutefois, une société assujettie à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital n'est pas tenue d'effectuer des versements mensuels si, en vertu de la *Loi sur les impôts*, le total de l'impôt et de la taxe à payer (à l'exclusion de la taxe compensatoire), pour l'année en cours ou pour l'année précédente, n'excède pas 1 000 \$.

Si votre société est tenue d'effectuer des versements mensuels, voyez le formulaire CO-1027, *Calcul des acomptes provisionnels des sociétés*, qui vous aidera à déterminer le montant de chacun de ces versements.

Pour effectuer un versement, utilisez le formulaire COZ-1027.R, *Versement mensuel d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire par une société*, que Revenu Québec vous a fait parvenir. Présentez-le à une institution financière autorisée ou postez la partie 2 avec un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec.

### Paiement par Internet

Certaines institutions financières offrent la possibilité d'effectuer le paiement de votre versement mensuel par Internet. Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Paiement à votre institution financière

Vous pouvez effectuer le paiement de votre versement au comptoir d'une institution financière. Notez toutefois que celle-ci acceptera votre paiement uniquement si vous avez le bordereau de paiement (COZ-1027.R) qui est joint au relevé des versements mensuels que Revenu Québec vous a fait parvenir pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration. Vous pouvez aussi commander ce bordereau à Revenu Québec (par téléphone ou par Internet).

### Intérêts sur versements mensuels

Des intérêts capitalisés quotidiennement au taux déterminé selon les règles prévues par règlement sont exigibles sur chaque versement mensuel, total ou partiel, échu ou fait en retard. De plus, un intérêt supplémentaire,

calculé au taux de 10 % par année, est appliqué sur tout versement ou partie de versement non effectué, sauf si un versement mensuel supérieur ou égal à 90 % de la somme due a été fait. Cet intérêt commence à courir à compter de l'expiration du délai accordé jusqu'au jour du paiement, ou jusqu'à l'expiration des deux mois suivant la fin de l'année d'imposition, si ce terme survient le premier.

*1040*

Aux fins du calcul des intérêts, les versements minimums qu'une société doit effectuer sont ceux dont le total pour l'année correspond au moins élevé des montants suivants : l'impôt réellement dû, l'impôt de l'année précédente ou, dans le cas où ce dernier est inférieur à celui réellement dû, l'impôt calculé selon la méthode B présentée dans le formulaire CO-1027, *Calcul des acomptes provisionnels des sociétés.*

*1038, 4<sup>e</sup> al.*

## **Cas particuliers**

Communiquez avec Revenu Québec ou consultez son site Internet pour connaître les particularités du calcul des acomptes provisionnels si la société est dans l'une des situations décrites ci-après :

- son année d'imposition précédente compte moins de 183 jours ;
- il s'agit d'une nouvelle société résultant d'une fusion ;
- il y a eu liquidation d'une filiale dont la totalité ou la quasi-totalité des biens a été attribuée à la société mère ;
- la société a acquis, lors d'un roulement, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance ;
- la société a bénéficié, pour l'année précédente, de l'exemption prévue pour les nouvelles sociétés.

# 7 Formulaires connexes et annexes de la *Déclaration de revenus des sociétés* et autres guides

Vous devez remplir les formulaires connexes ou les annexes mentionnés aux sections 1 à 6 du présent guide, dans la mesure où ils vous concernent. Vous devez les joindre à votre déclaration ou les conserver pour des besoins de vérification. Dans certains cas, des formulaires connexes ou des annexes non mentionnés dans ces sections doivent également être produits.

de droite vous indique que le formulaire connexe était disponible ou en cours de production au moment de mettre sous presse le présent guide.

Vous pouvez vous procurer la plupart de ces formulaires dans tous les bureaux de Revenu Québec. Certains d'entre eux sont accessibles dans Internet à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

## 7.1 Liste des formulaires connexes

Voici la liste des formulaires connexes relatifs aux sociétés. Certains sont mentionnés dans le présent guide. Un point dans l'une ou l'autre des colonnes

Tableau 13 Formulaires connexes à la *Déclaration de revenus des sociétés*

Numéro	Titre	Disponible	En cours de production
	<b>Capital versé et taxe compensatoire</b>		
CO-1136.CS	Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés	•	
CO-1137.A	Déduction de 1 million de dollars	•	
CO-1137.E	Entente relative à la déduction de 1 million de dollars	•	
CO-1138.1	Entente et choix relatifs à la déduction accordée aux sociétés agricoles ou de pêche	•	
CO-1140	Capital versé	•	
CO-1140.A	Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital	•	
CO-1159.2	Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières	•	
CO-1167	Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime	•	
CO-1175.4	Société d'assurance vie – Calcul de la taxe sur le capital	•	
CO-1175.13	Entente relative à l'exemption de capital entre les membres d'un groupe lié d'assureurs sur la vie	•	
	<b>Choix</b>		
CO-125.1	Choix relatif à la location d'un bien	•	
CO-125.2	Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien	•	
CO-406	Choix d'une société d'exploration en participation de renoncer à des déductions relatives aux ressources	•	
CO-418.23	Choix d'une société de déduire des frais relatifs aux ressources après qu'elle a acquis des biens miniers	•	
CO-485.21	Choix relatif au montant qui est réputé celui du règlement d'une dette en cas de liquidation d'une filiale	•	
CO-502	Choix concernant un dividende payé à même un compte de dividendes en capital	•	
CO-589	Choix relatif à l'aliénation d'actions d'une filiale étrangère	•	
CO-832.3	Choix exercé conjointement par un assureur non résident et une société concernant le transfert des biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada	•	
CO-1106	Choix d'une institution de placements pour qu'un dividende soit réputé un dividende sur les gains en capital	•	
CO-1113	Choix exercé par une société de placements hypothécaires pour qu'un dividende versé soit réputé un dividende sur les gains en capital	•	
TP-518	Aliénation de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable	•	
TP-529	Aliénation de biens, par une société de personnes, en faveur d'une société canadienne imposable	•	
	<b>Crédits d'impôt, crédit de taxe sur le capital versé et remboursement de taxe</b>		
	<b>Adaptation technologique</b>		
CO-1029.8.21.22	Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	•	
	<b>Commerce électronique</b>		
CO-1029.8.36.AF	Crédit d'impôt pour affaires électroniques		•
CO-1029.8.36.AE	Entente concernant le crédit d'impôt pour les affaires électroniques		•
CO-1029.8.36.CE	Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique	•	

Numéro	Titre	Disponible	En cours de production
	<b>Commerce international</b>		
CO-1029.8.36.BZ	Crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques – ZCIMM	•	
CO-1029.8.36.CZ	Crédit d'impôt pour des services de courtage en douane – ZCIMM	•	
CO-1029.8.36.FZ	Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM	•	
CO-1029.8.36.SZ	Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM	•	
	<b>Construction</b>		
CO-1029.8.36.55	Crédit d'impôt pour la construction de navires	•	
CO-1029.8.36.56	Crédit d'impôt pour la transformation de navires	•	
	<b>Création d'emplois</b>		
CO-1029.8.36.ND	Crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés dans une région ressource éloignée		•
CO-1029.8.36.RV	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée		•
CO-1029.8.36.RX	Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée		•
CO-1029.8.36.RM	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture		•
CO-1029.8.36.RA	Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture		•
CO-1029.8.36.PC	Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois		•
CO-1029.8.36.PX	Entente relative au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois		•
	<b>Culture</b>		
CO-1029.8.35	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises – Formulaire de demande	•	
CO-1029.8.35.A	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises – Formulaire de renseignements		•
CO-1029.8.35.B	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises – Formulaire relatif au montage financier		•
CO-1029.8.35.G	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises – Guide de la demande	•	
CO-1029.8.36.DF	Crédit d'impôt pour le doublage de films	•	
CO-1029.8.36.EL	Crédit d'impôt pour l'édition de livres	•	
CO-1029.8.36.ES	Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores	•	
CO-1029.8.36.SM	Crédit d'impôt pour la production de spectacles	•	
CO-1029.8.36.SP	Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique	•	
	<b>Design</b>		
CO-1029.8.36.5	Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe	•	
CO-1029.8.36.7	Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne	•	
	<b>Environnement</b>		
CO-1029.8.36.53	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	•	
CO-1029.8.36.OL	Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec		•
CO-1029.8.36.OE	Entente entre sociétés associées concernant le crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec		•
	<b>Formation</b>		
	<b>– Cité de l'optique</b>		
CO-1029.8.36.OP	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique	•	
CO-1029.8.36.EP	Entente entre sociétés associées concernant le crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique	•	
	<b>– Stage en milieu de travail</b>		
CO-1029.8.33.6	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	•	
CO-1029.8.33.10	Attestation de participation à un stage de formation admissible	•	
	<b>– Technopôle Angus</b>		
CO-1029.8.36.TA	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans le Technopôle Angus	•	
CO-1029.8.36.TE	Entente entre sociétés associées concernant le crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans le Technopôle Angus	•	

Numéro	Titre	Disponible	En cours de production
<b>Innovation technologique et économie du savoir</b>			
CO-1029.8.36.CA	– Carrefour de l'innovation Crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation		•
CO-1029.8.36.CX	Entente concernant le crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation		•
CO-1029.8.36.AL	– Carrefour de la nouvelle économie Crédits d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées	•	
CO-1029.8.36.SD	Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné	•	
CO-1029.8.36.PN	– Centre de développement des technologies de l'information Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur	•	
CO-1029.8.36.AL	Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées	•	
CO-1029.8.36.SD	– Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné	•	
CO-1029.8.36.SD	– Cité du multimédia Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné	•	
CO-1029.8.36.BA	– Sites désignés Crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	•	
CO-1029.8.36.BE	Entente entre sociétés associées concernant le crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	•	
CO-1029.8.36.BI	Crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés		•
CO-1029.8.36.BX	Entente concernant le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés		•
CO-1029.8.36.NU	Crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels		•
CO-1029.8.36.NX	Entente concernant le crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels		•
<b>Investissement</b>			
CO-1139	Crédit de taxe sur le capital pour investissement (montant demandé)	•	
<b>Multimédias</b>			
CO-1029.8.36.TM	Crédit d'impôt pour des titres multimédias	•	
CO-1029.8.36.PM	Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias	•	
<b>Recherche scientifique et développement expérimental</b>			
RD-1029.7	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D	•	
RD-1029.7.8	Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées	•	
RD-1029.8.6	Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche	•	
RD-1029.8.9.03	Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche	•	
RD-1029.8.10	Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive	•	
RD-1029.8.15	Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	•	
<b>Ressources naturelles</b>			
FM-220.3	Demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers	•	
CO-1029.8.36.EM	Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	•	
CO-1029.8.36.ET	Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources minérales		•
<b>Restauration et hôtellerie</b>			
CO-1029.8.33.13	Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	•	
<b>Secteur financier</b>			
CO-1029.8.36.AI	– Centre financier international Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI	•	

Numéro	Titre	Disponible	En cours de production
CO-1029.8.36.DI	Crédit d'impôt relatif à des dépenses de démarchage – CFI		•
CO-1029.8.36.EN	Entente entre membres d'un groupe associé – CFI		•
CO-1029.8.36.90	– Fonds d'investissement Crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement		•
CO-1029.8.36.91	Entente concernant la limite du crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement		•
CO-1029.8.36.96	Crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds		•
CO-1029.8.36.IJ	Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers	•	
CO-1029.8.36.IP	Crédit d'impôt pour la promotion effectuée auprès des investisseurs	•	
CO-1029.8.36.IJ	– Instruments financiers dérivés (IFD) Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers – IFD	•	
	<b>Secteur forestier</b>		
CO-1029.8.36.CP	Crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier		•
	<b>Transport</b>		
CO-1029.8.36.CF	– Entreprise de chemin de fer Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer	•	
CO-1029.9	– Entreprise de taxi Crédit d'impôt pour une entreprise de taxi	•	
TP-1029.8.36.VT	Crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis	•	
	<b>Impôt, taxe et contribution à payer</b>		
CO-771	Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société	•	
CO-771.1.3	Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires et calcul de ce plafond	•	
CO-771.R.3	Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs	•	
CO-771.R.14	Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance <sup>17</sup>	•	
CO-1132	Taxe sur le capital versé	•	
	<b>Impôts spéciaux</b>		
CO-17.IS.G	Sociétés – Guide de la déclaration de revenus relatifs aux impôts spéciaux		•
CO-1129.7	Impôt spécial relativement aux titres convertibles admissibles	•	
	<b>Revenu imposable</b>		
CO-17.A.1	Revenu net fiscal	•	
CO-130.A	Déduction pour amortissement	•	
CO-130.B	Déduction relative à des immobilisations incorporelles	•	
CO-726.4.17.19	Déduction additionnelle relative à certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois	•	
CO-737.18.3	Déduction relative au revenu tiré de l'administration et de la gestion de fonds d'investissement	•	
CO-737.18.11	Calcul de la déduction relative à la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	•	
CO-737.18.14	Déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement		•
CO-737.18.18	Exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	•	
CO-737.18.33	Exemption pour une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs		•
CO-726.30	Étalement du revenu pour les producteurs forestiers		
CO-771.12	Exemptions pour une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB	•	
CO-786	Déduction pour des ristournes	•	
RD-222	Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental	•	

17. Ce formulaire remplace le formulaire CO-1167.1, *Tableau des primes d'assurance et des dividendes attribués aux détenteurs de polices*.

Numéro	Titre	Disponible	En cours de production
	<b>Versement et remboursement</b>		
CO-1027	Calcul des acomptes provisionnels des sociétés	•	
CO-1027.VE	Tableaux des versements et de la répartition mensuelle du montant réputé payé par une société	•	
CO-1055.2	Autorisation de transmettre un remboursement d'impôt à un tiers	•	
COZ-1027.R	Versement mensuel d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire par une société	•	
COZ-1027.S	Paiement du solde de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire par une société		•
	<b>Autres</b>		
CO-17.SP	Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif	•	
CO-17.SP.G	Sociétés – Guide de la déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif	•	
CO-359.10	Déclaration de renseignements concernant les actions accréditives	•	
CO-359.12	Renonciation à des frais ou attribution des montants d'aide par une société	•	
CO-360.R.31	Entente en vue de déterminer le montant de base à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz	•	
CO-726.4.17.15	Sommaire de la renonciation à certains frais d'émission relatifs aux ressources québécoises	•	
CO-726.4.34.S	Renonciation à un crédit d'impôt à l'égard d'une action de recherche et de développement émise par une SPEQ		•
CO-965.31.5	Renonciation d'une SPEQ à des frais d'émission d'actions	•	
CO-1000.R	Déclaration de renseignements concernant le régime d'investissement coopératif	•	
CO-1012	Demande par une société d'un report rétrospectif de perte	•	
CO-1175.29.A	Déclaration concernant la TSP	•	
CO-1175.29.E	Entente relative à la TSP	•	
CO-1175.29.G	Guide de la déclaration concernant la TSP	•	
CO-1179	Déclaration concernant les opérations forestières	•	
CO-1179.S	Revenu tiré d'opérations forestières par une société de personnes	•	
MR-69	Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation	•	
MR-93.1.1	Avis d'opposition	•	

## 7.2 Liste des annexes

Dans le présent guide, le terme *annexe* renvoie à un document sur lequel vous devez fournir des renseignements et, s'il y a lieu, inscrire le détail des calculs qui doivent accompagner votre déclaration de revenus. Dans certains cas, l'annexe est la copie d'un document sur lequel vous n'avez qu'à inscrire, dans le coin supérieur droit, le numéro d'annexe attribué à ce document. Voyez ci-après la liste de ces annexes et, pour certaines d'entre elles, la brève description qui en est donnée.

Tableau 14 Annexes de la *Déclaration de revenus des sociétés*

Numéro	Titre
CO-17S.2	Dons de bienfaisance et autres dons
CO-17S.3	Dividendes reçus et dividendes imposables versés
CO-17S.4	Annexe concernant les pertes
CO-17S.8	Liste des placements
CO-17S.9	Sociétés liées
CO-17S.10	Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés
CO-17S.10A	Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance
CO-17S.11	Continuité des provisions
CO-17S.12	Paiements de redevances, d'honoraires ou autres paiements semblables
CO-17S.13	Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts
CO-17S.28	Épuisement gagné à l'égard des ressources naturelles
CO-17S.35	Société de placements ou de fonds mutuels
CO-17S.36	Documents à fournir lors de la production d'une première déclaration
CO-17S.37	Frais de publicité à l'étranger
CO-17S.40	Calcul du montant déductible par une société qui exploite un centre financier international
CO-17S.137	Régimes à revenu différé
CO-17S.232	État de l'aliénation d'immobilisations

### Description de certaines annexes

#### CO-17S.9 Sociétés liées

Cette annexe doit contenir la liste des sociétés liées, avec leurs nom et adresse, le détail des avoirs intersociétés en actions et la nature des liens qui les unissent (société mère étrangère, société mère canadienne, filiale étrangère, filiale canadienne ou société associée). L'article 19 de la *Loi sur les impôts* énonce les cas où deux sociétés sont liées.

Une société issue d'une fusion (au sens de l'article 544 de la Loi) et une des sociétés remplacées sont réputées avoir été des personnes liées avant la fusion si, en admettant que la société issue de la fusion existait immédiatement avant la fusion, elle avait les mêmes actionnaires qu'immédiatement après.

#### CO-17S.10 Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés

Cette annexe doit contenir le détail complet des transactions qui n'ont pas été réalisées dans le cours normal des affaires, mais qui l'ont été avec des actionnaires, des cadres ou des employés et qui portent

- sur des biens vendus ou achetés à des actionnaires, à des cadres ou à des employés, y compris les biens qui ont fait l'objet d'un choix visé à l'article 518 ou 529 de la Loi ;
- sur des sommes versées à des actionnaires, à des cadres ou à des employés, ou en leur nom, et qui ne faisaient pas partie de leur rémunération ou d'un remboursement des frais autorisés ;
- sur des prêts consentis ou des dettes imputées à des actionnaires, à des personnes liées à un actionnaire, à des cadres ou à des employés, qui n'ont pas été remboursés à la fin de l'année d'imposition.

Si, dans l'année, la société a acquis ou transféré un bien en vertu de l'article 518 ou 529 de la Loi, assurez-vous que les formulaires requis pour exercer un choix ont été produits. Le formulaire TP-529, *Aliénation de biens, par une société de personnes, en faveur d'une société canadienne imposable*, doit être utilisé lorsqu'un bien est transféré d'une société de personnes. Dans les autres cas, utilisez le formulaire TP-518, *Aliénation de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable*. Vous pouvez vous procurer ces formulaires dans tous les bureaux de Revenu Québec.

#### CO-17S.10A Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance

Dans le cas d'une transaction entre sociétés ayant un lien de dépendance et pour laquelle le choix permis par l'article 518 a été exercé, indiquez le nom, l'adresse et le numéro d'identification du cédant si la totalité ou la quasi-totalité des biens du cédant a été transférée au cessionnaire.

Dans ces circonstances, l'article 1027R9 du *Règlement sur les impôts* exige que la base de l'acompte provisionnel du cessionnaire soit calculée en ajoutant celle du cédant.

#### CO-17S.12 Paiements de redevances, d'honoraires ou autres paiements semblables

Si la société a versé des redevances, des honoraires de recherche et de développement, des honoraires de gestion, des honoraires d'aide technique ou si la société a fait des paiements du même ordre, établissez une liste des sommes versées en précisant le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire.

#### CO-17S.35 Société de placements ou de fonds mutuels

Une société de placements (au sens de l'article 1104 de la *Loi sur les impôts*) ou une société de fonds mutuels (au sens de l'article 1117 de la même loi) doit joindre cette annexe à sa déclaration et donner les renseignements suivants :

- le détail du compte d'impôt en main remboursable à titre de dividendes ;
- le calcul des remboursements fédéral et provincial à titre de gains en capital.

#### CO-17S.37 Frais de publicité à l'étranger

Une société qui demande une déduction pour des frais relatifs à de la publicité dans un journal ou un périodique non canadien, ou sur les ondes d'une station étrangère de radiodiffusion ou de télévision, doit énumérer sur cette annexe les montants déduits pour chaque journal, périodique ou entreprise de radiodiffusion ou de télévision.

## 8 Transmission des documents

---

La *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et les documents qui y sont joints doivent être placés dans l'ordre suivant lorsqu'ils sont transmis à Revenu Québec :

- a) le chèque ou le mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu ;
- b) le *Sommaire des champs à saisir des déclarations des sociétés* (COR-17.W) [pour une société qui produit sa déclaration par ordinateur ou sous forme de fac-similé] ;
- c) la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) ;
- d) les formulaires connexes à la *Déclaration de revenus des sociétés* :

- |                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 1. CO-1140 ou CO-1167         | 17. RD-1029.8.6               |
| 2. CO-1027.VE                 | 18. CO-1029.8.33.13           |
| 3. CO-17.A.1                  | 19. RD-1029.8.10              |
| 4. CO-17S.2                   | 20. CO-1029.8.33.6            |
| 5. CO-17S.3                   | 21. CO-1029.8.35              |
| 6. CO-17S.4                   | 22. CO-1029.8.36.5            |
| 7. CO-130.A                   | 23. CO-1029.8.36.7            |
| 8. CO-130.B                   | 24. CO-1029.9                 |
| 9. CO-17S.232                 | 25. FM-220.3                  |
| 10. CO-771                    | 26. CO-1137.E                 |
| 11. CO-771.R.3 ou CO-771.R.14 | 27. CO-1175.4                 |
| 12. CO-771.12                 | 28. CO-1029.8.36.SD           |
| 13. CO-1138.1                 | 29. CO-1029.8.36.AI           |
| 14. CO-1159.2                 | 30. et les autres formulaires |
| 15. RD-222                    | et annexes, s'il y a lieu ;   |
| 16. RD-1029.7                 |                               |

- e) les relevés (classés par ordre numérique) ;
- f) les reçus officiels ;
- g) les états financiers ;
- h) formulaire CO-1012, *Demande par une société d'un report rétrospectif de perte*, s'il y a lieu ;
- i) le formulaire *Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation* (MR-69), s'il y a lieu ;
- j) le formulaire LE-630, *Déclaration de renseignements pour le Registre des entreprises*.

La déclaration de revenus et les documents annexés peuvent être remis à l'un des bureaux de Revenu Québec dont vous trouverez la liste sur la quatrième de couverture, ou postés au bureau de Québec ou à celui de Montréal, dont les adresses figurent ci-après :

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Case postale 25333  
Québec (Québec) G1X 4A5

Revenu Québec  
Complexe Desjardins  
Case postale 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

## 9 Grilles de calcul

251A		Montant relatif aux opérations d'un CFI	
Revenu brut provenant des activités du CFI			1
Revenu total	÷		2
Montant de la ligne 1 divisé par celui de la ligne 2	=		3
Salaires attribuables aux activités du CFI*			4
Salaires totaux	÷		5
Montant de la ligne 4 divisé par celui de la ligne 5	=		6
Additionnez les montants des lignes 3 et 6.			7
	÷	2	8
Montant de la ligne 7 divisé par 2	=		9
Perte déterminée**	x		10
Montant de la ligne 9 multiplié par celui de la ligne 10	=	<b>Revenu net modifié</b>	11
	x	75 %	12
Montant de la ligne 11 multiplié par 75 %. Reportez, comme s'il était positif, le résultat à la ligne 251 de la déclaration et cochez la case 251a.			13
		<b>Montant relatif aux opérations d'un CFI</b>	

\* Il s'agit des salaires admissibles à l'exemption de la cotisation au FSS.

\*\* Il s'agit de la perte nette fiscale calculée sans tenir compte de tout revenu de dividende, tout revenu d'intérêt qui est un revenu de bien (net des dépenses directement attribuable à ce revenu), de tout gain net en capital, de toute part dans le revenu ou la perte d'une société de personnes et de tout autre revenu donnant lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant du CFI, augmenté de tout don de bienfaisance.

**253 Montant maximal**

**Note** Pour une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2003, le don d'une immobilisation ayant pris de la valeur n'est plus assujéti à l'exigence selon laquelle le bien donné doit être relié à la mission du donataire pour que s'applique la majoration de 25 % relative à la limite établie en fonction du revenu du donateur.

Revenu de la société pour l'année			<b>A</b>		1
Revenu de la société pour l'année, calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800 de la <i>Loi sur les impôts</i>					2
Taux applicable	x		<b>75 %</b>		3
Montant de la ligne 2 multiplié par 75 %	=				4
Gains en capital imposables pour l'année*					5
Gains en capital imposables pour l'année à la suite de l'application de l'article 234.0.1 de la Loi	+				6
Montant inclus dans le revenu de la société pour l'année, selon l'article 94 de la Loi, pour cette catégorie		<b>B</b>			7
Total des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien**		<b>C</b>			8
Inscrivez le moins élevé des montants B et C.	+				9
Additionnez les montants des lignes 5, 6 et 9.	=				10
Taux applicable	x		<b>25 %</b>		11
Montant de la ligne 10 multiplié par 25 %	=				12
Additionnez les montants des lignes 4 et 12. Reportez à la ligne 253 le moins élevé des montants A et D.			<b>D</b>		13
			<b>Montant maximal</b>	=	

\* Il s'agit de gains en capital qui proviennent de l'aliénation que constitue le don d'un bien relié à la mission du donataire, don que la société a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe a de l'article 710 de la Loi. Un bien est relié à la mission du donataire si ce dernier l'a acquis dans le cadre de sa mission première et s'il peut l'utiliser sans avoir à le vendre.

\*\* Il s'agit du total des montants déterminés pour l'aliénation que constitue le don d'un bien appartenant à une catégorie de biens reliés à la mission du donataire, don que la société a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe a de l'article 710 de la Loi, chacun des montants de ce don étant égal au moins élevé des montants suivants : le produit de l'aliénation de ce bien (moins tous les débours que la société a faits ou de toutes les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation), ou son coût en capital.



**265-02** Déduction relative à un fonds de travailleurs

Montant inscrit à la ligne 252 du formulaire CO-17				1
Total des montants qui figurent aux lignes 253 à 264 du formulaire CO-17	-			2
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2	=	<b>A</b>		3
Montant A	x	Nombre de jours de l'année d'imposition <b>avant le 13 juin 2003</b>	=	<b>Déduction relative à un          fonds de travailleurs</b>
<input style="width: 100%;" type="text"/>		<input style="width: 100%;" type="text"/>	=	<input style="width: 100%;" type="text"/>
		Nombre de jours dans l'année d'imposition		4
Reportez le résultat (montant B) à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 02 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).				

**265-08A** Déduction pour les PME manufacturières des régions ressources

Montant de la déduction				1
Montant de la déduction	x	25 %	x	=
<input style="width: 100%;" type="text"/>		<input style="width: 100%;" type="text"/>	x	<input style="width: 100%;" type="text"/>
		Nombre de jours de l'année d'imposition <b>après le 12 juin 2003</b>		2
		Nombre de jours de l'année d'imposition		3
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Reportez le résultat à la ligne 265 de la déclaration (266, si vous avez déjà reporté un montant à la ligne 265) et inscrivez le code 08 à la case 265i (266i, si vous avez déjà inscrit un code à la case 265i).				
<b>Déduction pour les PME manufacturières des régions ressources</b>			=	<input style="width: 100%;" type="text"/>

**335** Déduction relative à un CFI

Montant prévu				1
Montant prévu	x	25 %	x	=
<input style="width: 100%;" type="text"/>		<input style="width: 100%;" type="text"/>	x	<input style="width: 100%;" type="text"/>
		Nombre de jours de l'année d'imposition <b>après le 12 juin 2003</b>		2
		Nombre de jours de l'année d'imposition		3
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Reportez le résultat à la ligne 335 de la déclaration.				
<b>Déduction relative à un CFI</b>			=	<input style="width: 100%;" type="text"/>





## 10 Mesures fiscales et références légales

Les principales mesures fiscales dont une société peut bénéficier et qui se présentent, soit sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, du capital versé ou de l'impôt à payer, soit sous la forme d'un crédit d'impôt ou de taxe sur le capital versé ou sous la forme d'un remboursement de taxes, sont regroupées dans le tableau 15.

Dans ce tableau, la colonne de gauche énumère les mesures fiscales tout en indiquant leurs numéros de ligne et de code, s'il y a lieu, tandis que la colonne de droite indique le chapitre, le titre ou la section et la partie de la *Loi sur les Impôts* ou, selon le cas, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, en vertu de laquelle chacune des mesures légales peut être demandée.

Tableau 15 Liste des mesures fiscales et de leur référence légale

Mesure fiscale			Référence légale
<b>Ligne</b>	<b>Code</b>	<b>Déduction dans le calcul du revenu imposable</b>	<b>Loi sur les impôts – Partie I, Livre IV</b>
265 et 266	01	Déduction relative à un CFI	<b>Titre VII.2</b> Centre financier international
	02	Déduction pour un fonds de travailleurs	<b>Titre VII.4</b> Déduction relative à un fonds de travailleurs
	03	Déduction relative à l'impôt sur les dividendes (partie VI.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> )	<b>Titre VIII</b> Dividendes
	04	Déduction pour des frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord	<b>Titre VI.3.2.3</b> Déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et dans le Grand-Nord
	05	Déduction pour les revenus tirés de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible	<b>Titre VII.2.1</b> Déduction relative à un fonds d'investissement admissible
	06	Déduction pour les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise dans la ZCMM	<b>Titre VII.2.2</b> Déductions relatives à la création de la Zone de commerce international à Mirabel
	07	Déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement	<b>Titre VII.2.3</b> Déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement
	08	Déduction pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	<b>Titre VII.2.4</b> Déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources
	09	Déduction pour les revenus provenant d'une entreprise de bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	<b>Titre VII.2.6</b> Déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs
	10	Déduction pour ristournes	<b>Titre II</b> Déduction des ristournes accordées aux clients
	11	Déduction relative à l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers	<b>À venir</b>
<b>Déduction dans le calcul du capital versé</b>			<b>Loi sur les impôts – Partie IV, Livre III</b>
333	-	Déduction pour opérations minières	<b>Titre I</b> Autres sociétés
347	-	Déduction de 1 million de dollars	
348	-	Déduction relative à certains véhicules en stock	
393	01	Déduction pour une société ayant droit à l'exonération temporaire de cinq ans	
	02	Déduction pour une société qui exerce son activité dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB	
	03	Déduction relative à une société agricole ou à une société exploitant une entreprise de pêche	
	04	Déduction pour une société qui réalise un projet d'investissement	
	05	Déduction pour une PME manufacturière des régions ressources éloignées	
	06	Déduction pour une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs	
	07	Déduction relative à un CFI	

Mesure fiscale			Référence légale
Ligne	Code	Déduction dans le calcul de l'impôt à payer	Loi sur les impôts
421b	-	Crédit pour impôt étranger pour l'année	<b>Partie I, Livre V, Titre III, Chapitre I</b> Crédits pour impôt étranger
	-	Crédit pour impôt étranger reporté d'une année précédente	
421c	-	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	<b>Partie I, Titre III.2</b> Crédit d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement
	-	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée	<b>Partie I, Livre III, Titre XII, Chapitre V.I</b> Bénéficiaire d'une fiducie désignée
423	-	Déduction pour impôt sur les opérations forestières	<b>Partie VII</b> Impôt sur les opérations forestières
430aa	-	Crédit de taxe sur le capital pour investissement pour l'année	<b>Partie IV, Livre II</b> Assujettissement et montant de la taxe
430ab	-	Crédit de taxe sur le capital pour investissement reporté de l'année précédente	
430ac	-	Crédit de taxe sur le capital pour investissement demandé en déduction	
Ligne	Code	Crédits d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et autres	Loi sur les impôts Partie I, Livre IX, Titre III, Chapitre III.1
440p à 440y	02	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D	<b>Section II</b> Crédit pour la recherche scientifique et le développement expérimental
	03	Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche	<b>Section II.1</b> Crédit pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche
	04	Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive	<b>Section II.3</b> Autre crédit pour la recherche scientifique et le développement expérimental
	06	Crédit d'impôt pour une entreprise de taxi	<b>Section III</b> Crédits pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi
			<b>Loi sur la fiscalité municipale</b>
	07	Remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers	<b>Chapitre XVIII, Section II</b> Régimes fiscaux particuliers
			<b>Loi sur les impôts</b> <b>Partie I, Livre IX, Titre III, Chapitre III.1,</b>
	09	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Étudiant inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit	<b>Section II.5.1</b> Crédit pour stage en milieu de travail
	10	Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe	<b>Section II.6.2</b> Crédit pour le design
	11	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises	<b>Section II.6</b> Crédit pour les productions cinématographiques québécoises
	12	Crédit d'impôt pour des titres multimédias	<b>Section II.6.0.1</b> Crédit pour les titres multimédias (premier volet)
			<b>Section II.6.0.1.1</b> Crédit pour les titres multimédias (deuxième volet)
			<b>Section II.6.0.1.2</b> Crédit pour les titres multimédias (volet général)
		Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias	<b>Section II.6.0.1.3</b> Crédit pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias
	14	Crédit d'impôt pour la construction de navires	<b>Section II.6.5</b> Crédit pour la construction ou la transformation de navires
	15	Crédit d'impôt pour la transformation de navires	
16	Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche	<b>Section II.2.1</b> Crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche	

Mesure fiscale			Référence légale
Ligne	Code	Crédits d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et autres	Loi sur les impôts Partie I, Livre IX, Titre III, Chapitre III.1
440p à 440y	17	Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne	<b>Section II.6.2</b> Crédit pour le design
	19	Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	<b>Section II.5.2</b> Crédit relatif à la déclaration des pourboires
	20	Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CDTI	<b>Section II.6.0.3</b> Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie
	21	Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CDTI	
		Crédit d'impôt pour la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDTI	
	23	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	<b>Section II.6.4</b> Crédit relatif aux fiducies pour l'environnement
	24	Crédit d'impôt pour le doublage de films	<b>Section II.6.0.1</b> Crédit pour le doublage de films
	25	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI	<b>Section II.6.11</b> Crédit pour apprentissage d'employés spécialisés
	26	Crédit d'impôt pour des dépenses de démarchage – CFI	<b>Section II.6.10</b> Crédit pour dépenses de démarchage
	27	Crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds	<b>Section II.6.9</b> Crédit relatif aux gestionnaires de fonds
	28	Crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement	<b>Section II.6.8</b> Crédit pour la création de fonds d'investissement
	29	Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique	<b>Section II.6.0.2</b> Crédit pour services de production cinématographique
	31	Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – Cité du multimédia	<b>Section II.6.0.3</b> Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie
	33	Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer	<b>Section II.6.5.1</b> Crédit pour les entreprises de chemin de fer
	35	Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	<b>Section II.4.2</b> Crédit pour services d'adaptation technologique
	36	Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNNTQ	<b>Section II.6.0.3</b> Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie
	37	Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNE ou CDB	
		Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CNE ou CDB	
	38	Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CNE ou CDB	
		Crédit d'impôt pour la location d'un bien – CNE ou CDB	
39	Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM	<b>Section II.6.0.4</b> Crédit pour les salaires dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel	
40	Crédit d'impôt pour des services de courtage en douane – ZCIMM	<b>Section II.6.0.5</b> Crédit pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel	
41	Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM	<b>Section II.6.0.6</b> Crédit pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel	
42	Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores	<b>Section II.6.0.0.3</b> Crédit pour la production d'enregistrements sonores	
43	Crédit d'impôt pour la production de spectacles	<b>Section II.6.0.0.4</b> Crédit pour la production de spectacles	
44	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans la Cité de l'optique	<b>Section II.6.6.1</b> Crédit pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec	

Mesure fiscale			Référence légale
Ligne	Code	Crédits d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et autres	Loi sur les impôts Partie I, Livre IX, Titre III, Chapitre III.1
440p à 440y	47	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés travaillant dans le Technopôle Angus	<b>Section II.6.6.3</b> Crédit pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus
	48	Crédit d'impôt pour l'édition de livres	<b>Section II.6.0.0.5</b> Crédit pour l'édition de livres
	49	Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique	<b>Section II.6.0.1.6</b> Crédit pour les sociétés établies dans la cité du commerce électronique
	51	Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les titres des sociétés québécoises	<b>Section II.6.13</b> Crédit relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres des sociétés québécoises ou dans les instruments dérivés
	52	Crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques – ZCMM	<b>Section II.6.0.7</b> Crédit pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international à Mirabel
	55	Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec	<b>Section II.6.6.4</b> Crédit pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec
	57	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources ( ou crédit pour les activités des transformations dans les régions ressources)	<b>Section II.6.6.6</b> Crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources
	58	Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	<b>Section II.6.15</b> Crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres
	59	Crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	<b>Section II.6.6.5</b> Crédits pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique
	60	Crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB	<b>Section II.6.0.3</b> Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie
	61	Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les instruments financiers dérivés	<b>Section II.6.13</b> Crédit relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments dérivés
	63	Crédit d'impôt pour des activités d'affaires électroniques	<b>Section II.6.0.1.7</b> Crédits pour les activités d'affaires électroniques
	64	Crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis	<b>Section II.6.5.2</b> Crédit visant à favoriser le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi
	65	Crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans des sites désignés	<b>Section II.6.6.5</b> Crédits pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique
	66	Crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels	
	67	Crédit d'impôt pour une société établie dans un carrefour de l'innovation	<b>Section II.6.6.7</b> Crédit pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation
68	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – PAMT	<b>Section II.5.1</b> Crédit pour stage en milieu de travail	
69	Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif ressources minérales	<b>Section II.6.15</b> Crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres	
70	Crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés dans une région ressource éloignée	<b>Section II.6.5.4</b> Crédit favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources	
71	Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	<b>Section II.6.5.3</b> Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	

Mesure fiscale			Référence légale
Ligne	Code	Crédits d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et autres	Loi sur les impôts Partie I, Livre IX, Titre III, Chapitre III.1
440p à 440y	72	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée	<b>Section II.6.6.6.1</b> Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions res- sources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec
	73	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture	<b>Section II.6.6.2</b> Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture
	74	Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec	À venir
	75	Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois	<b>Section II.6.0.1.8</b> Crédit pour les grands projets créateurs d'emplois
	76	Crédit de taxe sur le capital pour investissement demandé	<b>Partie IV, Livre II</b> Assujettissement et montant de la taxe
	77	Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	À venir
	78	Crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	À venir
	79	Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	À venir

# 11 Index des sujets traités

## A

Acomptes provisionnels.....	8, 83, 84
Affaires faites au Québec.....	40
Aide gouvernementale.....	10, 32
Aide non gouvernementale.....	32
Aliénation.....	15
Aliénation d'un bien québécois imposable.....	10
Année d'imposition.....	13
Assujettissement.....	10
Attestation de participation.....	54

## B

Bonification temporaire.....	76
Bordereau de paiement.....	83

## C

Caisse d'épargne et de crédit.....	39
Capital versé.....	29, 44
montants à inclure.....	
- acceptations bancaires.....	30
- capital-actions.....	29
- dettes.....	29, 30
- gains sur change.....	30
- passif d'impôts futurs.....	29
- prêts et avances.....	29
- provisions et réserves.....	29
- surplus.....	29
réduction pour placements, prêts et avances.....	
- acceptations bancaires.....	34
- actions.....	33
- autres.....	34, 35
- créances.....	34, 36
- créances d'autres sociétés.....	34
- entreprise conjointe.....	34
- institution financière.....	34
- obligations d'autres sociétés.....	33
- prêts hypothécaires.....	35
- provisions.....	36
- société de personnes.....	34
Capital versé utilisé à une fin autre que le calcul de la taxe.....	44
Crédit de taxe pour investissement.....	45, 46, 80
Crédit d'impôt.....	
acquisition d'installations de traitement du lisier de porcs.....	80
adaptation technologique.....	62
commerce électronique.....	
- affaires électroniques.....	72
- salaires.....	68
commerce international.....	
- bâtiments stratégiques – ZCIMA.....	68
- courtage en douane – ZCIMA.....	65
- location de biens – ZCIMA.....	65
- salaires – ZCIMA.....	64
construction de chemins d'accès et de ponts.....	77
construction et réfection majeure de chemins d'accès et de ponts.....	80
création d'emplois.....	
- Gaspésie ou région maritime.....	69
- grands projets.....	79

## C (suite)

Crédit d'impôt.....	
création d'emplois.....	
- industrie de l'aluminium.....	67
- région désignée.....	77
- région désignée – Biotechnologie marine et mariculture.....	78
- régions ressources.....	67
culture.....	
- doublage de films.....	59
- édition de livres.....	67
- production de spectacles.....	66
- production d'enregistrement sonores.....	65
- productions cinématographiques.....	55
- services de productions cinématographiques.....	61
design.....	
- externe.....	54
- interne.....	57
entreprise de taxi.....	54
fiducie pour l'environnement.....	41, 59
formation.....	
- Cité de l'optique.....	66
- Technopôle Angus.....	67
impôt étranger.....	41
innovation technologique et économie du savoir.....	
- acquisition d'un bien – CDTI.....	58
- acquisition d'un bien – CNE ou CDB.....	63
- activité déterminée – Cité du multimédia.....	63
- activité déterminée – CNE ou CDB.....	63
- activité déterminée – CNNTQ.....	62
- carrefour de l'innovation.....	75
- Cité de la biotechnologie et de la santé humaine.....	70
- développement de la biotechnologie.....	73
- location d'un bien – CDTI.....	58
- location d'un bien – CNE ou CDB.....	64
- location ponctuelle – CDB.....	70
- location ponctuelle – CDTI.....	58
- nutraceutiques et aliments fonctionnels.....	74
- projet novateur – CDTI.....	57
- projet novateur – CNE ou CDB.....	63
multimédias.....	
- production de titres.....	56
- titres.....	55
navires.....	
- construction.....	56
- transformation.....	56
nouveaux diplômés dans une région ressource.....	76
pourboires.....	57
production d'éthanol.....	79
recherche scientifique.....	
- centre de recherche public.....	53
- consortium de recherche.....	53
- cotisations et droits.....	57
- précompétitive.....	53
- précompétitive en partenariat privé.....	81
- salaires.....	52
- universitaire.....	53
reporté d'une année précédente.....	41
ressources naturelles.....	76

## C (suite)

### Crédit d'impôt

secteur financier	
- analystes financiers spécialisés .....	71
- analystes financiers spécialisés – CFI .....	68
- dépenses de démarchages – CFI .....	59
- employés spécialisés – CFI .....	59
- fonds d'investissement .....	60
- gestionnaires de fonds .....	60
stage en milieu de travail	
- PAMT .....	75
- programme d'enseignement .....	54
- programme prescrit .....	54
transport	
- entreprise de chemin de fer .....	61
- véhicules-taxis .....	73

## D

### Déduction dans le calcul du capital versé

actif d'impôts futurs .....	31
bourse de valeurs .....	38
CDTI, CNE ou CDB .....	37
CFI .....	31, 38
chambre de compensation .....	38
entreprise de pêche .....	37
exonération temporaire .....	36
frais d'acquisition .....	31, 32
frais de transformation .....	32
frais relatifs à l'émission d'actions ou d'obligations .....	31
opérations minières .....	31
pertes sur change .....	33
PME manufacturières .....	38
projet majeur d'investissement .....	37
remboursement d'une aide .....	33
société agricole .....	37
un million de dollars .....	32
véhicules en stock .....	33
ZCIMM .....	33

### Déduction dans le calcul du revenu imposable

bourse de valeurs .....	27
CFI .....	19, 24
chambre de compensation de valeurs .....	27
dividendes .....	24
dons .....	20
étalement du revenu .....	28
fonds d'investissement .....	25
frais d'exploration .....	24
PME manufacturières .....	26
projet majeur .....	25
ristournes .....	27
ZCIMM .....	19, 25
aliénation d'immobilisations .....	19
amortissement .....	18

### Déduction dans le calcul du revenu net fiscal

amortissement d'une œuvre d'art .....	19
caisse d'épargne et de crédit .....	18
immobilisations incorporelles .....	19
provisions .....	18
renovation ou transformation favorisant l'accessibilité à un édifice .....	18
ressources naturelles .....	18
ristournes .....	19

## D (suite)

### Déduction dans le calcul du revenu net fiscal

RS et DE .....	19
titre de transport admissible .....	18
titre de transport adapté admissible .....	18
Déduction pour impôt sur les opérations forestières .....	41
Définition	
actionnaire désigné d'une société .....	76
activité admissible .....	30
activité déterminée	
- Cité du multimédia .....	61
- CNE ou CDB .....	63
- CNNTQ .....	62
activités admissibles	
- bourse de valeurs .....	27
- chambre de compensation de valeurs .....	27
agent-percepteur .....	79
analyste financier admissible .....	72
année civile de référence .....	73
attestation annuelle d'admissibilité .....	71
bâtiment stratégique .....	69
bénéficiaire désigné .....	16
bien admissible	
- CDTI .....	58
- CNE ou CDB .....	64
bourse de valeurs .....	27
carrefour de la nouvelle économie .....	63
centre collégial de transfert de technologie admissible .....	62
centre de développement des technologies de l'information .....	58
centre de liaison et de transfert admissible .....	62
centre de veille concurrentielle admissible .....	62
centre financier international .....	19
certificat d'admissibilité .....	71
chambre de compensation de valeurs .....	27
chemin d'accès et pont admissibles .....	80
contrat admissible .....	79
coopérative admissible .....	27
dépense admissible	
- services d'adaptation technologique .....	62
- stage en milieu de travail .....	54
dépense admissible pour le doublage de films .....	59
dépense de démarchage .....	60
dépense de démarchage admissible .....	60
dépense de main-d'oeuvre admissible	
- production de spectacles .....	66
- titre multimédia .....	55
dépense pour le doublage de films .....	59
diplôme reconnu .....	77
emploi admissible .....	77
employé admissible	
- affaires électroniques .....	72
- biotechnologie dans les sites désignés .....	73
- biotechnologie marine et mariculture .....	78
- carrefour de la nouvelle économie .....	63
- carrefour de l'innovation .....	75
- CDTI .....	58
- Cité de l'optique .....	66
- Cité du commerce électronique .....	68
- création d'emplois dans une région désignée .....	78
- nutraceutiques et aliments fonctionnels .....	74
- nouveaux diplômés dans une région ressource .....	76

**D (suite)**

Définition	
employé admissible	
- projets créateurs d'emplois .....	79
- ZCIMM .....	64
employé déterminé	
- Cité du multimédia .....	61
- CNE ou CDB .....	63
- CNNTQ .....	62
employé exclu .....	74
employé spécialisé admissible	
- CFI .....	59
- instruments financiers dérivés .....	71
employeur admissible .....	76
employeur exclu .....	76
enregistrement sonore admissible .....	66
entreprise reconnue	
- affaires électroniques .....	72
- biotechnologie dans les sites désignés .....	73
- Biotechnologie marine et mariculture .....	78
- bourse de valeurs .....	27
- carrefour de l'innovation .....	75
- chambre de compensation de valeurs .....	27
- Cité de l'optique .....	66
- création d'emplois dans une région désignée .....	78
- nutraceutiques et aliments fonctionnels .....	74
- Technopôle Angus .....	67
entreprise reconnue d'une société pour une année d'imposition .....	64
éthanol .....	79
fiducie désignée .....	16
fonds d'investissement admissible .....	60
frais admissibles	
- acquisition d'installation de traitement du lisier de porcs .....	81
- construction et réfection majeure de chemins d'accès et de ponts .....	80
- ressources .....	69
frais d'acquisition admissibles engagés par une société dans une année d'imposition .....	31
frais d'acquisition	
- CDTI .....	58
- CNE ou CDB .....	64
frais de location	
- CDTI .....	58
- CNE ou CDB .....	64
frais de location admissibles .....	71
frais de transformation admissibles engagés par une société dans une année d'imposition .....	32
gestionnaire de fonds admissible .....	60
groupe admissible d'ouvrages .....	67
installation admissible	
- acquisition d'installation de traitement du lisier de porcs .....	81
- location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB .....	71
installation spécialisée admissible .....	58
instrument financier dérivé .....	71
investissement admissible .....	45
opérations forestières .....	42
organisme d'éducation politique .....	21
organisme public .....	81
ouvrage admissible .....	67
partenariat privé-privé .....	81
période admissible d'un employé admissible .....	77
période d'admissibilité	
- carrefour de l'innovation .....	75
- CDTI .....	37

**D (suite)**

Définition	
période d'admissibilité	
- création d'emplois dans une région désignée .....	77
- nutraceutiques et aliments fonctionnels .....	74
période d'admissibilité d'une société .....	37
période de référence	
- nutraceutiques et aliments fonctionnels .....	74
- ZCIMM .....	30
période d'exonération .....	36
permis de propriétaire de taxi .....	73
production admissible	
- doublage de films .....	59
- production cinématographique .....	61
production admissible à petit budget .....	61
production exclue .....	61
région admissible .....	78
région de Québec	
- Cité de l'Optique .....	66
- nutraceutiques et aliments fonctionnels .....	74
région désignée .....	78
région du Saguenay–Lac-Saint-Jean .....	78
région limitrophe du Québec .....	22
région ressource .....	78
région ressource éloignée .....	26
revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible .....	25
ristourne admissible .....	27
salaire admissible	
- analystes financiers spécialisés .....	68, 71
- CFI .....	59
- Cité du commerce électronique .....	68
- gestionnaires de fonds .....	60
- nouveaux diplômés dans une région ressource .....	77
- projets créateurs d'emplois .....	79
salaire admissible d'un analyste financier admissible .....	72
services de courtage en douane admissibles .....	65
site admissible	
- carrefour de l'innovation .....	75
- nutraceutiques et aliments fonctionnels .....	74
site désigné	
- affaires électroniques .....	72
- Cité du multimédia .....	61
- CNE ou CDB .....	63
site déterminé .....	62
société admissible	
- acquisition d'installation de traitement du lisier de porcs .....	81
- affaires électroniques .....	72
- analystes financiers spécialisés .....	68, 68
- biotechnologie marine et mariculture .....	78
- carrefour de l'innovation .....	74
- construction et réfection majeure de chemins d'accès et de ponts .....	80
- création d'emplois dans une région désignée .....	77
- doublage de films .....	59
- nutraceutiques et aliments fonctionnels .....	74
- production de spectacles .....	66
- production de titres multimédias .....	56
- projets créateurs d'emplois .....	79
- ressources .....	69
- stage en milieu de travail .....	54
- titres multimédias .....	55
- ZCIMM .....	69

## D (suite)

### Définition

société exclue	
- acquisition d'installation de traitement du lisier de porcs	81
- affaires électroniques	72
- biotechnologie dans les sites désignés	73
- construction et réfection majeure de chemins d'accès et de ponts	80
- PME manufacturières	26
- production d'éthanol	79
- ressources	69
société exemptée	
- carrefour de la nouvelle économie	63
- CDB	70
- CDTI	58
- CNE ou CDB	63, 64
spectacle admissible	66
taxes foncières	62
Technopôle Angus	67
titre de transport admissible	18
titre de transport adapté admissible	18
titre multimédia	55
titre multimédia admissible	56
véhicule admissible	73
Dépôt direct	83
Dividendes imposables	22
Don à une Agence intergouvernementale	20
Don à une association québécoise de sport amateur	20
Don à une institution muséale québécoise	20
Don avec réserve d'usufruit	20
Don d'une oeuvre d'art	20
Dons	20
Dons au gouvernement	21
Dons de biens ayant une valeur patrimoniale	22
Dons de biens culturels	21
Dons de biens écosensibles	22
Dons reportés	21, 22
Droits d'immatriculation	82
Droits et obligations	9

## E

Établissement	10
États financiers	8
Exonération temporaire	39

## F

Fiducie désignée	41
Fiducie pour l'environnement	41
Frais de publicité à l'étranger	90

## I

Impôt	40
Impôt spécial	42
Intérêts sur solde	82
Intérêts sur versements mensuels	83

## P

Paiement à une institution financière	82
Paiement par Internet	82
Paiements de redevances	90
Paiements d'honoraires	90
Pertes	
agricoles	23
agricoles restreintes	23
autres qu'en capital	23
d'autres années	22
en capital	23
membre à responsabilité limitée d'une société de personnes	23
société ayant droit à l'exonération temporaire	23
Plafond des affaires	39
Projet novateur	40

## R

Registre des entreprises du Québec	82
Remboursement	82
imputé	83
taxes foncières	54
Revenu d'entreprise admissible	39
Revenu d'entreprise admissible au Canada	40

## S

Société active	8
Sociétés liées	89
Solde à payer	82
Solde dû	82

## T

Taxe compensatoire	47
Taxe sur le capital	
assureurs vie	47
société d'assurance	
- assurance de dommages	46
- assurance de personnes	46
- assurance maritime	46
- montant minimal	47
- RASNA	46
Taxe sur le capital versé	45
crédit pour investissement	45
montant minimal	46
nombre de jours	45
Transactions	
actionnaires	90
sociétés ayant un lien de dépendance	90
Transmission de renseignements	10

## V

Versements	48
------------	----









## Plusieurs bureaux pour bien vous servir

### Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4C2

### Jonquière

2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9

### Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3

### Longueuil

Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5

### Montréal

- Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent  
2215, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

### Québec

3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Québec

200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1

### Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3

### Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

### Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

### Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

### Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

### Sorel-Tracy

101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

### Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

2006-08

### Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299

### Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes :  
à Montréal : 514 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795.  
Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).